

L'INCESTE ENVERS
LES FILLES : ÉTAT DE
LA SITUATION

MARS 1995

La présente publication a été réalisée par le Conseil du statut de la femme.

La traduction et la reproduction totale ou Partielle de la présente publication sont Autorisées, à la condition d'en mentionner La source.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Coordination
Jacqueline Ramoisy

Recherche et rédaction
Lise Julien
Isabelle Saint-Martin

Révision linguistique
Éliane de Nicolini

Secrétariat
Mireille Villeneuve

Conseil du statut de la femme
Service des communications
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique :
publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 1995
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-24332-3
© Gouvernement du Québec

REMERCIEMENTS

Le Conseil du statut de la femme tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de la présente recherche. Elles ont partagé généreusement avec nous leur expérience et nous ont fourni des conseils et des renseignements précieux.

M^{mes} Lucie Dagenais et José Gauvreau, membres du Conseil du statut de la femme, ainsi que M^{mes} Liliane Côté, ex-présidente du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Francine Lavoie, professeure à l'École de psychologie de l'Université Laval et Louise Picard du Regroupement des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, en tant que membres d'un comité d'expertes, ont émis des suggestions et des commentaires fort utiles pour la rédaction.

Nous exprimons aussi notre reconnaissance aux personnes qui, travaillant directement auprès des enfants agressées sexuellement ou des femmes qui l'ont été en enfance, ont généreusement mis à contribution leur expérience et les résultats de leur réflexion et de leurs recherches. Nous remercions plus particulièrement M^{mes} Denise Coulonval, travailleuse sociale au Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de Québec, Camille Messier de la Commission de la protection des droits de la jeunesse, Diane Lemieux du Regroupement des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, Monique Pion de Trêve pour elle, Monique Pelletier du Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel des Laurentides, Marinette Billaud et Pierrette Trabut de l'hôpital Sainte-Justine, Caroline Myers du Montreal Children Hospital, M^e Esthel Gravel, substitut au procureur de la Couronne à Montréal ainsi que Nicole Roy de Santé et Bien-être social Canada

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION	8
CHAPITRE PREMIER — QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR L'INCESTE....	11
1.1 La méthodologie.....	11
1.2 L'importance de la terminologie.....	11
1.3 L'évolution du statut et des droits des enfants	12
CHAPITRE II —LA PROBLÉMATIQUE DE L'INCESTE.....	16
2.1 Les définitions	16
2.2 Les caractéristiques et les effets des agressions incestueuses.....	20
2.2.1 L'ampleur du phénomène	21
2.2.2 La durée et forme	30
2.2.3 Les effets à court et à long terme	34
2.2.3.1 Les effets à court terme.....	35
2.2.3.2 Les effets à long terme.....	36
2.3 Les différentes perception du phénomène.....	40
2.3.1 L'approche anthropologique.....	40
2.3.2 L'approche psychiatrique et psychanalytique	41
2.3.3 L'approche de la famille dysfonctionnelle	43
2.3.4 L'approche psychologique.....	45
2.3.5 L'approche féministe	46
CHAPITRE III — LA DÉMYTHIFICATION DE L'INCESTE : UN PORTRAIT DE LA RÉALITÉ	50
3.1 Les mythes entourant les hommes incestueux	50
3.1.1 L'explication pathologique.....	50
3.1.2 L'explication biologique.....	52

3.1.3	L'explication par la perte de contrôle.....	52
3.1.4	L'explication par des expériences d'agressions antérieures.....	55
3.2	Les mythes entourant les filles agressées.....	56
3.2.1	La provocation, la séduction, le mensonge et le consentement.....	56
3.2.2	Le syndrome des faux souvenirs.....	58
3.2.3	L'exagération des effets.....	59
3.2.4	L'intervention cause plus de mal que l'agression.....	61
3.2.5	La supériorité du maintien de l'unité familiale.....	62
3.3	Les mythes entourant les mères des filles agressées.....	62
3.3.1	L'encouragement, inconscient ou non, à l'inceste.....	63
3.3.2	L'incapacité parentale et la complicité de la mère	65
3.3.3	Le contexte de l'inceste père-fille.....	66
3.3.4	Les fausses allégations.....	67
3.4	La pathologie du milieu familial.....	67
CHAPITRE IV — LES PRATIQUES D'INTERVENTION, LES DIFFICULTÉS ET LES LIMITES		69
4.1	Les cas d'inceste en cours	69
4.1.1	Les dispositions de la loi et le cheminement d'un dossier.....	69
4.1.2	L'évolution des méthodes d'intervention.....	71
4.1.3	Les modèles d'intervention et de services	74
4.1.4	Les difficultés et les limites	77
4.1.5	Les orientations possibles	83
4.2	Les cas d'inceste passés	84
4.2.1	Les services.....	85
4.2.2	Les difficultés et les limites	87
4.3	La prévention de l'inceste	88
4.3.1	L'analyse théorique	89
4.3.2	Les services institutionnels	90
4.3.3	Les services communautaires	92
4.3.4	Les difficultés, les limites et les orientations possibles	94

4.3.5 Les actions du gouvernement fédéral.....	97
CONCLUSION	99
ANNEXE I – LA VOIX DES FEMMES.....	102
ANNEXE II – LA LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS	104
BIBLIOGRAPHIE	106
 LISTE DES TABLEAUX	
TABLEAU 1 – Caractéristiques d’actes sexuels non désirés selon trois sondages.....	23
TABLEAU 2 – Nature des liens entre victimes et agresseurs selon trois sondages.....	25
TABLEAU 3 – Répartition des agresseurs familiaux selon trois sondages.....	27
TABLEAU 4 – Étude de cas d’abus sexuels signalés aux organismes de protection de l’enfance (TABLEAU EN FICHER PDF EN ANNEXE)	

INTRODUCTION

À première vue, la nature du lien entre les agressions sexuelles commises contre les enfants et la problématique de la violence envers les femmes n'est pas évident. Nous sommes d'abord touchés par le fait que les victimes sont des enfants, parmi lesquels se trouvent des garçons qui subissent eux aussi diverses formes d'agressions à caractère sexuel; ce constat nous amène à relier ces actes à l'âge des victimes plutôt qu'à leur genre, même si les victimes sont le plus souvent des filles.

En fait, les agressions sexuelles envers les enfants doivent être examinées dans une double perspective d'âge et de genre, soit dans un contexte à la fois d'abus envers les enfants et de violence exercée envers les femmes. L'absence historique de droits des enfants, leur crédulité, leur naïveté, leur inexpérience, leur obligation morale de se soumettre à l'autorité, leur peu de force physique, de pouvoir économique et social, leur manque de crédibilité, les désavantagent tous dans leurs rapports avec les adultes. L'observation du phénomène et l'étude de la documentation nous indiquent cependant que, dans cette forme de violence, on retrouve des caractéristiques communes aux autres manifestations de la violence faite aux femmes, dont le sexe auquel appartiennent les agresseurs et les victimes. Ce sont des hommes qui, dans la presque totalité des cas (de 90 % à 98 %), agressent sexuellement les enfants, et les filles sont au moins deux fois plus souvent agressées que les garçons.

À l'instar des autres formes de violence envers les femmes, les agressions sexuelles envers les enfants sont le reflet d'une société patriarcale et d'attitudes sexistes et misogynes profondément enracinées. Les valeurs qui subsistent encore trop souvent dans notre société au sujet des rôles sexuels des hommes et des femmes conditionnent les premiers à se comporter en prédateurs et les secondes à en devenir les victimes. La hiérarchie patriarcale permet aux plus puissants d'exploiter les plus démunis et d'assigner aux femmes des rôles sociaux qui, en les tenant prioritairement responsables de la sphère privée, les handicapent pour participer pleinement à la vie publique et tenter de changer leurs conditions de vie. Cet apprentissage de l'infériorisation commence dès le jeune âge, à l'intérieur même de la cellule familiale, qui assure aux adultes et aux agresseurs une zone de contrôle. En effet, les enfants agressés sexuellement sont plus susceptibles d'être assaillis par des parents, des amis ou des connaissances que par des étrangers; les filles sont plus susceptibles de l'être par des hommes de leur famille que les garçons. Enfin, filles et garçons sont victimes d'actes répétés et constants.

Parmi les formes de violence exercées envers les enfants et, plus particulièrement, envers les filles, nous avons choisi d'étudier l'inceste et de l'analyser dans une perspective féministe, afin de mettre en lumière les liens qui le relient au phénomène de la violence faite aux femmes. Ainsi, dans un contexte d'intervention où on prône des changements au sein de la famille dite dysfonctionnelle, on risque de passer sous silence les causes sociales de la violence faite aux femmes et aux enfants dans les familles.

Le premier chapitre traitera successivement de la méthodologie, de l'importance de la terminologie et du contexte historique. Le deuxième chapitre exposera différentes définitions

du phénomène et tentera d'en cerner l'ampleur, la durée et les formes ainsi que ses principaux effets. L'inceste est un phénomène sur lequel se sont penchées diverses disciplines, ce qui a donné lieu à des approches et à des conceptions multiples; la dernière partie de ce chapitre les décrira.

Dans le troisième chapitre, nous aborderons les mythes, les croyances et les préjugés entourant l'inceste et nous constaterons qu'ils nient généralement la dimension sociopolitique de la violence faite aux femmes et aux enfants. En justifiant le comportement des agresseurs, ils tendent à faire reposer une partie de la responsabilité de l'agression sur les mères des enfants agressées et sur les enfants elles-mêmes.

Finalement, le dernier chapitre décrira des services offerts par les réseaux sociaux, judiciaires et communautaires aux victimes d'inceste et à leurs familles, et en présentera les difficultés et les limites.

CHAPITRE PREMIER - QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR L'INCESTE

1.1 La méthodologie

La présente étude dresse un état de situation de l'inceste envers les filles. Elle s'inscrit dans le cadre de cinq recherches réalisées par le Conseil du statut de la femme sur la question de la violence faite aux femmes. Les autres recherches portent sur les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, la violence conjugale et la pornographie¹. Elle se veut un point de départ pour une réflexion et une critique féministe de l'inceste. Notre étude se fonde principalement sur une recension de ce qui nous est apparu comme plus important parmi l'abondante documentation éditée en Amérique du Nord, depuis 1960, sur le sujet des agressions sexuelles envers les enfants.

La structure du document fait en sorte que certains thèmes sont traités plus d'une fois, mais dans des chapitres différents, ce qui peut donner une impression de répétition. Or, ce n'est pas le cas, chaque chapitre privilégiant un point de vue analytique ou descriptif différent. Quelques entrevues ont été menées auprès de ressources offrant divers services aux femmes et aux enfants au Québec. De plus, d'autres informations proviennent de conférences et d'exposés donnés lors des assemblées suivantes qui ont eu lieu à Montréal : le deuxième Congrès international sur l'enfant, qui s'est tenu à Montréal du 8 au 10 octobre 1992¹, le deuxième Congrès mondial sur la violence et la coexistence humaine, qui a eu lieu du 12 au 18 juillet 1992, le colloque provincial *Après l'inceste*, les 21 et 22 octobre 1993 et le symposium sur *Les vraies et fausses accusations portées par les survivants adultes d'abus sexuels dans l'enfance*, les 12 et 13 novembre 1993.

1.2 L'importance de la terminologie

D'entrée de jeu, il importe de préciser les termes utilisés dans la présente étude. Le terme "abus sexuel", nettement prédominant dans la documentation populaire et scientifique, est aussi employé dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* et dans les établissements de services sociaux. Mais, outre le fait qu'il soit un anglicisme, il semble reconnaître aux adultes des droits sexuels sur les enfants qui seraient ensuite outrepassés lors de "l'abus".

Pour sa part, le terme "exploitation sexuelle" évoque plutôt la pornographie et la prostitution. Quant à l'expression "agression sexuelle", elle nous apparaît plus appropriée, malgré le fait que le recours à la force physique soit peu fréquent dans les cas d'inceste. L'inceste constitue une agression des frontières physiques et des frontières du moi de l'enfant; utilisé par plusieurs auteures féministes il est inclus dans les amendements du *Code criminel canadien* sur les infractions à caractère sexuel. Nous parlerons aussi des "agresseurs" pour nommer les personnes qui agressent sexuellement les enfants et qui, dans presque tous les cas, sont des hommes.

¹ 2^e Congrès international sur l'enfant, *L'enfant et les transformations familiales : "vulnérabilité et adaptation"* présenté par l'Organisation pour la sauvegarde des droits des enfants du Canada, à Montréal, 8, 9, 10 octobre 1992.

De nombreuses auteures françaises recourent à l'expression “viols par incesteⁱⁱ” pour désigner les agressions sexuelles intrafamiliales. Nous avons préféré employer le mot “inceste”, même si certaines le rejettent parce qu'il attire l'attention sur qui est impliqué plutôt que sur l'acte d'agression lui-même². Nous n'utiliserons pas non plus les termes “familles incestueuses” ou “relations incestueuses”, parce que la première expression suggère le partage de la responsabilité tandis que la seconde implique une participation active et consentante des filles agressées³.

C'est avec vigilance que nous emploierons le mot “victime”, qui peut servir à étiqueter les femmes agressées sexuellement et renforcer le processus de victimisation qu'elles vivent. Au Canada anglais, on utilise plutôt le terme “ survivantes ” afin de souligner les forces et les capacités des femmes qui ont subi l'inceste dans l'enfance. L'usage de ce mot est cependant peu répandu au Québec car comme le concept de victime, il peut sembler réducteur en assimilant les femmes à l'expérience de violence qu'elles ont vécue.

Finalement, notons que le terme “inceste en cours” désigne une situation qui a toujours cours lors du signalement au Directeur de la protection de la jeunesse ou d'une consultation, alors que le terme “inceste passé” désigne une situation qui a eu lieu dans le passé, le plus souvent durant l'enfance de la femme qui consulte.

1.3 L'évolution du statut et des droits des enfants

L'absence de droits et l'exploitation des enfants dans l'histoire de nos sociétés est une constante : les enfants ont généralement été considérés comme la propriété de leur père; souvenons-nous du “Paterfamilias” de l'histoire romaine qui avait droit de vie et de mort sur les membres de sa famille. Dans l'Antiquité, l'infanticide était une mesure acceptée et elle s'exerçait autant à l'endroit des nouveaux-nés légitimes qu'illégitimes.

Selon Florence Rushⁱⁱⁱ qui, l'une des premières, dénonça l'exploitation sexuelle des enfants, la Bible, comme le Talmud, encourageaient les hommes à avoir des relations sexuelles avec de très jeunes filles, que ce soit dans le cadre du mariage, du concubinage ou de l'esclavage. La société chrétienne, malgré l'interdiction théorique par le droit canon des mariages d'enfants, n'empêchait pas les mariages de mineurs ou de personnes d'âges très différents. Le mariage précoce était surtout le lot des filles et, dans la France du XIV^e siècle, on voyait bien souvent des bourgeois

² Elizabeth WARD, *Father-Daughter Rape*, London, Women's Press, 1984, cité dans Emily DRIVER et Audrey DROISEN, éd.s., *Child Sexual Abuse : A Feminist Reader*, New York, New York University Press, 1989, chapitre 2.

³ Emily DRIVER et Audrey DROISEN, (éd.) *Child sexual abuse : A feminist reader*, New York, New York University Press, 1989, p. 19 et Christopher BAGLEY et Kathleen KING, *Child Sexual Abuse : The Search for Healing*, London, Routledge/Tavistock, 1990, p. 211.

sexagénaires épouser des fillettes⁴. Molière a d'ailleurs dépeint cet attrait d'un homme plus âgé pour sa jeune pupille. La révolution industrielle du XIX^e siècle n'épargna pas les enfants, "travaillant jusqu'à 72 heures par semaine, depuis l'âge de neuf ans, certains étaient en outre victimes de sévices corporels ou sexuels, à l'usine ou dans la mine; pour pouvoir survivre et mieux se nourrir, des fillettes de douze ans s'adonnaient même à la prostitution⁵." C'est aussi à cette époque que se manifesta très clairement le culte des petites filles. Les photographies sentimentales de fillettes nues ou à demi dénudées étaient très à la mode à l'époque victorienne, dont celles de Lewis Carroll, et plusieurs hommes de lettres anglais dédièrent poèmes et sonnets aux petites filles⁶.

L'érotisation des fillettes remonte loin dans le temps : chaque siècle a proposé sa vision artistique de l'enfant sensuelle. Des poètes anglais, John Nyden et Robert Burns, aux XV^e et XVI^e siècles, ont dépeint des jeunes filles qui supplient leurs amants de les prendre; Dostoïevski, tant dans *Les Possédés* que dans *Crime et Châtiment*, nous a décrit des fillettes ayant des comportements séducteurs, sinon vicieux; on trouve également d'autres exemples dans un passé plus récent. Pour sa part, l'industrie cinématographique abonde d'exhibitions suggestives de corps de jeunes Lolitas. À l'inverse on a aussi "infantilisé" les femmes adultes pour les rendre plus séduisantes, pensons, en autres, à Marilyn Monroe ou à la mode des fameux pyjamas *baby dolls*.

De façon générale, les femmes et les jeunes filles ont été encouragées, à travers les films, la littérature et les chansons populaires, à s'intéresser à des hommes plus âgés qu'elles, plus riches, plus puissants, plus grands, plus forts, bref leurs *daddys*, leurs *sugar daddys*!

La société a non seulement toléré l'exploitation sexuelle des enfants, mais elle en a fait une source de plaisir et de revenu. "L'intérêt porté par l'homme de l'époque victorienne aux enfants de sexe féminin, en se combinant avec l'inventivité technologique caractéristique du XIX^e siècle, a fortement contribué à l'augmentation et à la distribution de pornographie infantine⁷." C'est à cette époque aussi que se développa le concept de l'homme triomphant sur la nature; la femme jouant le rôle de la nature, son conquérant, l'homme, mesura sa puissance virile aux souffrances infligées. Balzac conseillait même aux hommes d'ignorer les cris et les plaintes des femmes lors des rapports sexuels : "Ne vous inquiétez en rien de ses murmures, de ses cris, de ses douleurs; la nature l'a faite à notre usage et pour tout porter : enfants, chagrins, coups et peines de l'homme⁸." La douleur devint un ingrédient des activités sexuelles et la défloration des très jeunes vierges, un "plaisir" des hommes de l'époque victorienne.

Par ailleurs les hommes de la classe moyenne payaient pour se procurer femmes et enfants provenant des taudis londoniens. Au milieu du XIX^e siècle, la prostitution avait atteint des

⁴ *Ibid.*, p. 57.

⁵ Lise NOËL, *L'intolérance, une problématique générale*, Montréal, Boréal, 1989, p. 120.

⁶ RUSH, *op. cit.*, p. 91, 93.

⁷ RUSH, *op. cit.*, p. 95.

⁸ Honoré de BALZAC, *Physiologie du mariage*, Gallimard, coll. de la Pléiade, tome X, p. 719-720 (édition de 1950).

proportions alarmantes en Europe; une étude estimait qu'à Vienne, 58 % des prostituées étaient mineures. Au début du XX^e siècle, la moitié des prostituées de Paris étaient mineures. Enfin, dans les années 80, l'exploitation sexuelle des enfants aurait produit un chiffre d'affaires de l'ordre de 2,5 milliards de dollars pour l'industrie pornographique américaine⁹. Les rapports sexuels entre adultes et enfants constituent donc un héritage du passé qui prolonge ses effets à l'époque contemporaine.

Pourtant, au Québec, l'enfant est aujourd'hui traité comme un sujet de droit¹⁰. La loi lui reconnaît le droit à une protection particulière à cause de son âge et de sa situation de vulnérabilité dans la société. Cette protection qui, de nos jours, nous semble un droit naturel, est pourtant récente. En effet, ce n'est que vers la fin du XIX^e siècle que l'État a décidé, pour la première fois, d'intervenir dans la famille afin de protéger l'enfant dont la sécurité ou le développement était menacé par les attitudes de ses parents.

Les bouleversements sociaux et économiques provoqués par la révolution industrielle en Grande-Bretagne avaient entraîné l'exploitation de l'enfant par sa famille et la société. Comme aucune loi ne protégeait les enfants, cela amena la Société protectrice des enfants contre la cruauté, instaurée à New York en 1875, à procéder devant la Cour en vertu de la *Loi pour la protection des animaux*¹¹ pour défendre le cas d'une enfant maltraitée dans son foyer adoptif.

Au Québec, la *Loi sur la protection de la jeunesse* est entrée en vigueur en 1979. Elle s'applique aux enfants dont la sécurité ou le développement est compromis. Cette loi considère l'enfant, non pas comme un objet soumis aux droits et privilèges du père, de la mère ou des parents, mais comme un "sujet de droit" pouvant réclamer la protection de l'État lorsque ses parents faillent à la tâche. De plus, le législateur impose à la société de veiller à ce que l'enfant ne soit pas victime de mauvais traitements et lui fournisse, le cas échéant, l'aide nécessaire pour obtenir la protection de l'État.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, un nombre sans cesse croissant d'enfants victimes d'abus sexuels sont signalés aux directeurs de la protection de la jeunesse. Les abus sexuels commis envers les enfants relèvent actuellement de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (juridiction provinciale) et du *Code criminel* du Canada (juridiction fédérale), dont nous reparlerons au chapitre IV.

⁹ RUSH, *op. cit.*, p. 98 et 229.

¹⁰ Mario PROVOST, "Le mauvais traitement de l'enfant : Perspectives historiques et comparatives de la législation sur la protection de la jeunesse". *Revue de Droit*, Université de Sherbrooke, volume 22, numéro 1, 1991, p. 5.

¹¹ Christine ZELLER, *Des enfants maltraités au Québec*, Québec, Les Publications du Québec, 1987, p. 1.

CHAPITRE II - LA PROBLÉMATIQUE DE L'INCESTE

Qu'entend-on exactement par le terme “inceste”? Nous verrons que, selon qu'on se réfère aux définitions légales, ou aux définitions présentées dans les études scientifiques ou cliniques, la réalité recouverte par ce terme peut grandement différer. Il importe donc de clarifier ce mot.

2.1 Les définitions

La définition du *Code criminel* restreint le concept d'inceste aux liens de consanguinité. Selon l'article 155 :

- “(1) Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.
- “(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.
- “(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction au présent article si, au moment où les rapports sexuels ont eu lieu, il a agi par contrainte, violence ou crainte émanant de la personne avec qui il a eu ces rapports sexuels.
- “(4) Au présent article, “frère” et “soeur” s'entendent notamment d'un demi-frère et d'une demi-soeur.”

Il est important de noter que, dans le *Code criminel*, la définition de “rapports sexuels” est la pénétration^{iv}, tout comme dans l'ancien article *sur le viol*. Le fait que le *Code criminel* identifie l'inceste à la pénétration entre deux personnes consanguines révèle une plus grande préoccupation du législateur face aux risques génétiques¹² qu'à l'exploitation sexuelle dans le cadre familial; on inclut, par exemple, les demi-frères et demi-soeurs, mais pas les beaux-parents. Presque toutes les études consultées, quelle que soit leur base théorique, s'accordent

¹² Cette préoccupation persiste jusqu'à aujourd'hui, comme en témoigne le rapport BADGLEY, qui recommande que l'infraction de l'inceste demeure au *Code criminel* à cause, entre autres, des risques génétiques; COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984, vol. 1, p. 56-57 et vol. 2, p. 825-839; ci-après nommé Rapport BADGLEY ou le Comité BADGLEY.

pour dire que cette définition criminelle de l'inceste est trop restreinte; plusieurs d'entre elles incluent minimalement les beaux-pères.

Par contre, d'autres dispositions du *Code criminel* traitent des contacts sexuels impliquant un enfant âgé de moins de 14 ans¹³ et des gestes sexuels impliquant un adolescent et une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de cet adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance¹⁴. On parlera alors de contacts sexuels définis comme des touchers directs ou indirects avec le corps ou un objet sur une partie du corps de l'enfant et effectués dans un but sexuel.

La *Loi sur la Protection de la jeunesse* s'applique, quant à elle, à l'enfant victime d'abus sexuel de la part de ses parents ou d'un tiers, lorsque ceux-ci ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation. L'abus sexuel n'étant pas défini dans cette loi, quelques définitions ont été proposées, dont celle du Comité de la protection de la jeunesse qui a grandement inspiré la jurisprudence :

“[...] non seulement les relations hétérosexuelles ou homosexuelles complètes ou non, mais aussi les actes et jeux sexuels entre un (ou des) adulte-s et un enfant de moins de 18 ans, ayant pour but de stimuler sexuellement l'enfant ou d'utiliser l'enfant pour obtenir une stimulation sexuelle sur sa personne ou sur un (e) partenaire¹⁵.”

Par ailleurs, certaines décisions judiciaires définissent les abus sexuels comme comprenant essentiellement des gestes d'ordre sexuel inappropriés en raison de l'âge et du développement de l'enfant¹⁶.

Du point de vue clinique ou psychosocial, la définition de l'inceste s'élargit pour inclure toute forme d'activité sexuelle entre un enfant et un membre de la famille élargie¹⁷. L'activité sexuelle peut revêtir diverses formes comprenant la nudité, l'exhibitionnisme, le voyeurisme, des attouchements génitaux ou aux seins, la masturbation, la fellation, le cunnilinctus et la pénétration, soit digitale ou pénienne, de l'anus ou du vagin. L'agresseur est le parent biologique ou adoptif, le beau-parent, le concubin de la mère de l'enfant, frère aîné, etc.

¹³ Article 151 et 152 du *Code criminel*.

¹⁴ Article 153 du *Code criminel*.

¹⁵ T.J. Québec, no. 200-41-000003-814, le 29 juin 1981, Madame la juge Galipeault Moisan; cité par Lise FRANCOEUR, Emanuelle GINGRAS et Chantale GRÉGOIRE, dans *Les enfants victimes d'abus sexuels et la réponse judiciaire à la sanction de leurs droits*, 1987, Prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1988, p. 209.

¹⁶ J.A. ULYSSE, “La réponse judiciaire au problème de l'abus sexuel des enfants” dans *L'enfant abusé : psychologie et droit*, Cowansville, les Éditions Yvon Blais inc., 1992, p.61 à 66.

¹⁷ S.M. SGROI, L.C. BLICK et F.S. PORTER, “Un cadre conceptuel pour l'exploitation sexuelle des enfants”, dans Suzanne M. SGROI (sous la direction de), *L'agression sexuelle et l'enfant : Approche et thérapies*, Saint-Laurent, Éditions du Trécarré, 1986, p. 26 à 29.

En général, dans la documentation scientifique¹⁸, pour qu'un comportement sexuel entre enfants soit qualifié d'incestueux, l'agresseur doit avoir cinq ans de plus que l'agressé, être dans une position de pouvoir ou de contrôle et, enfin, son comportement doit être non désiré par l'agressé.

Les définitions retenues dans les études scientifiques sont tantôt légales, tantôt cliniques¹⁹. On doit donc déterminer clairement les définitions utilisées lorsqu'on analyse les résultats de ces études.

D'un point de vue féministe, la définition et la distinction entre l'agression sexuelle envers les enfants et l'inceste n'est pas simple à faire. Théoriquement, il y a des similarités entre les agressions intrafamiliales et extrafamiliales commises par des agresseurs qui connaissent les victimes et qui abusent, soit de leur autorité, soit de la confiance de l'enfant²⁰.

Une définition féministe de l'inceste inclurait donc la notion de pouvoir tant dans la famille que dans la société. Certaines auteures prônent une définition assez large de l'inceste :

“Tout acte avec sous-entendus sexuels commis par un adulte en qui l'enfant a pleinement confiance ou dont il a besoin et à qui il est incapable de dire non à cause de son âge, son ignorance ou du contexte de la relation²¹.”

Plusieurs auteures féministes s'interrogent sur la nécessité de faire des distinctions théoriques entre les agresseurs intrafamiliaux et les étrangers, considérant que l'inceste n'est qu'un autre nom pour l'agression sexuelle envers les enfants. En réalité, la gravité des conséquences pour l'enfant varie selon les circonstances, mais l'intention sous-jacente aux agressions sexuelles commises par un membre de la famille ou par des étrangers ne diffère pas²².

Le regard féministe tend à mettre en évidence que les diverses formes d'agressions sexuelles dont sont quotidiennement victimes les fillettes et les jeunes filles ne sont pas des événements isolés et ne relèvent pas d'un comportement pathogène ou exceptionnel, mais qu'elles sont au

¹⁸ Voir par exemple, Diana RUSSELL, *The Secret Trauma : Incest in the Lives of Girls and Women*, New York, Basic Books, 1986, p. 42 et Beverly GOMES-SCHWARTZ, Jonathan M. HOROWITZ et Albert P. CARDARELLI, *Child Sexual Abuse : The Initial Effects*, Sage Library Social Science Research 179, Newsbury Park, Calif., Sage Publications, 1990, p. 35.

¹⁹ COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *Survivre à l'inceste : Mieux comprendre pour mieux intervenir*, octobre 1989, p. 14.

²⁰ L'élargissement de la notion d'inceste est illustrée notamment par le titre d'un livre annoncé dans une revue : *Sex in the Therapy Hour : A case of Professional Incest* par Carolyn M. BATES et Annette M. BRODSKY ; New York, Guilford Publications, 1988.

Selon Pierre FOUCAULT, l'inceste doit être perçu du point de vue de l'enfant : “L'inceste sera donc tout abus sexuel commis par une personne qui, psychologiquement et affectivement, fait figure de parent auprès de l'enfant”. *L'abus sexuel : l'intervention en situation d'abus sexuel. Volume 1 : Mettre fin à la situation d'abus*, Montréal, Les Éditions Logiques, 1990, p. 23.

²¹ Janet O'HARE et Katy TAYLOR, “The Reality of Incest”, *Women and Therapy*, vol. 2-3, 1983, p. 215-229.

²² Emily DRIVER et Audrey DROISEN, *Child sexual abuse : A Feminist Reader*, New York University Press, 1989, p. 17, 18.

contraire pratique courante, si on les définit dans un sens large. Les confidences que s'échangeaient Florence Rush, adolescente à New York, et son amie Jane seront familières à plusieurs :

“Nous nous communiquions régulièrement le nombre d'exhibitionnistes que nous avons vus, comparions nos techniques pour éviter d'être touchées, attrapées ou même tripotées dans les autobus et le métro, et mettions au point des stratagèmes pour nous tirer de situations inconfortables, voire périlleuses. C'était notre problème, et il ne nous est jamais venu à l'idée d'en parler à nos parents ou à la police²³.”

En somme, l'appropriation du corps des filles par les hommes et les garçons, que ce soit par un simple regard, par des propositions ou des attouchements serait un phénomène que la plupart des femmes auraient expérimenté, tel que le décrivait Sandra McNeill :

“I hope your questionnaire takes into account the “normal” experiences of all of us in the family as well as actual “incest” as so defined. I mean adult males exposing themselves/touching us up/bouncing us on them with sexual motives etc. It's not rare. I wonder if any woman has not gone through it in some form²⁴.”

Outre le recadrage des perspectives en matière d'agression sexuelle faite aux enfants, il faut aussi définir une approche éthique qui permettrait de défendre les droits de tous les enfants, indépendamment du degré de souffrance (et même de sensations de plaisir) éprouvés par chaque individu. Cette position éthique s'appuie sur l'absence de consentement des enfants. L'impossibilité de consentir dérive de l'ignorance relative, chez eux, des implications de la sexualité adulte et de l'absence de choix véritable dans des relations où ils sont forcés de s'en remettre aux adultes pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Les enfants, comme le remarque Emily Driver, ne peuvent que dire oui :

“Some adults argue that the child is making a choice. But in effect there is no choice open to the child other than to say “Yes”. Children lack the knowledge and experience to make a properly informed decision about the subject, and they do not have the freedom, legal or psychological, to give or refuse their consent in a truly independent manner²⁵.”

Ainsi, comme le déclare David Finkelhor²⁶, les relations sexuelles entre adultes et enfants sont condamnables en toutes circonstances.

²³ RUSH, *op. cit.*, p. 16.

²⁴ DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, p. 3.

²⁵ *Ibid.*, p. 4.

²⁶ David FINKELHOR, “What's Wrong with Sex between Adults and Children?”, *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 49, no 4, 1979.

“[...] adult-child sex is wrong because the fundamental conditions of consent cannot prevail in the relationship between an adult and a child. The proposition seems to be a great improvement over other arguments, particularly the argument that such acts are wrong solely because they harm the child. It puts the argument on a moral, rather than an empirical, footing.

“Thus, even if someone could demonstrate many cases where children enjoyed such experiences and were not harmed by them, one could still argue that it was wrong because children could not consent. The wrong here is not contingent upon proof of a harmful outcome.”

Aux fins de la présente recherche, nous avons choisi de circonscrire notre champ d'étude à l'agression sexuelle envers les filles dans un contexte intra-familial, c'est-à-dire, toute forme d'activité sexuelle entre un enfant et un membre de sa famille élargie. C'est ce que nous entendons par “inceste”.

2.2 Les caractéristiques et les effets des agressions incestueuses

Nous abordons maintenant la description de la problématique de l'inceste. Dans un premier temps, nous tenterons d'évaluer l'ampleur du phénomène. Il est évidemment difficile d'obtenir des statistiques précises puisque la grande majorité des cas ne sont pas connus des autorités. Selon divers auteurs, on estime entre 2 % et 23 % le nombre de cas ayant été dévoilés ou ayant donné lieu à des demandes d'aide. En nous appuyant sur des recherches, des enquêtes et des sondages, nous dégagerons néanmoins certaines constantes.

Puis nous examinerons la durée des agressions incestueuses, les formes qu'elles prennent ainsi que quelques caractéristiques des agresseurs. Enfin, nous exposerons les effets à court terme et à long terme de l'inceste sur les victimes.

2.2.1 L'ampleur du phénomène

Il est difficile d'obtenir des statistiques objectives sur l'inceste. Peu d'enquêtes ont été faites pour mesurer la prévalence^v des agressions sexuelles envers les enfants ou ont spécifiquement porté sur l'inceste, quoique des études, dont ce n'était pas le but principal, nous ont fourni des statistiques intéressantes. Selon les recherches effectuées au cours des dix dernières années, la fréquence des agressions sexuelles envers les filles allait de 6 à 62 % et de 3 à 31 % envers les garçons²⁷. Ces écarts importants peuvent s'expliquer par des disparités dans les définitions, des variations réelles entre divers groupes ou différentes régions et, enfin, par des facteurs méthodologiques : recrutement de l'échantillon, type d'entrevue, genre d'intervieweur ou libellé des questions²⁸.

Plusieurs auteurs s'entendent cependant pour dire que le phénomène de l'inceste est fortement sous-estimé. La Collective par et pour elle²⁹, dans une recension des études récentes portant sur l'inceste, remarque que les recherches des dernières années estiment généralement que la fréquence de l'inceste se situe entre 15 et 20 % dans la population en général. Cette donnée est confirmée par le Comité canadien sur la violence faite aux femmes qui, dans son rapport final, constate que 17 % des femmes interrogées avaient connu au moins un épisode d'inceste avant l'âge de 16 ans³⁰.

²⁷ Marthe HAMEL et Hélène CADRIN, *Les abus sexuels commis envers les enfants*, Rimouski, Département de santé communautaire et Direction de la protection de la jeunesse, 1991, p. 6.

²⁸ David FINKELHOR *et al.*, *A Sourcebook on Child Sexual Abuse*, Beverly Hills, Sage Publications, 1986, cité dans Karen MAKI, *Wife Abuse/Child Abuse : Is There A Relationship?*, Sudbury, Ont., Sudbury YWCA, janvier 1989, p. 24-25.

²⁹ COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *Survivre à l'inceste : Mieux comprendre pour mieux intervenir*, Montréal, 1989, p. 175.

³⁰ COMITÉ CANADIEN SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES, *Un nouvel horizon, éliminer la violence, atteindre l'égalité*, rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes, Ottawa, 1993, annexe A, p. A4. L'inceste englobait pour cette enquête : "toute forme de contact ou de tentative de contact sexuel entre personnes apparentées, aussi distant que soit le lien de parenté, avant que la victime n'atteigne l'âge de 16 ans."

Quelques enquêtes d'envergure ont été menées pour déterminer le taux de prévalence de l'inceste. Les tableaux qui suivent regroupent les données de trois sondages d'importance, dont un provenant du Canada. Le sondage de Diana Russell³¹, effectué en 1983, a été l'un des premiers sondages épidémiologiques d'envergure : 930 femmes de San Francisco ont été interrogées. L'enquête de David Finkelhor a été réalisée en 1985 auprès de 2 626 Américains et Américaines³². Quant à l'enquête dirigée par Robin F. Badgley en 1984, elle a été menée auprès de 2 008 personnes à travers le Canada, et est l'un des quatre sondages commandés par le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants³³. Ce sondage national est le plus important au Canada et a servi de base aux volumineux travaux du Comité sur les infractions sexuelles auprès des enfants et des jeunes, communément appelé le Comité Badgley. Il constate qu'une femme sur deux (53,5 %) et un homme sur trois (30,6 %) ont été victimes d'actes sexuels non désirés à un moment de leur vie. Quatre fois sur cinq, ces agressions sexuelles sont survenues avant l'âge de 18 ans³⁴.

Ces trois sondages, comme presque tous les sondages en la matière, se fondent sur des enquêtes menées auprès d'adultes des deux sexes et portant sur les expériences sexuelles qu'ils ont vécu durant leur enfance.

³¹ Diana RUSSELL, *The secret trauma : incest in the lives of girls and women*, New York, Basic Books Publishers, 1986, p. 62, 216, 219.

³² Les données de FINKELHOR sont tirées de David FINKELHOR, Gerald HOTALING, I. A. LEWIS et Christine SMITH, "Sexual Abuse in a National Survey of Adult Men and Women : Prevalence, Characteristics, and Risk Factors," dans *Child Abuse & Neglect*, vol. 14, no. 1, 1990, p. 19-28.

³³ COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, volume 1, Ottawa, 1984, p. 195, 233, 234, 235. Les quatre sondages nationaux comprennent : le sondage national auprès de la population (auquel nous référons lorsque non spécifié), le sondage national auprès des forces de police, celui auprès des hôpitaux et celui auprès des organismes de protection de l'enfance.

³⁴ *Ibid.*, p. 195.

TABLEAU 1 - Caractéristiques d'actes sexuels non désirés selon trois sondages

Auteur du sondage Année et lieu	Échantillon		Victimes selon le sexe		Agresseurs masculins envers les victimes selon le sexe de celles-ci		Type d'agression
	Nombre		%		%		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Russel 1983 San Francisco		930	--	38,0	--	99,3	contacts physiques
			--	54,0	--	--	et autres
Finkelhor 1985 États-Unis	1 145	1 481	16,0	27,0	83,0	98,0	contacts physiques
Badgley 1984 Canada	1 002	1 006	30,6	53,5	98,8		contacts physiques et autres

On remarque, au tableau 1, que le pourcentage de victimes d'actes sexuels non désirés varie entre 27 % et 54 % chez les femmes et entre 16 % et 30,6 % chez les hommes. Il varie aussi selon le type d'acte sexuel considéré. Le rapport entre les femmes et les hommes, en ce qui concerne la proportion des victimes, est comparable chez Finkelhor et Badgley et se situe à environ deux cas contre un.

Quant aux agresseurs, ce sont très majoritairement des hommes qui attaquent les filles et les garçons. Selon diverses études, ce pourcentage varie entre 90 % et 98 %^{vi}.

À quoi tient cette différence marquante entre les hommes et les femmes? Herman et Hirschman avancent qu'elle serait liée à l'expérience historique des femmes comme "propriété sexuelle" des hommes et premières responsables des soins aux enfants.

"Having been frequently obliged to exchange sexual services for protection and care, women are in a position to understand the harmful effects of introducing sex into a relationship where there is a vast inequality of power. And, having throughout history been assigned the primary responsibility for the care of children, women may be in a position to understand more fully the needs of children, the difference between affectionate and erotic contact, and the appropriate limits of parental love³⁵."

De plus, si les stéréotypes sexuels et sexistes semblent avoir diminué, ou s'être raffinés, ils influencent encore la formation de l'identité de genre des femmes et des hommes et leurs rapports respectifs à la force et à la violence. Le lien entre l'agressivité et le plaisir sexuel mâle transparaît clairement dans la pornographie, et selon Daniel Welzer-Lang, le modèle du viol structurerait l'érotisme masculin; les violeurs seraient des hommes normaux qui auraient bien intégré ce lien entre érotisme et violence³⁶.

À cet égard, le témoignage de Rich Snowdon, intervenant auprès des hommes incestueux, est éloquent, car il a réalisé qu'il avait plus de choses en commun avec eux qu'il ne le croyait : ils ont tous grandi en apprenant comment devenir un homme, en apprenant à prendre (avec force s'il le faut) et non à donner, à n'exprimer leur affection qu'à travers la sexualité :

"We expected to marry a woman who would provide for us like a mother, but obey us like a daughter. And we learn that women and children belong to men, that there is nothing to keep us from using their labour for our benefit and their bodies for our pleasure and anger³⁷."

³⁵ Judith L. HERMAN and Lisa HIRSCHMAN, (1977) "Father-daughter incest", *Signs, Journal of Women Inculture and Society*, été 1977.

Voir aussi RUSSELL, *op. cit.*, p. 297 à 312, chapitre 20, *Female incest perpetrators : How do they differ from males, and why are there so few?*

³⁶ Daniel WELZER-LANG, *Le viol au masculin*, coll. Logiques sociales, Paris, L'Harmattan, 1988.

³⁷ Rich SNOWDON, "Working with Incest Offenders : Excuses, Excuses, Excuses", *Aegis*, no. 29, automne

On a longtemps cru que les enfants étaient agressés par des étrangers. Maintenant, on entend souvent exactement le contraire : que la plupart des agressions sexuelles envers les enfants sont commises par des membres de la famille de l'enfant. Les enquêtes révèlent cependant que la majorité des agresseurs sont connus des enfants et se retrouvent dans la catégorie des relations extrafamiliales. Le tableau suivant nous permet d'observer que c'est le cas trois fois sur cinq.

TABLEAU 2 - Nature des liens entre victimes et agresseurs selon trois sondages

Auteur du sondage	Définition de l'enfance	Sexe des victimes	Répartition des agresseurs			
			Connaissances extrafamiliales	Étrangers	Membres de la famille	Autre
			%	%	%	%
Russell 1983	Moins de 18 ans	Femmes	60	11	29	
Finkelhor 1985	Moins de 18 ans	Femmes	41	21	29	9
		Hommes	44	40	11	5
Badgley 1984 ^{vii}	Moins de 18 ans	Femmes et Hommes	58,4	17,8	23,8	

Diana Russell, a mesuré la prévalence de l'inceste chez les filles selon la définition suivante :

“Incestuous abuse includes any kind of exploitive sexual contact or attempted sexual contact that occurred between relatives, no matter how distant the relationship, before the victim turned eighteen years old.”

Elle a alors observé que 152 femmes sur 930, soit 16 % ont répondu avoir vécu au moins une fois une telle expérience³⁸. Cependant, les données combinées de tous les cas d'agressions définies tant comme incestueuses qu'extrafamiliales et multiples, et commises par des agresseurs multiples, révèlent que 29 % des agressions étaient perpétrées par des membres de la famille, que 11 % d'entre elles étaient le fait de purs étrangers et que 60 % des agresseurs étaient connus des victimes mais non apparentés à elles³⁹. Les oncles, les pères, biologiques ou non, et les cousins étaient le plus souvent identifiés comme agresseurs dans les cas d'agressions familiales⁴⁰.

En comparaison, l'enquête de Finkelhor auprès de 1 481 Américaines et 1 145 Américains rapporte la même proportion d'agressions par des membres de la famille envers des filles, soit 29 %, alors qu'elle est de 11 % chez les garçons. Quant à la nature des liens des agresseurs familiaux envers les filles, les oncles sont nettement dominants et la proportion de pères (biologiques ou non) y est légèrement supérieure.

D'autre part, le rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants évalue le pourcentage d'agresseurs connus, mais non apparentés aux enfants, à 58,4 %, celui des membres de la famille à 23,8 % et celui des étrangers à 17,8 %.

Enfin, le récent rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes fait lui aussi état de données similaires sur la violence sexuelle infligée aux enfants : dans 28 % des cas, l'agresseur était un membre de la famille ou avait un lien de parenté avec l'enfant; dans 50 % des cas, il était connu de l'enfant, mais ne faisait pas partie de sa famille et, dans 20 % des cas, il était inconnu de lui⁴¹.

³⁸ RUSSELL, *op. cit.*, p. 59-60.

³⁹ *Ibid.*, p. 219.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 217.

⁴¹ COMITÉ CANADIEN SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES, *op. cit.*, p. A5.

TABLEAU 3 - Répartition des agresseurs familiaux selon trois sondages

Auteur	N	Répartition des agresseurs familiaux ^{viii}
Russell 1983	190/930	4,9 % Oncle 4,5 % Père (biologique, adoptif ou beau-père) 3,2 % Cousin 2,0 % Frère 1,8 % Autre parent 1,2 % Grand-père 0,8 % Beau-frère
Finkelhor 1985	N.D.	14,0 % Oncle 5,0 % Cousin 3,0 % Père biologique 3,0 % Beau-père 2,0 % Grand-père 2,0 % Frère
Badgley 1984	N.D.	9,9 % Inceste selon <i>Code criminel</i> canadien 8,4 % Autres liens consanguins 3,0 % Rapport de tutelle 2,5 % Autre membre de la famille

En résumé, les études et les recherches consultées nous apprennent que :

- le taux de prévalence d'agression incestueuse parmi les filles agressées sexuellement varie entre 16 et 29 %;
- les filles seraient plus exposées à des agressions incestueuses que les garçons;
- les agressions par des connaissances extrafamiliales seraient la forme la plus importante d'agressions sexuelles tant envers les filles qu'envers les garçons;
- l'inceste père-fille ne dominerait pas les statistiques sur l'inceste.

Cela dit, les statistiques relevées par les organismes de protection de l'enfance nous servent d'indicateurs pour évaluer l'incidence des agressions sexuelles faites aux enfants, c'est-à-dire le nombre de nouveaux cas rapportés chaque année. Le signalement d'abus sexuels envers les enfants n'a pas cessé d'augmenter au Québec. Il nous est cependant impossible de distinguer dans quelle mesure cette recrudescence signifie un réel accroissement du nombre de cas ou une plus grande sensibilité sociale au phénomène. Ainsi, en 1978, 7,4 % des signalements au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) concernaient des cas d'abus sexuels; en 1981, ce taux était de 26,9 %⁴², et en 1989-1990, on comptait 1 167 signalements pour abus sexuels, ce qui représente 57 % de tous les signalements au Québec⁴³. Depuis 1985, 1 000 nouveaux cas seraient rapportés chaque année⁴⁴.

Notons que, depuis 1984, ce ne sont plus tous les cas d'abus sexuels qui doivent être signalés au DPJ. En effet, les enfants ne peuvent être protégés que sous deux conditions, soit lorsqu'ils sont abusés par un titulaire de l'autorité parentale, ou lorsqu'ils sont abusés sexuellement par un tiers et que les parents ne corrigent pas la situation⁴⁵.

Toutefois, ces données ne nous permettent pas d'évaluer précisément l'ampleur du phénomène. D'après le sondage national mené auprès de la population pour le Comité Badgley, seulement 23,8 % des femmes et 11,1 % des hommes agressés sexuellement avaient fait des demandes d'aide. C'est donc dire que la majorité des personnes agressées sexuellement, dont la plupart le sont durant l'enfance, gardent le secret⁴⁶.

⁴² Camille MESSIER et Jean DE CHAMPLAIN, *La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels... où en sommes-nous au Québec?* Comité de la protection de la jeunesse, études et recherches, cahier 5, 1984, cité dans (LE) GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INCESTE DANS L'OUTAOUAIS, *Protocole d'intervention socio-judiciaire en matière d'abus sexuel et d'inceste*, Outaouais, novembre 1984, p. 12.

⁴³ COMMISSION DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport d'activités 1989-1990*, Québec, Les Publications du Québec, 1990, p. 45-46. Ces augmentations ne sont pas propres au Québec : des augmentations d'ordre similaire sont rapportées tant au Manitoba (où la proportion est passé à 58 % des cas signalés en 1986) qu'en Ontario. Andy WACHTEL, *Mauvais traitement à l'égard des enfants : document de travail*, préparé pour la Conférence nationale sur la violence familiale, juin 1989, Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social Canada, mai 1989, p. 9.

⁴⁴ HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁵ *Loi sur la protection de la jeunesse*, articles 38 g et *infine.*; voir Jean-François BOULAIS et Françoise LEPREVOST, *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*, Comité de la protection de la jeunesse, Société québécoise d'information juridique, 1986, p. 57. Voir aussi FRANCOEUR, GINGRAS et GRÉGOIRE dans *Les enfants victimes d'abus sexuels et la réponse judiciaire à la sanction de leurs droits*, p. 98.

⁴⁶ COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES, *op. cit.*, p. 202.

Le tableau 4 illustre les résultats de deux études portant sur les cas d'abus sexuels signalés aux organismes provinciaux de protection des enfants.

Notons que le sondage national sur la protection de l'enfance⁴⁷ a été fait à partir de données fournies par les organismes provinciaux de protection au Comité Badgley. Dans certaines provinces, les renseignements portaient sur l'ensemble des cas signalés, tandis que dans d'autres, dont le Québec, un échantillon a été établi. De façon générale, et compte tenu de la manière dont elles ont été recueillies, ces informations “ne constituent pas un échantillon, mais plutôt un nombre appréciable de cas (1 418 au total) de jeunes victimes bénéficiant de l'aide des services de protection de l'enfance dans l'ensemble du Canada⁴⁸.”

Pour sa part, l'étude du Comité de la protection de la jeunesse traite de tous les signalements au DPJ pendant les six premiers mois de 1981⁴⁹.

Les protections et les services offerts aux enfants varient selon les lois provinciales, mais le dénominateur commun adopté est le critère de l'âge, soit 15 ans et moins. On remarquera en outre que, parmi les cas rapportés aux organismes, la proportion d'agressions familiales est beaucoup plus élevée que dans des sondages auprès de la population. Cela s'explique par le mandat de protection de ces organismes en ce qui concerne les agressions intrafamiliales.

Donc, l'évaluation de la fréquence de l'inceste varie grandement selon que l'on considère les cas signalés d'agressions sexuelles durant l'enfance ou les cas non signalés : pour ce qui est des premiers, la fréquence de l'inceste est nettement plus élevée que dans les sondages auprès de la population, des forces de police ou des hôpitaux.

Au Québec, les données les plus récentes⁵⁰ sur les agressions sexuelles envers les jeunes, proviennent d'une recherche réalisée auprès de 287 jeunes qui ont consulté Tel-jeunes, un service d'intervention téléphonique leur étant consacré. Les résultats de cette recherche viennent confirmer ce que les études et les sondages précédents avaient avancé.

⁴⁷ *LE COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS*, *op. cit.*, p. 213, 233 et 235.

⁴⁸ *COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS*, *op. cit.*, p. 606.

⁴⁹ COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels... où en sommes-nous au Québec?* [Camille Messier et Jean De Champlain], études et recherches, cahier 5, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, 1984, p. 75-82. La Commission de protection des droits de la jeunesse n'a pas recueilli de données plus récentes.

⁵⁰ Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 juillet 1992, 287 cas d'abus sexuels impliquant des enfants différents ont été analysés dans une recherche réalisée par le Laboratoire de recherche en écologie humaine et sociale (LAREHS) de l'Université du Québec à Montréal et Tel-jeunes. Les résultats ont été publiés, entre autres dans : Marc TOURIGNY, Normand PÉLADEAU et Camil BOUCHARD, “Abus sexuels et dévoilement chez les jeunes québécois”, *Revue Sexologique*, Vol. 1, no. 2, automne 1993, p. 13-34.

On y constate que les victimes sont majoritairement des filles (95 %) et les agresseurs, presque exclusivement des hommes (98 %) dont près des trois quarts (75 %) sont des adultes. L'examen de la nature des liens entre victimes et agresseurs montre que 58,7 % des délits étaient commis dans un contexte intrafamilial dont 37,0 % dans la famille nucléaire et 21,7 % dans la famille élargie, et 41,3 % dans un contexte extrafamilial. Les pères étaient impliqués dans 22 % des situations, 19 % étaient des adultes connus de l'enfant et seulement 6 % des cas mettaient en cause un agresseur totalement inconnu de l'enfant.

Quant aux caractéristiques reliées à un dévoilement antérieur à l'appel, on remarque qu'un nombre important de jeunes victimes (71 %) en avait déjà parlé à une autre personne. Dans près de 1 cas sur 5 (18 %), l'agression était connue d'un professionnel ou de la DPJ, ce qui démontre aussi que 82 % des situations n'étaient pas connues des services publics. Ceux à qui les jeunes se confiaient le plus facilement, dans 1 cas sur 2 (51 %), étaient leurs pairs. Enfin, dans 1 cas sur 3 (30 %) le jeune avait dévoilé l'agression à l'un de ses parents naturels.

Ce bref portrait des études statistiques nous permet néanmoins de dégager certaines constantes :

- les filles sont agressées sexuellement beaucoup plus souvent que les garçons;
- l'agresseur est presque toujours un homme;
- l'agresseur connaît presque toujours l'enfant;
- l'inceste est une forme importante d'agression sexuelle faite aux filles;
- l'inceste père-fille est un phénomène important, mais ne représente qu'une part des diverses formes de l'inceste;
- les autres agresseurs incestueux sont les oncles, les beaux-pères, les concubins de la mère, les adolescents (frères et cousins) et les grands-pères;
- seulement une fraction des agressions sexuelles font l'objet d'un signalement.

2.2.2 La durée et forme

Les études scientifiques et psychosociales rapportent qu'une agression incestueuse s'échelonne ordinairement sur une période de temps allant de six mois jusqu'à sept ou huit ans, la durée moyenne étant de deux ans^{ix}.

Les agressions incestueuses ne sont pas uniquement perpétrées envers des adolescentes, car même des filles en très bas âge en sont la cible. Les filles à haut risque semblent être celles âgées de 4 à 13 ans, avec des périodes particulièrement dangereuses entre 8 et 12 ans⁵¹. Quant aux cas rapportés par Tel-jeunes⁵², l'âge des victimes se partageait à peu près également entre les 6 à 11 ans (44,2 %) et les 12 à 17 ans (46,4 %). Les premières étant cependant plus souvent agressées dans un contexte intrafamilial (près de 72 %) alors que les secondes étaient davantage exposées au risque d'agression à l'extérieur de la famille (près de 57 %).

Notons que, selon quelques études, les filles ayant un handicap physique ou intellectuel semblent encore plus susceptibles d'être agressées sexuellement que les non-handicapées. D'après un sondage de Dick Sobsey, le niveau de risque des filles handicapées est de 150 % plus élevé que celui des non-handicapées. Trente pour cent des handicapées agressées, l'ont été par un membre de la famille (famille biologique, famille d'accueil ou conjoint d'un parent) et 27 % par des intervenants spécialisés⁵³.

Les agressions incestueuses ne sont généralement pas amorcées dans un contexte impliquant la violence et la force physique. Selon Russell, 68 % des cas n'en présentaient aucune⁵⁴. Par ailleurs, 29 % des victimes avaient subi un certain degré de violence (pushing or pinning, c'est-à-dire qu'elles avaient été poussées ou clouées au mur); 2 % avaient connu un niveau plus élevé de violence (frappées ou giflées) et 1 % avaient été violemment battues (*beating or slugging*)⁵⁵. La coercition psychologique, les menaces, le chantage et la manipulation sont plus souvent utilisés afin de poursuivre la relation; ces comportements contrôlants imposent aux enfants agressées le fardeau du silence et de la peur.

⁵¹ Cela semble être la moyenne compilée à ce sujet dans les études citées par la COLLECTIVE PAR OU POUR ELLE, *op.cit.*, p. 28. Pour les cas d'inceste père-fille signalés à la DPJ, la moyenne d'âge était de 11 ans au moment du premier abus; MESSIER et DE CHAMPLAIN, *op. cit.*, p. 142.

⁵² TOURIGNY et alii, *op. cit.*, tableau 1, p. 20.

⁵³ "Infractions sexuelles et victimes handicapées : étude et conséquences pratiques" *Vis-à-Vis*, vol. 6, no. 4, hiver 1988, p.1. Pour des études sur la problématique des agressions sexuelles et les handicapées, voir entre autres, Charlene Y. SENN, *L'exploitation sexuelle et les personnes qui présentent une déficience intellectuelle*, Downsview, Ont. Institut G. Allan Roeher, 1988, 136 p.; Deborah THARINGER, Connie BURROWS HORTON et Susan MILLEA, "Sexual Abuse of Exploitation of Children and Adults with Mental Retardation and Other Handicaps", *Child Abuse & Neglect*, vol. 14, no. 3, 1990, p. 301-312; et, Suzanne M. SGROI, éd., *Vulnerable Populations, Volume 2 : Sexual Abuse Treatment for children, Adults Survivors, Offenders and Persons with Mental Retardation*, Lexington, Mass. et Toronto, Ont., Lexington Books, 1989, chapitres 8, 9 et 10.

⁵⁴ Selon TOURIGNY et alii, *op. cit.*, p. 19, "l'utilisation de menaces (3 %) ou de la force physique (27 %) est présente dans près d'une situation sur trois."

⁵⁵ RUSSELL, *op. cit.*, p. 96.

Quant aux formes que prennent ces agressions, la majorité des cas impliquent des attouchements sexuels, de l'exhibitionnisme, des propositions ou des incitations et des rapports oraux plutôt qu'une pénétration⁵⁶. Une intensification des formes de l'agression incestueuse survient avec le temps; les pressions pour des relations orales ou avec pénétration ne s'expriment souvent que lorsque l'agression incestueuse existe déjà depuis un certain temps.

La probabilité que plusieurs soeurs soient la cible d'agressions incestueuses est de 40 %, selon Goodwin⁵⁷. En effet, beaucoup d'agresseurs incestueux assaillent plus d'une enfant. Précisons aussi qu'une enfant peut subir des agressions incestueuses de la part de plus d'un membre de sa famille⁵⁸.

Par ailleurs, Finkelhor signale qu'il y a peu de recherches sur le nombre d'agresseurs sexuels envers les enfants : pourtant, "du fait qu'il existe tant de victimes, il doit donc exister aussi beaucoup d'agresseurs⁵⁹." Dans son enquête, menée en 1985 à l'échelle nationale américaine, 10 % des hommes avaient répondu affirmativement à la question leur demandant s'ils avaient abusé sexuellement d'un enfant. En moyenne, chaque agresseur avait assailli de deux à quatre victimes; ceci vient corroborer la conclusion de l'auteur voulant que presque 25 % des enfants américains soient abusés sexuellement.

Pour ce qui est des données sur l'âge des agresseurs, elles tendent généralement à le situer surtout entre 35 et 40 ans⁶⁰. Dans le sondage de Diana Russell, 26 % des agresseurs incestueux avaient moins de 18 ans, 29 % étaient âgés de 18 à 35 ans, 25 % avaient de 36 à 45 ans et 20 % étaient âgés de plus de 46 ans; la moyenne d'âge se situait à 32,9 ans⁶¹. Ce sondage nous indique qu'une importante proportion d'agresseurs étaient des adolescents. Ce fait est d'ailleurs confirmé au Québec par la recherche auprès de Tel-jeunes où 25,3 % des agresseurs étaient des mineurs⁶².

⁵⁶ RUSSELL, *op. cit.*, et Camille MESSIER, *Le traitement des cas d'inceste père-fille : une pratique difficile*, ministère de la Justice, Comité de la protection de la jeunesse, Cahier 6, 1986, 68 p. TOURIGNY et alii, *op. cit.*, p. 22, rapportent que 35,5 % des cas constituaient des abus très sérieux, c'est-à-dire les relations (ou tentatives de relations) sexuelles vaginales, orales et anales incluant le cunnilinctus et la fellation.

⁵⁷ Jean GOODWIN, "Evaluation and Treatment for Incest Victims and Their Families : A Problem-Oriented Approach" dans Goodwin, éd. *Sexual Abuse : Incest Victims and Their Families*, 2^e édition, Chicago, Year Book Medical Publishers, 1989, p. 2.

⁵⁸ COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, p. 75, notent qu'un enfant sur dix signalés à la DPJ serait abusé sexuellement par plus d'une personne; ce haut niveau serait une caractéristique propre au Québec; cité dans Myriam TIERSON, *L'Inceste : une revue de littérature et son visage connu dans la Côte-Nord*, Baie Comeau, Centre des services sociaux de la Côte-Nord, 1989, p. 26.

⁵⁹ David FINKELHOR, *Les nouveaux mythes dans le domaine des agressions sexuelles d'enfants*, Ottawa, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être Canada, 1987, p. 10-11.

⁶⁰ HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 8.

⁶¹ RUSSELL, *op. cit.*, p. 222.

⁶² TOURIGNY et alii, *op. cit.*, p. 18.

Selon le Rapport Badgley, 30 % des agresseurs sexuels d'enfants seraient des adolescents, mais on n'indique pas le pourcentage d'adolescents incestueux⁶³. Une étude du Comité de protection de la jeunesse observe cependant que 11 % des abus sexuels (dont la grande majorité sont incestueux) ont été perpétrés par des adolescents de 14 à 17 ans⁶⁴.

Les recherches sur ces agresseurs ne font encore que commencer; toutefois, les données déjà disponibles nous permettent de soupçonner que ce phénomène est peut-être plus important qu'on peut le penser. En effet, d'après Santé et Bien-être Canada, une très grande partie des agressions sexuelles commises par les adolescents ne serait pas signalée⁶⁵. Jusqu'à récemment, ces délits auraient été traités comme des voies de fait plutôt que comme des infractions sexuelles. On aurait aussi tendance à minimiser l'importance des agressions sexuelles perpétrées par des adolescents, tant parmi les professionnels de la santé qu'au sein du système de justice pénal. Pourtant, une enquête récente effectuée à Toronto indique que, parmi les adolescents coupables d'infractions sexuelles, près de la moitié avaient déjà commis auparavant une ou plusieurs autres infractions sexuelles et qu'ils avaient commencé lorsqu'ils étaient plus jeunes, parfois dès l'âge de 12 ans⁶⁶.

Les agressions incestueuses cessent habituellement lorsque les filles qui les subissent ont 14 ou 15 ans et y mettent fin, soit par un dévoilement, par des menaces de révélations ou à la suite de fugues répétées; les victimes d'inceste se décident aussi souvent à rapporter le fait afin d'éviter à leurs frères et soeurs plus jeunes d'être agressés⁶⁷. Mais l'interruption des agressions incestueuses ne veut pas nécessairement dire que le fardeau du secret est levé.

⁶³ Les conclusions du Rapport BADGLEY à ce sujet sont confirmées par un sondage réalisé par Christopher R. BAGLEY de l'Université de Calgary, cité dans Rix ROGERS, *À la recherche de solutions*, Rapport du conseiller spécial du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada, Ottawa, ministère des Approvisionnements et services, 1990, p. 21.

⁶⁴ Christine ZELLER, *Des enfants maltraités au Québec*, Comité de protection de la jeunesse, les Publications du Québec, 1987, p. 108. Ce livre présente la synthèse des six recherches du CPJ sous la coordination de Camille Messier.

⁶⁵ SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA, *Les adolescents coupables d'infraction sexuelle*, Ottawa, Gouvernement du Canada, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Ottawa, janvier 1990, p.1.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 2 et 3.

⁶⁷ COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 30.

Sgroi, Blick et Porter⁶⁸ présentent un modèle de la dynamique des agressions sexuelles entre enfants et adultes en se basant surtout sur des cas d'inceste dévoilés. La première phase débute par des occasions propices où l'agresseur incite l'enfant, souvent par le jeu, les promesses et les récompenses, à un comportement sexuel qu'il qualifie de normal. La deuxième phase, la phase d'interaction sexuelle, est caractérisée par une progression de l'activité sexuelle. Celle-ci coexiste avec une troisième phase, celle du secret, qui peut durer des mois ou des années⁶⁹, ou est suivie par elle. La divulgation qui se produit lors de la quatrième phase peut être accidentelle ou préméditée⁷⁰. Elle est suivie par une phase répressive où l'enfant (ou l'adulte) subit des pressions pour nier l'agression ou ses effets ou pour l'oublier. Par contre, la levée du secret ne fait pas disparaître les conséquences.

2.2.3 Les effets à court et à long terme

Comme pour les autres formes de violence envers les femmes, l'inceste provoque de nombreux effets négatifs chez les victimes. Plusieurs recherches l'ont démontré, entre autres, celle de Finkelhor, qui conclut que l'inceste est à l'origine de sérieux problèmes de santé mentale chez une proportion importante des femmes l'ayant subi. Cette constatation est d'autant plus éloquente que l'inceste s'est produit dans les 5 à 25 ans précédant les problèmes diagnostiqués^x.

Les effets à court terme sont ceux qui se manifestent pendant la période où l'inceste a cours et jusqu'à un délai de deux ans après sa cessation. On parlera d'effets à long terme pour ceux qui se produisent par la suite.

⁶⁸ SGROI, BLICK et PORTER dans SGROI (1986), *op. cit.*, p. 29-44.

⁶⁹ La phase du secret peut même durer toujours, mais ce modèle s'inspire des cas dévoilés; *ibid.*, p. 32.

⁷⁰ La divulgation accidentelle peut être le fait de tiers, de blessures de l'enfant, de MTS, de grossesse ou d'activités sexuelles précoces amorcées par l'enfant. Quand la divulgation est préméditée par l'enfant, c'est le plus souvent parce qu'elle ou il tente d'échapper au contrôle de l'agresseur. Elle peut aussi être causée par le fait qu'une enfant veut partager une situation "excitante". *Ibid.*, p. 35-40. Certains auteurs soulignent que plusieurs filles dévoilent l'agression afin d'éviter à leurs soeurs le même comportement.

2.2.3.1 Les effets à court terme

Puisque la violence physique n'est pas souvent utilisée dans les cas d'inceste, il n'est pas étonnant d'apprendre que les préjudices physiques ne sont pas souvent rapportés. Cependant, le sondage national mené auprès des hôpitaux par le Comité Badgley⁷¹ a permis de recueillir des renseignements sur 623 enfants (74 garçons, 549 filles) victimes d'agressions sexuelles; plus de sept filles sur dix (71,9 %) et près d'un garçon sur deux (47,4 %) avaient subi une pénétration ou une tentative de pénétration (ce qui est beaucoup plus que dans les autres sondages). D'après le résultat des examens médicaux, environ un enfant sur quatre (23,1 %) avait besoin de soins médicaux pour des préjudices physiques ou des états pathologiques (qui n'étaient pas tous imputables à l'agression sexuelle). Quant aux maladies transmises sexuellement, ce même sondage évaluait que 10,9 % des filles et 9,5 % des garçons auraient contracté une maladie vénérienne mais, compte tenu de la difficultés à obtenir ce type d'information, le Comité considère que les cas connus ne constituent qu'une petite fraction des cas réels⁷¹.

Certaines victimes présentent divers symptômes physiques ou perturbations somatiques. Des études ont avancé que “de 20 % à 30 % des enfants abusés sexuellement ont des problèmes reliés au sommeil, tandis que de 5 % à 20 % de ces enfants éprouvent des difficultés reliées aux comportements alimentaires et à l'appétit⁷².”

D'autre part, une étude du Comité de protection de la jeunesse sur les cas de 85 filles ayant subi l'inceste (82 % par leur père biologique et 18 % par un père substitut : beau-père, compagnon de la mère, père adoptif, frère aîné, oncle et père d'un foyer nourricier), et qui ont été signalés au DPJ, démontre que ces filles présentaient en moyenne huit sortes de problèmes, soit d'ordre familial (86 %), psychologique (85 %), de relations sociales (49 %), scolaire (46 %), de nature sexuelle (34 %), de délinquance (26 %), de fugue (25 %) et de santé (23 %)⁷³.

Les séquelles qui ont cependant le plus été étudiées et dont on pense qu'elles ont le plus d'impact sont les perturbations psychologiques. Sgroi les définit ainsi :

- la culpabilité;
 - la peur;
 - la dépression;
 - la perte d'estime de soi et les problèmes de sociabilité;
 - la colère et l'hostilité refoulées;
 - la diminution de l'aptitude à faire confiance à quelqu'un;
 - les frontières de rôles brouillées et la confusion des rôles;
 - la pseudo-maturité, alliée à l'incapacité d'accomplir les activités de développement;

⁷¹ *Ibid.*, p. 799, 820.

⁷² HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 36.

⁷³ ZELLER, *op. cit.*, p. 132.

- des problèmes de maîtrise de soi et de contrôle.

Mais comment déterminer que ces effets sont réellement causés par l'inceste plutôt que par d'autres situations problématiques vécues par l'enfant? Une étude québécoise récente⁷⁴ met fin à cette controverse. Les chercheurs ont postulé que les conséquences de l'inceste n'étaient pas seulement le fait d'un dysfonctionnement familial et qu'elles pouvaient ne pas être perçues par une évaluation globale. Ils ont testé un échantillon de 57 filles de 8 à 14 ans dont 29 avaient vécu l'inceste et qui étaient issues de familles à problèmes multiples. En mesurant des aspects propres au fonctionnement de ces enfants, cette recherche a démontré les effets particuliers, puissants et profonds de l'inceste. Les jeunes filles ayant subi l'inceste avaient une estime de soi significativement plus faible, tournaient plus souvent contre elles-mêmes leur agressivité, manifestaient davantage de comportements sexuels nonappropriés et avaient des relations plus problématiques avec leur mère que les jeunes filles non abusées issues de familles dysfonctionnelles.

2.2.3.2 Les effets à long terme

La grande majorité des études qui traitent des effets des agressions incestueuses portent sur ceux à long terme^{xii}.

Finkelhor et Browne ont élaboré un modèle conceptuel de l'impact traumatisant d'une agression sexuelle à l'égard d'une enfant qui permet de classer la majorité des résultats des études. Ils déterminent quatre facteurs à l'origine des traumatismes :

- La sexualisation traumatisante, qui se définit comme étant le processus par lequel la sexualité de l'enfant (incluant à la fois ses sensations sexuelles et ses attitudes face à la sexualité) est façonnée de manière dysfonctionnelle et inadéquate, conséquemment à labus sexuel.
- La trahison, qui consiste en une dynamique dans laquelle l'enfant réalise qu'une personne dont il ou elle est extrêmement dépendant lui a fait du mal.
- L'impuissance, qui est le processus par lequel les volontés et les désirs de l'enfant sont continuellement violés.
- La stigmatisation, qui est la dynamique associée aux connotations négatives (méchanceté, honte, culpabilité) communiquées à l'enfant et qu'il ou elle intègre dans son image de soi.

⁷⁴ Jean-Pierre HOTTE et Sandra RAFMAN, "The specific effects of incest on prepubertal girls from dysfunctional families", *Child Abuse and Neglect*, Vol. 16, 1992, p. 273-283.

À l'aide de ce cadre conceptuel⁷⁵, la Collective Par et Pour Elle, dans sa recherche *Survivre à l'inceste*, tire les conclusions suivantes de l'ensemble de la documentation consultée sur les filles et les garçons agressés sexuellement pendant l'enfance⁷⁶ :

- c'est à la dynamique de l'impuissance que la plus grande part de la documentation clinique rattache les effets à long terme : symptômes de dépression et problèmes somatiques;
- à l'égard de la stigmatisation, les effets suivants sont observés : tendances à l'autodestruction (idées et tentatives suicidaires, automutilation, abus d'alcool et de drogues, prostitution), image de soi négative, estime de soi peu élevée, culpabilité et honte;
- relativement à la dynamique de la trahison, les recherches rétrospectives indiquent des problèmes interpersonnels : difficulté à établir et maintenir des relations intimes avec les hommes, haine, méfiance, hostilité, acceptation d'une relation oppressive avec son partenaire;
- sur le plan de la sexualisation traumatisante, les constatations de problèmes sexuels abondent : dysfonction d'orgasme, dysfonction d'excitation, aversion pour les relations sexuelles, insatisfaction sexuelle, etc.

Une grande part de ces études évaluent les conséquences à long terme de toutes les formes d'agressions sexuelles faites aux enfants, et pas seulement de l'inceste. Il semblerait que les effets sur la sexualité des femmes adultes agressées sexuellement durant l'enfance soient un de ceux les plus souvent rapportés⁷⁷. Certains auteurs se sont penchés sur les liens entre les caractéristiques des agressions et leurs effets. Quoique aucun consensus ne se dégage, des tendances se démarquent clairement⁷⁸. Les expériences les plus traumatisantes seraient :

- celles ayant duré plus longtemps;
- celles qui se sont produites à plus d'une reprise;
- celles où les pères ou les beaux-pères étaient les agresseurs;
- celles où la force a été utilisée;

⁷⁵ COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 56-57, résumant le cadre conceptuel de David FINKELHOR et Angela BROWNE, "The traumatic Impact of child sexual abuse : A conceptualization", *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 55, no. 4, 1985, p. 530-541.

⁷⁶ COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 77-78.

⁷⁷ Linda J. WEINER, "Issues in Sex Therapy with Survivors of Intrafamily Sexual Abuse", *Women and Sex Therapy*, vol. 7, no. 2/3, 1988, p. 253-264.

⁷⁸ COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 79.

– celles où les agresseurs sont des hommes plutôt que des femmes, des adultes plutôt que des adolescents.

Des études récentes rapportent en outre que les effets suivants ont été dénotés chez les femmes ayant été abusées sexuellement durant l'enfance. En ce qui concerne la consommation de médicaments et de drogues, elles risquent deux fois plus que les autres de prendre des somnifères et trois fois plus de recourir à des calmants⁷⁹. Des recherches citées par Hamel et Cadrin⁸⁰ avancent que 35 % des femmes ayant vécu l'inceste auraient des problèmes de drogues et d'alcool, comparativement à 5 % des femmes non abusées.

Quant aux indicateurs de santé mentale, selon les études effectuées, entre 60 et 87 % des victimes d'agression sexuelle intrafamiliale seraient modérément ou gravement affectées dans leur estime d'elles-mêmes⁸¹. Ainsi, une étude auprès des femmes hospitalisées dans les services psychiatriques des hôpitaux de Toronto révèle que 90 % d'entre elles ont vécu des agressions sexuelles ou physiques ou les deux durant leur enfance⁸².

La tendance à être à nouveau victime est aussi un fait reconnu. Par exemple, selon Russell⁸³, 19 % des femmes victimes d'inceste ont dit avoir été agressées sexuellement par leur mari, comparativement à 7 % des femmes non abusées pendant l'enfance; 27 % ont rapporté avoir été battues par leur mari, comparativement à 12 % chez les autres répondantes.

D'autres problèmes interpersonnels peuvent se manifester⁸⁴. Ainsi, une forte majorité des victimes d'inceste vivent difficilement leurs rapports avec les hommes, et environ 40 % d'entre elles ne se sont jamais mariées. La fonction parentale en serait aussi affectée pour le quart d'entre elles.

⁷⁹ COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, DES AFFAIRES SOCIALES, DU TROISIÈME ÂGE ET DE LA CONDITION FÉMININE (sous-comité sur la condition féminine), *La guerre contre les femmes*, Ottawa, Gouvernement du Canada, juin 1991, p. 14.

⁸⁰ HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 42.

⁸¹ *Ibid.*, p. 39.

⁸² Témoignage de M^{me} Jeri Wine de l'Institut canadien de recherches sur les femmes au COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, DES AFFAIRES SOCIALES, DU TROISIÈME ÂGE ET DE LA CONDITION FÉMININE, *op. cit.*, p. 14.

⁸³ RUSSELL, *op. cit.*, p. 160, 161.

⁸⁴ HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 40.

Certaines études ont établi un lien entre la prostitution et la violence sexuelle subie durant l'enfance. Entre 76 et 90 % des femmes et des hommes prostitués auraient des antécédents d'abus sexuels durant leur enfance, souvent de nature incestueuse⁸⁵. D'autres auteurs ont observé que 55 % des prostituées auraient été victimes d'agression sexuelle dans l'enfance; cette proportion grimpe à 65 % lorsqu'on ne considère que les prostituées adolescentes⁸⁶. D'ailleurs, des études relatives aux jeunes fugueurs et aux délinquants rapportent qu'entre 30 % et 55 % d'entre eux avaient été victimes d'abus sexuels. Les victimes d'inceste auraient tendance à quitter précocement la maison, avant 18 ans⁸⁷.

Finalement, il y aurait un lien à faire entre l'agression sexuelle durant l'enfance et les femmes incarcérées; une enquête récemment menée dans les prisons canadiennes a en effet révélé que 53 % d'entre elles avaient été victimes d'agression sexuelle durant leur enfance ou leur adolescence, et que 61 % des femmes autochtones incarcérées avaient vécu de la violence sexuelle⁸⁸.

Mais la violence des hommes envers les femmes va au-delà des personnes qui la vivent, car elle a des conséquences sur l'ensemble des femmes et des hommes. L'oppression économique des femmes est indéniablement liée à la violence sexuelle. Le contrôle et la peur qu'elle impose aux femmes et aux enfants qui la subissent les aliènent, éteignent leur estime de soi, les conduisent à douter de leur propre jugement, à minimiser la gravité de la souffrance qui leur est infligée. Du reste, Emily Driver⁸⁹ croit qu'une enfant agressée sexuellement sera éventuellement affectée dans son statut et ses possibilités de carrière en tant qu'adulte.

“Being molested as a child may well affect your status and job prospects as an adult. For a start, your schooling may have been severely disrupted in various ways. Your medical records may have been influenced and could be use to your detriment. Your working life may suffer while you battle with the depression or breakdowns that can occur as a result of incest. Thus some women have lost on the job market before they have even begun to compete. This means that many of their male competitors will benefit from their violation on a practical economic level.”

On peut constater à cet égard comment agit la discrimination systémique : elle fait en sorte que l'ensemble du groupe des hommes devient bénéficiaire de la violence faite aux femmes et aux filles.

⁸⁵ Maria Y. SHIN, *Survivantes et survivantes adultes de la violence sexuelle et de l'inceste durant l'enfance*, document d'information préparé pour le Groupe consultatif national sur la violence faite aux femmes, Ottawa, janvier 1992, p. 6.

⁸⁶ HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 41.

⁸⁷ *Ibid.* p 37.

⁸⁸ SHIN, *op. cit.*, p. 5.

⁸⁹ DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, p. 15.

2.3 Les différentes perceptions du phénomène

L'inceste et le tabou qui l'entoure ont intéressé des auteurs et des chercheurs de diverses disciplines des sciences sociales et médicales; l'anthropologie, la sociologie, la psychologie et la psychanalyse ont toutes contribué à enrichir la vaste documentation sur ce sujet. Le présent chapitre ne vise pas à en faire largement état. Nous avons plutôt retenu les études qui nous permettent de saisir comment l'inceste est et a été compris et traité au XX^e siècle.

Certaines approches proposent des explications individuelles du phénomène de l'inceste, centrées sur la victime ou sur l'agresseur, d'autres y voient des causes sociales ou systémiques. Nous traiterons de ces approches séparément, bien que les frontières entre elles soient arbitrairement tracées; avec une description schématique apparaît aussi le risque de réduction ou de caricature, ce qui n'est toutefois pas notre objectif. Nous tenterons d'examiner quatre approches d'un point de vue critique et féministe, soit les approches anthropologique, psychiatrique et psychanalytique, de la famille dysfonctionnelle, et psychologique. Enfin, dans une cinquième section, nous exposerons l'analyse féministe de l'inceste selon les concepts décrits dans la documentation sur le sujet.

2.3.1 L'approche anthropologique

Malgré les débats soulevés par la recherche de l'origine et de la fonction du tabou de l'inceste, les anthropologues s'entendent généralement pour affirmer que l'interdit de l'inceste a constitué la base de l'organisation sociale. Pour expliquer l'origine de ce tabou, trois grands modèles d'explications ont été retenus^{xiii}.

Le premier modèle, de type sociobiologique, croit que les êtres humains tendent à éviter les unions consanguines ou incestueuses afin de favoriser l'adaptabilité individuelle et d'éviter, ou de réduire, l'apparition de défauts génétiques.

Dans le modèle sociopsychologique, deux tendances s'affrontent. Certains voient la prohibition de l'inceste comme une manière de préserver l'attraction érotique entre les sexes. En effet, plusieurs données ethnographiques indiquent que les mariages sont rares ou se révèlent insatisfaisants dans les contextes où les futurs conjoints sont socialisés ensemble. D'autres pensent que le tabou de l'inceste agirait comme un mécanisme de défense pour contrer les pulsions incestueuses. Mais, dans l'un et l'autre cas, l'effet est le même. Le tabou de l'inceste obligerait l'individu à s'extraire de son milieu familial et à créer des conditions qui favoriseraient l'atteinte de la maturité chez les enfants et le respect des distances entre les sexes et les générations.

Selon un troisième modèle, celui de la perspective structuraliste, la prohibition de l'inceste est vue comme un résultat de l'exogamie (règle qui contraint une personne à choisir son conjoint en dehors du groupe auquel elle appartient). En accord avec ce modèle, Levi-Strauss ne voit pas dans le tabou de l'inceste qu'une interdiction : il le conçoit, au contraire, comme la “règle du don par excellence : elle est moins une règle qui interdit d'épouser mère, soeur ou fille, qu'une règle qui oblige à donner mère, soeur, ou fille à autrui⁹⁰,” elle est fondée sur l'idée d'échange et de réciprocité qui est essentielle pour la survie des sociétés.

Si l'anthropologie s'est largement penchée sur l'explication de la prohibition de l'inceste, la transgression de ce tabou a été beaucoup moins étudiée. À ce sujet, des théoriciennes féministes (Judith Herman, Lisa Hirshman et Linda Gordon, entre autres) ont avancé une explication : “le tabou de l'inceste n'est en fait que le reflet des accords passés entre les hommes pour obtenir un accès sexuel aux femmes [et étant le] reflet de la domination masculine, cette prohibition peut être aussi violée impunément par ces derniers⁹¹.” Leurs recherches attestent qu'il existe une asymétrie dans la force de prohibition de l'inceste, c'est-à-dire que l'inceste entre la mère et le fils est plus vigoureusement puni que l'inceste entre le père et la fille. De plus, elles remarquent que les rapports de pouvoir qui ont cours dans les relations entre les hommes et femmes semblent être déterminants dans l'occurrence des agressions sexuelles. Ces affirmations rejoignent d'ailleurs les observations d'autres anthropologues.

2.3.2 L'approche psychiatrique et psychanalytique^{xiv}

Les écrits et les pratiques psychiatriques sont clairement marqués par l'influence de Freud et de sa théorie des pulsions, formulée en 1897. D'abord frappé par le nombre de ses patientes qui rapportaient avoir été abusées sexuellement durant leur enfance, Freud finit par élaborer cette théorie des pulsions où il soutenait que “l'enfant n'est pas réellement exploité pour satisfaire les besoins des adultes : il fantasmerait cet abus en refoulant ses propres désirs agressifs et sexuels (désirs pulsionnels) pour les vivre comme orientés de l'extérieur vers lui⁹².”

Au cours de la première moitié du XX^e siècle, la psychiatrie s'est penchée sur la sexualité infantile et le complexe d'Oedipe. Il est courant de retrouver dans ces écrits psychiatriques l'affirmation selon laquelle l'incidence de l'inceste parents-enfants serait très rare et que les présomptions ne seraient que le fruit des fantaisies (ou phantasmes) enfantines. On y affirme aussi que les cas réels d'inceste surviendraient à la suite des avances de la fille, qui réaliserait ainsi son désir pour son père.

⁹⁰ LEVI-STRAUSS, C. (1949), *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 596, cité dans Joseph J. LEVY et Maria BARUFFALDI, 1991, *op. cit.*, p.64.

⁹¹ Joseph LEVY et Maria G. BARUFFALDI, 1991, *op. cit.*, p. 64.

⁹² Alice MILLER, *L'enfant sous terre*, Aubier, Paris, 1986, p. 10.

Selon Cathy Waldby, l'approche psychiatrique et psychanalytique est celle qui aurait le plus fait porter aux mères la responsabilité des agressions. Aux prises avec un comportement pathologique, elles abandonneraient leur mari et désireraient inconsciemment qu'il y ait inceste entre le père et la fille afin de réaliser leurs propres désirs oedipiens par personnes interposées.

Si la psychiatrie et les psychiatres admettent aujourd'hui l'ampleur du phénomène de l'inceste, leurs conceptions n'ont pas entièrement changé, tel que le démontre la prédominance de leur préoccupation envers l'inceste père-fille et le lien qu'ils font avec les comportements des mères et des filles. On peut observer cette conception tant dans le cadre des thérapies individuelles que dans celui des recherches.

Ce sont les livres de chercheuses, d'auteurs et de théoriciennes féministes comme Florence Rush, Diana Russell, Louise Armstrong, Sandra Butler⁹³, qui dans les années 80, ont révélé l'importance et la réalité des abus sexuels commis par des hommes envers les filles. De plus, elles ont situé l'inceste dans la perspective de la manifestation du pouvoir mâle et de l'oppression qu'il exerce sur des femmes.

Dans la même foulée, Alice Miller, une psychanalyste allemande, a remis en question la théorie des pulsions de Freud. Elle s'inscrit en faux contre ce qu'elle appelle "la pédagogie noire", qui consiste essentiellement à considérer l'enfant comme un être "mauvais" qu'il faut éduquer et, s'il y a lieu, contraindre pour le civiliser. En outre, elle reconnaît la véracité des traumatismes subis dans l'enfance et développe une nouvelle approche thérapeutique. Cette approche prône la reconnaissance de l'absence des droits de l'enfant dans l'histoire de nos sociétés et le soutien de l'analyste qui doit respecter, comprendre et croire son ou sa patiente, et l'accompagner dans sa démarche.

⁹³ Voir aussi annexe 1 : *la Voix des femmes*.

2.3.3 L'approche de la famille dysfonctionnelle

L'approche de la famille dysfonctionnelle est très prisée pour expliquer les causes de l'inceste; elle fait même figure d'orthodoxie. Des variations sur ce thème se retrouvent dans un large échantillon de documentation provenant des domaines de la médecine, de la sociologie, du travail social et des thérapies.

Développée dans les années 40 à l'intérieur de la psychiatrie familiale, cette approche voit la cellule familiale comme une entité à analyser, tandis que la psychiatrie traditionnelle se concentre sur les pathologies individuelles des membres de la famille.

Selon Cathy Waldby, l'inceste deviendrait, d'après cette théorie, la manifestation d'une famille dysfonctionnelle où la hiérarchie "normale" de sexe et d'âge n'existerait plus. La responsabilité de cet effondrement serait attribuée en très grande partie à la mère : celle-ci refuserait de répondre aux besoins sexuels de son mari et/ou se trouverait des intérêts à l'extérieur du foyer (son mari devrait alors combler ses besoins affectifs ailleurs); elle ne maternerait pas assez ses enfants (sa fille chercherait aussi à combler ses besoins affectifs ailleurs); et finalement, elle et son mari feraient en sorte que leur fille devienne leur mère et eux, ses enfants. Cette approche cautionne une division stéréotypée des rôles sexuels.

Les tenants de cette école de pensée préconisent des interventions auprès de tous les membres de la famille afin de rétablir les rôles familiaux : le père reprend son autorité; la mère se concentre sur son rôle de maternage, sur ses devoirs conjugaux, sexuels, domestiques et de soutien affectif principal pour tous les membres de la famille, et l'enfant reprend son rôle de dépendance affective à l'endroit de sa mère. En responsabilisant ainsi tous les membres de la triade père-mère-fille, l'approche de la famille dysfonctionnelle mène à la déresponsabilisation de l'agresseur pour l'acte criminel qu'il a perpétré.

La théorie de la famille dysfonctionnelle est la plus répandue, tant auprès de la population que dans le discours officiel des chercheurs, des chercheuses et des thérapeutes^{xv}, et ce, malgré le fait qu'elle explique mal les formes d'agressions incestueuses autres que celles se produisant entre pères et filles. Cette théorie, qu'on appelle aussi l'approche systémique, est intéressante en ce qu'elle a permis de dépasser la perspective individualiste et qu'elle tient compte de l'influence de l'environnement sur les problèmes des individus. Ainsi, elle s'intéresse notamment aux liens entre l'inceste et le dysfonctionnement familial, particulièrement dans les cas d'inceste père-fille où une dynamique pathogène s'est installée dans la famille. Mais cette approche se concentre sur les interactions entre les membres de la famille et ne prend pas en considération les forces sociales plus larges que sont les rapports entre les sexes. De plus, elle s'appuie sur un postulat selon lequel l'inceste se produit parce que la famille aurait des problèmes.

Cette interprétation de l'inceste, qui établit un lien de cause à effet entre l'apparition de celui-ci et le dysfonctionnement familial, s'est fortement imposée aux États-Unis dans les années 70 et a cours depuis les années 80 au Québec. D'après Marthe Hamel, elle repose sur des bases fragiles et non vérifiées.

“Tout d'abord, elle n'a jamais pu expliquer pourquoi à l'intérieur de familles qui possédaient les mêmes caractéristiques que celles où se produisait l'inceste, les problèmes étaient solutionnés autrement. En effet, dans plusieurs familles montrant les symptômes de dysfonctionnement semblables, les parents opteront pour le divorce, la violence verbale ou physique, la fuite dans l'alcool ou les drogues. De plus, et l'argument est de taille, aucune étude n'a pu démontrer que les caractéristiques associées aux familles dites incestueuses existaient avant que l'inceste se produise, ou avant que le contexte incestueux soit imposé par l'abuseur. Il est tout aussi plausible d'envisager que les symptômes manifestés par la famille soient des conséquences de l'inceste et non pas l'inverse. Ainsi, opter pour une vision qui explique l'inceste comme le symptôme d'un dysfonctionnement familial relève de la pure hypothèse, hypothèse d'ailleurs fortement remise en question par de nombreux auteurs, chercheurs et cliniciens (Faller, 1990; Solter, 1988; Sandford, 1988; Finkelhor 1986)⁹⁴.”

La question de l'inversion de la cause et de l'effet est revenue dans quelques-unes de nos entrevues avec des intervenantes qui avaient rencontré des enfants victimes d'inceste et des membres de leurs familles. Selon leurs témoignages, ce serait l'abuseur qui créerait le climat d'isolement qui règne dans ces familles; le rôle de l'agresseur et l'effet qu'il produit sont maintenant reconnus lorsqu'on aborde la violence conjugale. En effet, c'est lui qui, petit à petit, isole sa victime, la dénigre, mine son estime d'elle-même, établit peu à peu le territoire où s'exerce son contrôle et les mécanismes qui l'accompagnent. Il en serait de même dans la problématique de l'inceste. Certaines intervenantes ont maintes fois observé comment des pères ont manipulé les rapports au sein de la famille afin d'éloigner la mère et la fille, de bâillonner la mère en ridiculisant ses doutes et de préparer, là aussi, le terrain de leur “effraction sexuelle” auprès de leur fille.

⁹⁴ Marthe HAMEL, “L'intervention en matière d'abus sexuel, L'enfant victime dans un monde d'adultes”, *Bulletin de l'association Plaidoyer-Victimes*, Montréal, printemps 1991, p. 19.

2.3.4 L'approche psychologique

Dans la documentation issue de l'approche psychologique, contrairement à celle qui provient des approches psychiatrique et psychanalytique et de la famille dysfonctionnelle où les rôles de la fille et de la mère sont examinés, l'objet principal d'étude est le père^{xvi}. Celui-ci est souvent évalué par des psychologues spécialistes des cas d'inceste appelés à témoigner en Cour afin de fournir au tribunal ou aux représentants des établissements judiciaires ou psychiatriques un profil de l'agresseur à des fins de classification et de traitement. Le profil des pères incestueux est donc fondé sur un nombre restreint (et non représentatif) d'agresseurs qui se retrouvent face au tribunal ou en prison⁹⁵.

L'approche psychologique, dans la revue de documentation étudiée par Cathy Waldby⁹⁶, adopte deux méthodes : une première, qui détermine l'existence et les caractéristiques d'une "personnalité incestueuse" qui le distinguerait des autres agresseurs sexuels, et une deuxième, qui définit différentes catégories de pères incestueux. Dans la première méthode, un assez large consensus se dégage de la plupart des études pour cerner certaines constantes : ces pères seraient issus de familles dysfonctionnelles, auraient souffert de carences émotionnelles et affectives et auraient possiblement été abusés sexuellement. De plus, ils sont décrits comme ayant tendance à exercer un degré inhabituel de domination envers leur famille; à une extrémité de l'échelle, on retrouve le père pratiquement sociopathe qui traite les membres de sa famille comme s'ils n'étaient que des objets au service de ses besoins et de ses désirs, tandis qu'à l'autre extrémité, on rencontre celui qui investit à outrance dans les membres de sa famille et tend à contrôler tous les aspects de leur vie. En d'autres termes, les résultats des tests psychologiques décrivent la "personnalité incestueuse" comme étant plutôt passive et introvertie, bien qu'on ait aussi évalué que ces hommes sont plutôt très dominateurs envers leur famille. À cet égard, Judith Herman⁹⁷ remarque que cette contradiction se résout lorsque l'on comprend l'habileté de ces personnalités à manipuler les autres et leur capacité à adapter leur comportement selon les diverses situations. En présence d'êtres plus puissants qu'eux (policiers, juges, thérapeutes) ils apparaissent pathétiquement sans défense et confus, alors que dans l'intimité de leur maison où ils savent ne pas rencontrer d'opposition, ils peuvent exercer leur tyrannie domestique.

⁹⁵ Par exemple, VAN GIJSEGHEM, reconnaît que son échantillon de 90 abuseurs n'est pas représentatif; *Ibid.*, p. 65.

⁹⁶ DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, p.95-97.

⁹⁷ Judith HERMAN, *Father-Daughter Incest*, Harvard University Press, Cambridge, Mass., 1981, p. 75-76.

Dans la deuxième méthode, une des typologies les plus connues et les plus utilisées est celle de Groth qui distingue, d'une part, les pédophiles "fixés" (fixation à un stade immature) des pédophiles "régressés" (incapacité temporaire à maintenir une sexualité adulte), et d'autre part, les auteurs d'attentats à la pudeur, des violeurs d'enfants (motivés soit par la colère, le désir de puissance ou le sadisme)⁹⁸. Pour Groth et plusieurs thérapeutes, la majorité des pères incestueux seraient des auteurs d'attentats à la pudeur de type régressif, donc ayant momentanément perdu le contrôle. C'est ainsi que certains groupes de thérapie pour agresseurs n'admettaient que les "abuseurs de type régressif"⁹⁹.

La concentration de la recherche psychologique sur l'agresseur plutôt que sur la mère et la fille est intéressante, puisqu'il est le responsable de l'agression. Mais l'analyse demeure centrée sur l'individu, comme si celui-ci existait dans un vide social; elle ne tient pas compte non plus des relations de pouvoir qui permettent aux hommes de satisfaire ainsi leurs pulsions sexuelles. L'origine de l'agression sexuelle est examinée à partir du niveau individuel et des problèmes de personnalité de l'agresseur. Poussée à l'extrême, l'analyse psychologique mène à un argument tautologique : l'agresseur incestueux commet l'inceste parce qu'il a une personnalité incestueuse, c'est-à-dire une inaptitude de contrôle au moment crucial. Ceci laisse en outre supposer qu'il est normal que le désir du mâle s'exerce envers les petites filles, et que l'abus sexuel ne pourrait être réprimé que par un geste de contrôle de soi.

2.3.5 L'approche féministe

La principale critique formulée par l'analyse féministe au sujet des trois dernières approches est liée au fait qu'elles ignorent les relations de pouvoir tant à l'intérieur de la famille que dans la société. La documentation psychiatrique et celle de la famille dysfonctionnelle répartissent la responsabilité de l'inceste entre les membres de la famille, déplaçant ainsi le problème du père incestueux sur la mère et la fille, alors que la documentation d'origine psychologique ne rattache en rien les actions du père au contexte social. Ce faisant, elles maintiennent, selon Cathy Waldby, le *statu quo* du système patriarcal^{xvii}.

⁹⁸ VAN GIJSEGHM, *op. cit.*, p. 43-47, développe dans cet ouvrage une typologie de huit catégories d'abuseurs sexuels; voir les tableaux synoptiques, p. 155-164.

⁹⁹ Herman ALEXANDRE, *Intervention de groupes auprès de pères incestueux*, Montréal, Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, septembre 1989, p. 7.

Cette chercheuse définit le patriarcat comme une façon de voir le monde qui tend à créer et à maintenir la domination et le contrôle de la classe des hommes sur la classe des femmes. Cette domination est soutenue par le contrôle masculin des structures systémiques qui constituent la société contemporaine. On pense par exemple, au système de santé, qu'il s'agisse de la difficulté qu'éprouvent les sages-femmes à se faire reconnaître, de l'insuffisance de moyens de contraception efficaces et non dommageables, ou de l'accessibilité restreinte aux services d'avortement. On pense encore au système judiciaire : en 1992, le CSF a mis en évidence la discrimination envers les femmes, lors du Sommet de la justice et, en juillet 1993, le rapport d'un groupe de travail fédéral-provincial a conclu que les femmes ne sont pas traitées équitablement par le système judiciaire canadien. Autre exemple, le marché du travail où le taux de participation des femmes (53,2 % pour 1992) est encore bien inférieur à celui des hommes (69,6 %) ¹⁰⁰. À cela s'ajoute la féminisation de la pauvreté car, en 1991, le revenu moyen d'emploi des femmes n'atteignait que 61,9 % de celui des hommes ¹⁰¹.

L'existence de valeurs patriarcales prépondérantes est parfois difficile à saisir. Lise Noël, dans son livre intitulé *L'intolérance*, s'attache à démontrer les caractéristiques et le fonctionnement de la dominance en exposant une problématique générale de l'oppression à partir du point de vue du dominant et de celui du dominé. L'opresseur, nous dit-elle, n'est pas apparent; non seulement ne s'identifie-t-il pas lui-même à l'opresseur, mais il devient invisible puisque son univers coïncide avec l'Univers. "Le discours que tient l'opresseur présente une vision de l'humanité qui épouse les caractéristiques mêmes de sa spécificité ¹⁰²." Le dominant incarne l'universel et constitue l'unique Sujet, celui qui n'est pas considéré comme appartenant à un groupe particulier et qui peut se pencher sur les autres catégories, les minorités, les cas qui font problème. "Sans être vu et sans même se nommer le plus souvent, l'opresseur incarne donc implicitement le modèle suprême, le type idéal à l'aune duquel se mesure le degré d'humanité de qui n'est pas semblable à lui ¹⁰³." L'hégémonie mâle, affirme Waldby, est basée sur la présomption que la réalité telle qu'elle est perçue par les hommes est la seule vraie. Les femmes sont vues comme secondaires, non comme des sujets équivalents qui auraient aussi leur vision du monde, mais comme des objets de la manipulation mâle.

Les études féministes sur l'inceste redonneront donc la parole aux femmes et aux victimes, partant de leur vision du monde et de leur expérience de l'agression sexuelle subie. Cette expérience sera utilisée de diverses manières, soit par des témoignages ¹⁰⁴, des essais théoriques ou des recherches basées sur des enquêtes ou sondages.

¹⁰⁰ STATISTIQUE CANADA, *Population active février 1992*, catalogue 71-001 mensuel, Ottawa, ministère Approvisionnement et Services Canada, mars 1992, tableau 2.

¹⁰¹ STATISTIQUE CANADA, *Gains des hommes et des femmes 1991*, catalogue 13-217 annuel, Ottawa, ministère Approvisionnement et Services Canada, janvier 1993, tableau 2.

¹⁰² NOËL, *op. cit.*, p.17.

¹⁰³ *Ibid.*, p.18.

¹⁰⁴ Voir Annexe 1 : La voix des femmes.

Plutôt que de déterminer les pathologies propres aux “familles incestueuses”, les études féministes¹⁰⁵ mettent l'accent sur les caractéristiques inhérentes aux familles perçues traditionnellement comme “normales” : rôles hiérarchisés et bien définis; père dominant qui tente d'isoler sa famille pour maintenir son contrôle; mère impuissante, elle-même contrôlée. L'approche féministe remet en question cette hiérarchie et la replace dans le contexte d'une société patriarcale : légitimisation du pouvoir des hommes sur les femmes et sur les enfants; réification sexuelle des femmes et des filles, notamment par le sexisme, la publicité, la pornographie et la prostitution; “appropriation” (notion de propriété) des femmes par leur conjoint et des enfants par leurs parents; importance de la socialisation des hommes et des femmes, qui inclut l'apprentissage de leurs rôles restrictifs respectifs; tolérance de la violence; utilisation de la sexualité dans une relation de pouvoir; liens entre l'agressivité masculine et le plaisir sexuel; contrainte à l'hétérosexualité; autres formes d'abus de pouvoir envers les enfants; etc.

Judith Herman, ayant comparé les caractéristiques des familles où les femmes avaient vécu l'inceste et d'autres où le père s'était montré séducteur de façon voilée ou ambiguë, croit que l'inceste est une manifestation extrême d'une attitude de chosification des êtres féminins.

“[...] incest represents a common pattern of traditional female socialisation carried to a pathological extreme¹⁰⁶.”

¹⁰⁵ Voir notamment WALDBY et d'autres auteures dans DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, 202 p.; MACLEOD et SARAGA, *op. cit.*, p. 15-55; TIERSON, *op. cit.*, p. 44-52; E. STARK et A. FLITCRAFT, “Women and Children at Risk; A Feminist Perspective in Child Abuse” dans *International Journal of Health Services*, vol. 18, no. 1, 1988, p. 97-118; Jane KRANE, “Explanations of Child Sexual Abuse : A Review and Critique from a Feminist Perspective”, dans *Canadian Review of Social Policy/Revue canadienne de politique sociale*, no. 25, mai 1990, p. 11-19.

Pour une analyse critique et féministe du Rapport Badgley, voir Lorenne CLARK, “Boys will Be Boys : Beyond the Badgley Report, A Critical Review” dans J. LOWMAN, M.A. JOHNSON, T.S. PABYS et S. GAVIGAN, édés., *Regulating Sex : An Anthology of Commentaries on the Findings and Recommendations of the Badgley and Fraser Reports*, Burnaby, School of Criminology, Simon Fraser University, 1986, pp. 93-106; et Deborah BROCK et Gary KINSMAN, “Patriarchal Relations Ignored”, dans LOWMAN *et al.*, *ibid.*, p. 107-126. Contrairement au Rapport Badgley, le conseiller spécial du ministre de la Santé et du Bien-être social Canada, M. Rix ROGERS, a intégré certaines notions de l'analyse féministe dans son rapport; *op. cit.*, p. 13-18, pour son analyse personnelle des agressions sexuelles auprès des enfants.

¹⁰⁶ HERMAN, *op. cit.*, p.99

Herman et Ward mettent aussi l'accent sur le manque et la privation de pouvoir des mères vivant dans une famille à forte dominance paternelle. La collusion de la mère avec le père, lorsqu'elle existe, est la mesure de son impuissance¹⁰⁷. Les femmes qui endossent les valeurs du système patriarcal le font pour leur survie personnelle. Cette collusion n'est pas engendrée par un choix réel; elle est la manifestation de ce que Elizabeth Ward nomme l'idéologie du viol (*Rape Ideology*). Elle la décrit comme un ensemble de croyances et d'attitudes qui menacent les femmes et les font vivre dans la crainte des hommes. La menace ou l'actualisation du viol sont des armes très efficaces pour contrôler et subjuguier les femmes de tout âge, ajoute-t-elle, "and nowhere is this terrorism more insidious than in its application to children; particularly in their own homes¹⁰⁸." Alors qu'on a appris aux enfants la méfiance envers les étrangers, c'est le plus fréquemment d'un proche, d'une personne connue que viendra l'agression. "Ébranlé par l'identité inattendue de l'agresseur et pris au piège de l'amour ou du respect qu'on lui a inculqué à son endroit, l'enfant est totalement démuni pour répondre aux menaces ou au chantage à l'amour que lui fait l'adulte¹⁰⁹."

Il importe donc de replacer les impuissances des uns et des autres dans le cadre d'une analyse des rapports de pouvoir, ce que fait l'analyse féministe. Sinon, l'inceste vu, perçu et traité dans une perspective de dysfonction, de maladie ou de déviance contribuera encore à perpétuer l'inégalité de pouvoir dans notre société¹¹⁰.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 49.

¹⁰⁸ Elizabeth WARD, *Father-Daughter Rape*, London, Women's Press, 1984, cité dans DRIVER et DROISEN, *op.cit.*, p. 100.

¹⁰⁹ NOËL, *op.cit.*, p. 112.

¹¹⁰ DRIVER et DROISEN, *op.cit.*, p. 105.

CHAPITRE III - LA DÉMYTHIFICATION DE L'INCESTE : UN PORTRAIT DE LA RÉALITÉ^{xviii}

Les mythes, les croyances et les préjugés entourant l'inceste nient généralement la dimension sociopolitique de la violence faite aux femmes et aux enfants : ils justifient et expliquent de diverses façons le comportement des agresseurs et tendent à faire reposer une partie de la responsabilité de l'agression sur les mères des enfants agressées et sur les enfants elles-mêmes.

Comme le remarquait le Conseil du statut de la femme dans son étude sur les agressions sexuelles,

“Le rôle des mythes, des stéréotypes et des préjugés à l'endroit des femmes en général et à l'endroit des femmes agressées sexuellement en particulier, est de plus en plus connu et reconnu pour ce qu'il est : la justification et la rationalisation d'une organisation sociale dans laquelle l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore acquise¹¹¹.”

Les mythes sont en outre des instruments qui permettent de maintenir et de renforcer cette inégalité en influençant la société, les intervenants et les divers protagonistes en cause.

3.1 Les mythes entourant les hommes incestueux

La majorité des mythes associés aux hommes incestueux portent sur les motifs de leur comportement. Plusieurs présument que ce sont des hommes ayant des problèmes de santé mentale, qu'ils ont eux-mêmes vécu des agressions sexuelles durant l'enfance ou que ce sont des hommes qui perdent momentanément le contrôle, soit à cause d'une consommation excessive d'alcool ou de drogues ou encore, d'un stress conjoncturel (perte d'emploi, problèmes financiers, etc.) ou d'un problème de couple, notamment une vie sexuelle insatisfaisante.

3.1.1 L'explication pathologique

La pathologie est souvent invoquée pour expliquer l'agression incestueuse : les agresseurs seraient des monstres, des psychopathes ou souffriraient de maladie mentale.

Des études menées auprès d'hommes incarcérés ont tenté de définir une personnalité incestueuse; elles sont cependant basées sur un échantillonnage non représentatif de l'ensemble des agresseurs. Certaines recherches ont voulu tracer le profil des agresseurs

¹¹¹ Mariangela DI DOMENICO, *Violence faite aux femmes : à travers les agressions à caractère sexuel*, Québec, Conseil du statut de la femme, à paraître, 1995.

types. Les agresseurs d'enfants manqueraient d'estime d'eux-mêmes, seraient immatures, auraient développé peu d'habiletés sociales, seraient introvertis et isolés socialement^{xix}. Mais les auteurs ne s'entendent pas tous sur les caractéristiques énumérées.

D'autres chercheurs concluent plutôt que les hommes violents ne diffèrent pas des hommes non violents; les agresseurs se caractérisent par leur ressemblance avec les hommes ordinaires¹¹². Comme nous l'avons précédemment souligné, selon Welzer-Lang, l'agressivité des hommes structurerait leur érotisme masculin et l'agression sexuelle n'en serait que la manifestation extrême. De plus, on considère généralement que les partenaires sexuelles adéquates pour les hommes sont la plupart du temps des femmes plus petites et plus jeunes qu'eux; la prouesse ou la performance sexuelle est aussi une part importante de la mythologie sexuelle mâle : elle implique l'initiative, la conquête, la domination, toutes choses qui sont plus faciles avec des enfants qu'avec des adultes, remarque Emily Driver¹¹³.

Sans nier les facteurs de risques individuels, s'attarder uniquement à l'explication pathologique nous fait croire que les agresseurs d'enfants sont des monstres. Cela a pour effet de nous distancier d'eux et, conséquemment, de nous aveugler sur la prévalence élevée des agressions sexuelles envers les enfants parce qu'elles sont fréquemment cachées sous des dehors de respectabilité.

¹¹² COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 33-34 et FINKELHOR, *op. cit.*, p. 11. Ce dernier écrit : "De poursuivre des explications d'ordre psychologique qui remontent au passé de l'agresseur, c'est d'après moi une poursuite inutile car les agresseurs ne sont pas si différents de la population en général."

¹¹³ DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, p. 10.

3.1.2 L'explication biologique

L'agressivité naturelle ou des pulsions sexuelles irrésistibles seraient à l'origine de l'inceste.

Le déterminisme de diverses hypothèses biologiques qui soutiennent que les hommes sont plus enclins à la violence (à cause de l'hormone mâle testostérone ou de la présence d'un double chromosome Y chez certains d'entre eux) est de plus en plus remis en question. Du reste, plusieurs conférenciers au deuxième Congrès mondial sur la violence et la coexistence humaine, qui s'est tenu à Montréal en 1992, ont soutenu “que la violence n'est ni innée, ni inévitable^{xx}.”

Par ailleurs, l'hypothèse selon laquelle les agresseurs seraient affligés de pulsions sexuelles irrésistibles a été infirmée par de nombreuses études à propos du viol et des agressions sexuelles¹¹⁴. De nombreux viols rapportés impliquaient plus d'un agresseur et la majorité de ceux mettant en cause un inconnu étaient prémédités. Les pères incestueux ne sont pas non plus des dégénérés sexuels. Finkelhor¹¹⁵ considère que les pères incestueux auraient des pulsions sexuelles normales; de façon générale, ce ne sont pas des hommes hypersexués ou des hommes qui ne peuvent pas considérer les enfants autrement que comme des objets sexuels. Il n'y aurait pas de pathologie propre à l'inceste.

3.1.3 L'explication par la perte de contrôle

Les agresseurs incestueux seraient des hommes qui auraient momentanément perdu le contrôle d'eux-mêmes à cause de facteurs extérieurs à eux : érotisation imprévue de la relation avec l'enfant, consommation d'alcool ou de drogues, conditions économiques difficiles ou problèmes de couple et vie sexuelle insatisfaisante.

En réalité, l'inceste se développe graduellement et s'étend sur une certaine période de temps; la théorie de la perte de contrôle s'effondre donc, lorsque nous observons la durée de l'agression et l'escalade dans les formes qu'elle revêt, ainsi que les pressions et les tactiques utilisées pour imposer et garder le secret^{xxi}. Cette théorie présume, en outre, que les hommes sont naturellement attirés sexuellement par les enfants, faisant ainsi abstraction du contexte social. Or ce contexte valorise les femmes de petite taille et celles qui ont l'air jeunes, sexualise ou érotise l'image des filles et des fillettes et, par le fait même, légitime l'appropriation des enfants par les adultes.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op.cit.*, p. 33-34.

Une autre forme de perte de contrôle est illustrée par ce qu'Emily Driver appelle la théorie de la mince frontière, “*the thin line theory*”, selon laquelle l'agresseur, confondant la tendresse et la sexualité, glisse accidentellement vers l'attentat de son enfant alors qu'il la caressait ou l'étreignait de façon affectueuse. En réalité, selon le témoignage même des enfants agressées, l'agresseur commettait sciemment et délibérément une agression sexuelle, même si les comportements abusifs étaient entremêlés de gentilles caresses. Les motifs de l'agresseur ne sont pas confus, affirme-t-elle : “*he is simply alternating his conduct in order to entrap the child into physical contact for his own benefit*”¹¹⁶.

L'alcool et les drogues sont considérés comme des causes de la violence envers les femmes. Bien que la consommation d'alcool soit souvent observée parmi les cas d'inceste étudiés¹¹⁷, l'alcool n'est pas la cause de l'inceste. Ces substances peuvent cependant réduire les inhibitions de certains agresseurs et leur servir de prétexte pour excuser l'agression. Et bien que, selon Finkelhor l'alcoolisme ait été une des caractéristiques associées aux pères incestueux, il existe beaucoup d'autres agresseurs incestueux qui ne présentent pas cette caractéristique.

D'autres croient que l'inceste serait un fléau des classes défavorisées vivant dans des logements surpeuplés, ou qu'il serait plus fréquent dans le milieu rural ou parmi les minorités ethniques. À notre connaissance, aucune étude n'a pu établir de tels liens. Cependant, tous les hommes incestueux ne courent pas les mêmes risques de se faire dénoncer ou d'être punis pour leurs actes. Les hommes “respectables” de la société sont moins ou peu dénoncés; s'ils le sont, ils sont plus crédibles, présentent des défenses de pères de famille irréprochables, de pourvoyeurs honnêtes et, souvent, nient les faits¹¹⁸. Par ailleurs, plus de pères incestueux seraient poursuivis en justice pour avoir commis l'inceste si les cas signalées au DPJ pour des motifs autres qu'abus sexuels (par exemple : mauvais traitements physiques, abandon, troubles de comportement sérieux, etc.) étaient associés à l'inceste.

¹¹⁶ DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, p. 12.

¹¹⁷ COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 33. Selon les études citées, entre 30 et 50 % des agresseurs incestueux étaient des alcooliques. Le rapport Badgley rapporte que 12 à 31 % des agresseurs sexuels envers les filles auraient consommé de l'alcool.

¹¹⁸ Hélène MANSEAU, *L'abus sexuel et l'institutionnalisation de la protection de la jeunesse*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1990, p. 87.

L'éloignement sexuel dans le couple est fréquemment perçu comme un facteur qui contribue au développement de l'inceste. Judith Herman¹¹⁹ infirme cette perception en citant certaines études selon lesquelles la plupart des pères incestueux continueraient d'avoir des relations sexuelles avec leur conjointe et qu'aucun père n'aurait commis l'inceste parce qu'il n'aurait pas eu accès sexuellement à sa conjointe. En fait, la justification relative à la qualité de leur vie sexuelle invoquée par des agresseurs incestueux n'est pas acceptable. Plusieurs hommes sont insatisfaits de leur vie sexuelle et ne se mettent pas pour autant à violer ou brutaliser leurs filles, leurs nièces ou leurs petites-filles, nous fait remarquer Julie Brickman¹²⁰. Certains divorcent, d'autres consultent, trouvent une autre partenaire ou se masturbent. En fait, ajoute-t-elle, beaucoup d'agresseurs incestueux ont des relations sexuelles parfaitement normales avec leurs conjointes. Le fait de remettre en cause la qualité de la vie sexuelle des agresseurs est sans rapport avec la question et ouvre la porte au transfert de la responsabilité et du blâme sur les femmes, les épouses et les mères. «L'inceste, écrit le docteur Jean-François Saucier, nous confronte à un exemple tragique d'épuisement parental qu'on ne peut plus expliquer par la privation sexuelle de l'homme agresseur et escamoter la question en accusant l'épouse frigide¹²¹.»

La socialisation sexiste joue un rôle central dans la perpétuation de la violence envers les femmes et les enfants. Ne permettant pas ou permettant peu aux hommes d'exprimer leurs émotions et leur affection hors du cadre de la sexualité, elle contribue à la confusion entre l'affectivité et la sexualité. De plus, les rôles traditionnellement dévolus aux hommes ne favorisent pas les contacts avec leurs enfants : en conséquence, ils n'apprennent pas à les protéger, à en prendre soin, à les comprendre et à les identifier comme des personnes, toutes petites, mais des personnes quand même. Une étude de Seymour et Hilda Parker auprès de 54 pères incestueux et 56 pères témoins relève l'importance que revêt le soin à l'enfant dès sa naissance pour la formation d'un lien parental qui conserverait la fonction protectrice :

«La plus importante différence entre les deux groupes résidait dans le fait que les pères incestueux avaient passé un temps minime avec leur fille quand elle avait moins de trois ans et avaient également très peu participé aux soins physiques durant la même période; les pères témoins avaient fait le contraire¹²².»

Christine Olivier, en préfaçant le livre de Florence Rush, notait déjà que

¹¹⁹ Judith L. HERMAN, «Recognition and treatment of incestuous families», *International Journal of Family Therapy*, vol. 5, 1993, p. 81 à 91.

¹²⁰ BRICKMAN, *op. cit.*, p. 8.

¹²¹ Jean-François SAUCIER, «Prévention de l'inceste : enfin des moyens», *Santé mentale au Québec*, vol. X, no. 1, 1985, p. 5-7.

¹²² SAUCIER, *op. cit.*

“La proximité parent-enfant renforce le désir, mais éloigne le passage à l'acte; si l'homme devient père et protecteur, il cesse d'être violeur et agresseur, sa petite fille peut enfin songer oedipiennement à lui, en rêvant qu'un jour lointain elle l'épousera [...] ¹²³.”

3.1.4 L'explication par des expériences d'agressions antérieures

On a dit que les hommes qui agressent les enfants dans un contexte familial ont eux-mêmes enduré de tels comportements. Plusieurs auteurs ont ainsi tenté d'expliquer l'origine de l'intérêt sexuel des agresseurs envers les enfants par le fait qu'une bonne part d'entre eux auraient subi des agressions sexuelles pendant leur enfance ou leur adolescence^{xxii}. Et bien qu'ils indiquent qu'une importante proportion d'agresseurs sexuels (de 30 à 50 %) aient eux-mêmes connu un ou des attentats sexuels dans leur enfance, cela démontre aussi qu'une majorité d'entre eux n'en n'auraient pas été victimes. De plus, nous ne possédons pas d'études comparatives qui nous permettraient d'évaluer la situation parmi la population des non-agresseurs. Il est donc impossible de conclure à une relation de cause à effet entre le fait d'avoir été abusé sexuellement durant son enfance et celui de devenir à son tour un agresseur. Il est possible que l'agression subie durant l'enfance se combine à d'autres facteurs, mais, selon les études déjà citées, ce n'est pas la cause principale de l'agression incestueuse. Dans ce contexte, comment expliquer que ce ne sont pas tous les hommes (ni toutes les femmes) agressés pendant l'enfance qui répètent ce comportement? Penser que les garçons agressés sexuellement deviendront automatiquement des agresseurs nie la responsabilité individuelle et constitue un manque de considération envers tous ceux qui ont appris à rejeter les modèles d'abus qu'ils ont connus durant leur enfance.

Ces mythes entourant les motivations des hommes incestueux ont souvent pour effet de déresponsabiliser les agresseurs : ils minimisent, tant la nature volontaire et planifiée du choix individuel de vivre une sexualité abusive, que le contexte social qui permet de s'arroger une telle prérogative.

¹²³ RUSH, *op. cit.*, p. V.

3.2 Les mythes entourant les filles agressées

Contrairement aux mythes relatifs aux agresseurs, les mythes au sujet des filles agressées ont tendance à leur reconnaître une part de responsabilité dans la création de la “relation” incestueuse, à atténuer la gravité des traumatismes qu'elles subissent et des séquelles qui en découlent. Elles sont perçues comme étant consentantes, voire provocatrices ou séductrices. On dit qu'elles aiment ça, que certaines en éprouvent du plaisir et que c'est la raison pour laquelle elles gardent le secret, au moins durant un certain temps. D'autres prétendent au contraire que les filles ont trop d'imagination, qu'elles exagèrent et mentent.

3.2.1 La provocation, la séduction, le mensonge et le consentement

Le concept de la femme sexuellement coupable est universel. Ève porte seule la responsabilité de la faute qu'elle avait commise avec Adam et, encore aujourd'hui, c'est la prostituée qui est accusée d'un acte qu'elle ne commet pourtant pas seule. La notion de femme tentatrice et provocatrice transcende tous les âges et toutes les époques. Chaque siècle a illustré, à travers divers médias, sa vision artistique de la fillette sensuelle, de la mini-femme fatale^{xxiii}. Les journaux ont déjà rapporté qu'un juge de Colombie Britannique avait même imputé un comportement provocateur à une petite fille de trois ans¹²⁴! Si effectivement, cette enfant avait un comportement sexuellement agressif, il est plus que probable, avec ce que nous savons des effets de l'inceste, que ce soit le résultat de l'agression et non la cause. Les jeunes enfants ne sont pas “*sexy*” ou séduisantes à moins qu'on ne leur ait appris à agir de la sorte.

D'ailleurs, Florence Rush énumère les opinions de spécialistes de la sexualité et des témoignages aux courriers du coeur des journaux américains qui font état de la fréquence de l'inceste et de l'attrait que représentent les fillettes pour les hommes; l'anthropologue Margaret Mead, considérant cette attirance comme universelle, croyait que la société devait trouver des moyens de protéger les pères contre la tentation. À cela, Rush répond que :

“La société dans ce cas, se trouve réduite à la mère; et dans beaucoup de cultures, il lui incombe de toujours garder sa petite fille bien couverte et de lui apprendre à se tenir modestement. Sans quoi elle serait tenue pour responsable, au cas où l'enfant aurait “tenté” un père incestueux¹²⁵.”

¹²⁴ “Sexuellement agressive à 3 ans!” *La Presse*, le 26 novembre 1989, p. A-3.

¹²⁵ RUSH, *op. cit.*, p. 195-196.

Le mythe de la provocation est souvent invoqué quand il s'agit de crimes contre les femmes¹²⁶, ce qui n'est pas le cas dans les causes de vol ou de voies de fait contre des hommes, dans lesquels on ne soupçonne jamais la victime d'avoir provoqué l'agresseur. Ce mythe vise à nier l'agression, ainsi que le font les allégations relatives au consentement et au "plaisir" des victimes, ou à reporter la responsabilité de l'agression sur la victime. D'ailleurs, reporter le fardeau de la preuve sur le dominé et poser l'opresseur comme une victime fait partie de la dynamique de la domination, qui "commande que la cause de la condition d'assujettissement qui est le lot de la victime soit cherchée en elle"¹²⁷.

Un mythe apparenté à celui de la provocation et de la séduction veut que les filles consentent de plein gré à la "relation" incestueuse parce qu'elles aiment cela et qu'elles ressentent du plaisir. On retrouve deux composantes dans ce mythe. Même si les contraintes en matière d'inceste sont principalement d'ordre psychologique, on reconnaît, dans un premier temps, l'influence de la pornographie, qui véhicule l'idée que les femmes aiment être dominées, forcées, bousculées en matière de sexualité; souvenons-nous des plaisirs des hommes de l'époque victorienne déjà évoqués dans le présent document¹²⁸. La deuxième composante a trait au plaisir éprouvé par les enfants victimes d'inceste. Sgroi, Blick et Porter notent que certains des enfants peuvent ressentir des sensations agréables, une stimulation sexuelle plaisante. Mais cela devient souvent pour elles une source additionnelle de honte, de culpabilité, de mépris de soi, et non une preuve de participation libre¹²⁹. Tel que nous l'avons déjà mentionné, un consentement éclairé de la part des filles est impossible à cause de la relation inégalitaire de pouvoir, d'autorité et de contrainte entre les filles et les hommes adultes¹³⁰, surtout dans un contexte intrafamilial ou d'autorité. Les enfants recherchent l'attention et l'affection des adultes, et non la sexualisation et l'abus à l'intérieur d'un rapport de force. Certaines filles se dissocient même de leur corps au moment des agressions afin de se distancer et de se défendre contre la gravité ahurissante de tels gestes infligés par un homme aimé et respecté¹³¹.

¹²⁶ MOISAN, *op. cit.*, p. 39.

¹²⁷ RYAN, 1976, cité par NOËL, *op. cit.*, p. 147.

¹²⁸ Pour plus d'information à ce sujet, consulter RUSH, *op. cit.*, p. 89-112. Voir aussi la section 1.3 du présent document, "L'évolution du statut et des droits des enfants".

¹²⁹ Voir entre autres, Lise CLOUTIER, "Une histoire qui doit finir", *La Gazette des femmes*, novembre - décembre 1990, volume 12, no 4, p. 17, *op. cit.*, p. 17.

¹³⁰ Voir entre autres, MAKI, *op. cit.*, p. 52 et VAN GIJSEGHEN, *op. cit.*, p. 16-17; ce dernier note que la thèse voulant que l'enfant soit incapable de fournir un consentement réel à un comportement de nature sexuelle est défendue "avec force dans la documentation, par exemple, par FINKELHOR".

¹³¹ BRICKMAN, *op. cit.*, p. 3.

Quant aux accusations relatives aux mensonges, aux exagérations et aux fausses accusations de la part des enfants agressées, il faut les replacer dans le champ des connaissances acquises par les recherches, qui rapportent plutôt la grande réticence qu'ont les enfants à dévoiler qu'ils sont victimes. Nous savons maintenant que peu de cas d'inceste sont signalés. Compte tenu des difficultés associées au dévoilement, aux conséquences importantes pour la famille et pour l'enfant elle-même, Camille Messier estime que :

“Dévoiler l'inceste et sortir du silence en rapportant ce qui se passe ou s'est passé, demande une somme de courage presque surhumain à une enfant ou une adolescente : elle seule, et elle le sait ou le pressent, aura à porter la terrible responsabilité de cette révélation dont les répercussions atteindront tous les membres de la famille¹³².”

Ces répercussions sont d'autant plus difficiles à assumer, ajoute-t-elle, que les autres membres de la famille nient souvent les faits et que, dans les cas où le père finit par les admettre, il tentera de se justifier en prétextant de l'indifférence de sa femme, en accusant sa fille d'avoir été provocante ou en alléguant qu'elle est une mauvaise fille et qu'il devait “l'empêcher de mal se conduire à l'extérieur du foyer : il nie la responsabilité de ses actes¹³³.”

Ces idées sur la responsabilité des victimes démontrent une méconnaissance et une “incompréhension de la peur, de la honte, du sentiment d'impuissance et de la souffrance physique et psychologique qui caractérisent l'expérience des femmes soumises à la violence¹³⁴.” De plus, elles taisent les efforts de résistance opposés par ces enfants.

3.2.2 Le syndrome des faux souvenirs

Même si son nom le laisse supposer, le syndrome des faux souvenirs n'est pas un terme médical et il n'est reconnu par aucune des corporations médicales américaines ou canadiennes. C'est un terme, et un concept, propagé par la (FMSF) False Memory Syndrom Foundation, créée en 1992 à Philadelphie pour soutenir des adultes qui, à la suite de mauvaises thérapies, auraient faussement accusé leur famille d'abus sexuels convenus pendant leur enfance. La controverse scientifique liée au syndrome des faux souvenirs a trait à ce que nous savons et pensons au sujet de la mémoire, des phénomènes de dissociation, de répression et de *flash backs* de souvenirs sensoriels. S'il est vrai que certains thérapeutes risquent d'induire leurs clientes en erreur, pour différentes raisons et à l'aide de diverses techniques mal utilisées, telle l'hypnose^{xxiv}, et qu'il faut mettre fin à ces pratiques frauduleuses, il devient cependant dangereux de prétendre que nous assistons à une épidémie qui déferle sur les familles nord-américaines.

¹³² Camille MESSIER, *Des enfants et des jeunes, victimes d'abus sexuels, la problématique des abus sexuels d'enfants et, plus particulièrement, d'inceste père-fille*, Comité de la protection de la jeunesse, p. 28.

¹³³ *Ibid*, p. 29.

¹³⁴ MOISAN, *op. cit.*, p. 40.

Le psychiatre Harold Lief, cofondateur de la FMSF donne des conférences sur le sujet (voir note no. 159) et expose des critères (et, généralement, des exemples extrêmes) pour déterminer si les accusations sont fausses; par exemple, s'il n'y a pas de corroboration, si l'abus a été répété durant plusieurs années, si les souvenirs oubliés ressurgissent lors d'une thérapie ou lorsque l'on fait partie d'un groupe d'entraide ou à la suite de la lecture d'un livre sur le sujet, etc.

Ces informations débordent cependant de leur propos initial qui est de protéger les survivants adultes et leurs familles contre des thérapies abusives; elles conduisent à une mauvaise évaluation du phénomène de l'inceste, sont reproduites par les médias écrits et télévisés, parfois sans être remises en question. Elles risquent d'avoir un "effet d'intimidation, qui réimposera le silence aux survivantes et [les privera] de l'écoute du personnel soignant menacé de poursuites à cause du *lobbying* de la FMSF¹³⁵." De plus, une grande visibilité offerte à ces concepts peut avoir un effet pervers sur les survivantes d'inceste pour qui il est déjà difficile de dérouler le fil de la vérité: "*Women are now in double jeopardy. Not only do they have the turmoil of remembering, but now they're doubly penalized by having to worry if their memories are true*¹³⁶."

3.2.3 L'exagération des effets

Les effets et les conséquences de l'inceste auprès des enfants seraient grandement exagérés. Cette thèse est défendue par certains intervenants, par les tenants de la pédophilie, et est invoquée par les agresseurs qui minimisent l'impact de leurs comportements. Herman et Finkelhor sont d'avis que :

“Les auteurs d'inceste rationalisent fréquemment leur comportement en prétendant qu'ils ne voient rien de mal dans l'inceste, que les dangers en ont été surestimés, qu'il n'aurait aucune conséquence néfaste si les redresseurs de tort ne s'en mêlaient pas, et qu'il n'était pas un tabou universel. Cette façon de voir les choses, qui n'a absolument rien d'exceptionnel, n'a fait que se répandre davantage au cours de ces dernières années, par le biais d'énormes quantités de littérature pornographique et de magazines réservés aux hommes, vantant les avantages de l'inceste^{xxv}.”

¹³⁵ Martin DUFRESNE, *op. cit.*, p. A 11.

¹³⁶ Joan GULLEN, interviewée par Francine DUBÉ, *Ottawa Citizen*, 25 septembre 1993.

Certains vont jusqu'à dire que les enfants bénéficieraient de relations sexuelles avec les adultes¹³⁷. Le mythe qui veut que les filles, surtout les très jeunes filles, ne soient pas traumatisées par l'inceste ne repose sur aucune étude sérieuse; au contraire, les effets négatifs importants des agressions sexuelles sur les enfants ont été démontrés. Jean-François Saucier¹³⁸ les résume parfaitement en quatre temps : d'abord, l'enfant est trahi par un adulte protecteur dans une attente primordiale, puisque que la personne qui l'a trahi devait être là pour le protéger justement de tout agresseur éventuel; puis, "l'enfant est initié trop précocement aux jeux corporels et aux activités sexuelles". Ce passage à l'acte lui serait très dommageable. Ensuite, l'enfant se voit imposer le silence par l'adulte agresseur, ce qui le prive de pouvoir partager ses émotions avec des adultes responsables. Selon le docteur Saucier, c'est une conséquence très grave, car "l'enfant est forcé de subir des émotions intenses tout en étant complètement empêché de les ventiler"; il qualifie ce phénomène "d'étouffement psychique", qui conduit certains enfants "à la complète négation de ces événements, et à une dangereuse fragmentation de leur univers psychique." Finalement, l'enfant "terrorisé par les menaces de l'adulte, en vient souvent à se croire lui-même responsable de l'inceste et à se sentir complice de l'agresseur."

Une autre façon de nier ou d'amoindrir les conséquences de l'inceste chez celles qui le vivent est de prétendre qu'elles sont parfaitement conscientes de ce qui leur arrive. Cette hypothèse est réfutée par toutes les études consultées. Au contraire, ces enfants consacrent fréquemment une grande partie de leur énergie psychique à essayer de se distancer d'elles-mêmes en essayant de couper leurs sensations dans la région génitale ou en se percevant comme étant psychologiquement dissociées, c'est-à-dire un méchant soi puni par un monstre la nuit et une gentille fille le jour¹³⁹. D'ailleurs, très souvent les femmes qui ont vécu l'inceste "ont l'impression très nette d'avoir une coupure entre la tête et le corps¹⁴⁰." Un autre aspect permet d'évaluer qu'elles ne sont pas conscientes de ce qui leur arrive : le fort sentiment de culpabilité qu'elles manifestent. "Elles sont persuadées que si elles étaient différentes ou s'étaient comportées autrement, cela ne serait pas arrivé, ou elles auraient pu l'éviter¹⁴¹." Cette croyance est si fermement installée en elles qu'elle est difficile à ébranler, et que l'un des aspects les plus frustrants pour les intervenantes qui travaillent avec les victimes d'inceste, et notamment avec celles qui l'ont vécu il y a longtemps, c'est leur insistance à percevoir leur responsabilité et leur absence de révolte ou de colère face à l'exploitation subie.

¹³⁷ DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, p. 31, rapporte que : "the judicial inquiry into the Cleveland child abuse cases in the North of England was told in 1987 that one of a team of psychiatrists at one northern hospital considered that the experience "probably enriched the lives of the children (they) had seen".

¹³⁸ Jean-François SAUCIER, *op.cit.*, p. 5.

¹³⁹ BRICKMAN, *op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁰ Renée PICARD, *Le secret des filles, un guide d'animation pour les groupes d'entraide s'adressant aux femmes ayant vécu l'inceste durant l'enfance et/ou l'adolescence*, Centre-femmes de Beauce, novembre 1992, p. 17.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 9.

Par ailleurs, il ne faut pas en conclure que toutes les victimes d'inceste connaîtront des torts irréparables. Certaines études avancent que ce ne sont pas toutes les filles qui subissent de graves traumatismes à long terme; Bagley est d'avis que seulement 20 % des survivantes d'inceste souffriraient de problèmes très sérieux, soit tout de même un taux deux fois plus élevé que celui des femmes en général¹⁴². De plus, celles qui sont confrontées à l'inceste peuvent s'en sortir; elles ne sont pas toutes destinées à la promiscuité, à la dépression, à la prostitution, à l'alcoolisme ou à la toxicomanie, ni à avoir des enfants qui seront abusés par leur conjoint¹⁴³. Le déterminisme de telles théories contribue à stigmatiser les victimes d'inceste et à les percevoir éventuellement comme des personnes “*so sexually damaged that they will inevitably communicate that harm to others in various sexual ways*”¹⁴⁴.

Une autre façon de banaliser l'inceste est de prétendre qu'il se produit couramment qu'il serait devenu une véritable épidémie. Des études comparatives avec des femmes plus âgées n'ont cependant pas découvert un grand accroissement du phénomène. Il semble que l'incidence d'abus sexuels chez les enfants de 1920 n'est pas significativement différente que chez ceux les années 50 ou 60¹⁴⁵. Toutefois, la Collective Par et Pour Elle arrive à la conclusion qu'il se commet quand même de plus en plus d'incestes¹⁴⁶.

3.2.4 L'intervention cause plus de mal que l'agression

Certains croient que l'intervention ou l'éducation préventive causent plus de mal que l'agression elle-même. Alfred Kinsey, reconnu en tant qu'expert sur la sexualité aux États-Unis, professe une opinion qui illustre bien ce type de croyance :

“Il est difficile de comprendre pourquoi l'enfant serait troublé quand on touche ses organes génitaux, ou à la vue de ceux d'autres personnes, ou enfin lorsqu'il participe à des contacts sexuels plus précis, si ce n'est en raison du genre d'éducation qu'il a reçue [...]. Certains observateurs familiarisés avec les problèmes de la jeunesse, en arrivent à penser que les réactions émotionnelles des parents, des agents de police et des autres adultes [...] peuvent émouvoir celui-ci plus gravement que les contacts sexuels eux-mêmes^{xxvi}.”

¹⁴² FINKELHOR, *op. cit.*, p. 9; il cite l'étude de Christopher BAGLEY, qui conclut que 80 % des femmes qui ont vécu l'inceste durant l'enfance n'ont pas de problèmes sérieux.

¹⁴³ Pour une discussion sur la revictimisation, voir la COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 63-64 et MAKI, *op. cit.*, p. 68-72. Sur le lien avec la prostitution, voir p. 181.

¹⁴⁴ DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, p. 40.

¹⁴⁵ FINKELHOR, 1987, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁶ COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 178.

Ce à quoi Florence Rush rétorque :

“Avec l'habituelle arrogance masculine, Kinsey ne pouvait imaginer que des violences sexuelles commises sur un enfant constituent un choc et une insulte considérables et dévastateurs, et il a rejeté le blâme sur tout le monde, sauf sur le délinquant¹⁴⁷.”

Néanmoins, il est évident que des mauvaises expériences à la suite du dévoilement peuvent faire tort à l'enfant. Van Gijsegheem fait une mise en garde à cet effet en dénonçant certaines pratiques thérapeutiques, notamment l'obligation pour l'enfant de se raconter à répétition et de n'être identifié que par la composante de l'inceste¹⁴⁸. Mais en réalité, note Driver, l'effet de ce mythe est de suggérer que l'agression sexuelle n'est pas réellement un crime important, qu'elle serait plutôt une fantaisie dans la tête de l'enfant.

3.2.5 La supériorité du maintien de l'unité familiale

Il serait préférable, croient certains, pour les victimes d'inceste, comme pour les autres enfants d'ailleurs, de grandir dans une famille intacte et unie. En réalité, l'enfant victime d'inceste a surtout besoin de grandir dans un milieu sécuritaire, respectueux et affectueux, qui lui permette de se développer. “Pour commencer à respirer librement, une victime d'inceste doit non seulement ne plus subir d'inceste mais aussi ne plus avoir peur d'en subir”, remarque Renée Picard^{xxvii}. Tous les milieux ou toutes les situations familiales qui correspondent à ces critères sont préférables au maintien de la situation incestueuse.

3.3 Les mythes entourant les mères des filles agressées

Les conceptions populaires et thérapeutiques au sujet de l'inceste attribuent souvent aux mères une part importante de responsabilité : si ce n'est la mère de la fillette victime d'inceste qu'on incrimine de diverses façons, ce sera la mère de l'agresseur, et tous les mythes les concernant s'appuient sur une tradition séculaire d'accusation des femmes et se relie ainsi les uns aux autres. Nous tenterons ici de les déconstruire à la lumière de ce constat historique.

¹⁴⁷ BROWNMILLER, *Ibid.*

¹⁴⁸ Hubert VAN GIJSEGHEM, Louisiane GAUTHIER, “De la psychothérapie de l'enfant incestué : les dangers d'un viol psychique”, *Santé mentale au Québec*, 1992, XVII, 1, p. 19-30.

La thèse de la culpabilité féminine dans la tradition occidentale remonte fort loin, jusqu'à Ève et Pandore qu'on a accusées de répandre le mal sur la Terre. Les historiens ont “cherché la femme” et ont attribué l'influence derrière le pouvoir du trône et de l'Église à l'oeuvre des filles d'Ève. Mais, depuis l'apparition du freudisme, c'est la mère, plus que la femme, qu'on tient responsable de tous les maux de la terre.

“Il ne semble pas y avoir de domaines où son influence, ouverte ou occulte, ne se fasse sentir, pas de méfaits dont elle ne soit capable. En Occident, la mère est devenue une coupable universelle. “Cherchez la femme”, au 20^e siècle, c'est donc presque inévitablement trouver la mère^{xxviii}.”

Ces blâmes ne sont pas, souligne Florence Rush, “le résultat de quelque conspiration diabolique, mais d'attitudes intériorisées et de stratégies qui ont fait leurs preuves au cours de l'histoire : blâmer les femmes pour ce que font les hommes¹⁴⁹.” En ce qui concerne le thème de l'inceste, la surreprésentation de l'inceste père-fille dans les statistiques des cas signalés, la dominance de l'analyse de la famille dysfonctionnelle et les stéréotypes sexistes véhiculés par la société sont aussi des facteurs sur lesquels ces mythes s'appuient.

3.3.1 L'encouragement, inconscient ou non, à l'inceste

Lorsque certains thérapeutes, sexologues et criminologues prétendent que, consciemment ou inconsciemment, la mère encouragerait l'inceste pour se décharger de ses responsabilités d'épouse, ils s'inspirent de ces mythes. Les mères des enfants victimes d'inceste sont perçues comme des femmes froides, distantes, dures, incapables de répondre aux besoins affectifs de leurs enfants ou aux besoins affectifs et sexuels de leur mari. On les dépeint comme étant des femmes, soit très dépendantes, soit très indépendantes. Dans le premier cas, le mari s'éloigne, car elles sont trop exigeantes. Dans le deuxième cas, elles négligent un mari qui cherche alors à combler ses besoins avec les autres membres de la famille. Dans certaines situations, on prétend qu'elles sont complices de leur mari et connaissent l'existence de l'inceste. Quelle que soit l'hypothèse retenue, la mère est déclarée coupable.

“Coupable d'être passive ou agressive, coupable d'être dépendante et dominatrice. Le père de ses enfants est-il absent? On la dit “matriarcale”. Se fait-il, au contraire, trop insistant auprès de leur fille? On la juge “complice” ou “cause” de l'inceste [...]. Excuse perpétuelle du comportement de son mari ou de son fils, elle ne peut que rarement invoquer elle-même le rôle néfaste d'un conjoint ou d'un père comme circonstance atténuante^{xxix}.”

Ces perceptions sont issues d'une vision traditionnelle et sexiste de ce que devrait être une bonne mère : femme aimante, dévouée à son mari et à ses enfants, ayant une écoute intuitive

¹⁴⁹ RUSH, *op. cit.*, p. 268.

des sous-entendus entre les membres de la famille. La mère serait la principale responsable de la cohésion familiale et de la protection et du bien-être des enfants et du mari; la négation de soi et la valorisation par le dévouement et le service à autrui sont implicites chez elle.

En réalité, les épouses qui ne considèrent pas qu'elles doivent être totalement disponibles sexuellement pour leur mari n'agissent pas ainsi en croyant qu'il va satisfaire ses besoins sexuels auprès de ses filles, belles-filles, nièces ou autres fillettes. Elles n'imaginent souvent même pas que cela peut se produire. Comme le remarquait Lucy Berliner, la plupart du temps, les signes que l'on interprète, après coup, ne paraissent pas du tout significatifs au moment où ils se produisent¹⁵⁰ :

“[...] the kind of signs they are talking about are things like being asked to go to the store all the time. Or the husband getting out of bed to see if everything is OK in the house; if these things happened in my family, I would not immediately assume that my husband is diddling my kid.”

Contrairement aux croyances populaires, la majorité des mères ne sont pas au courant des agressions incestueuses de leur mari.

“D'après mon expérience, la plupart des mères sont complètement abasourdis lorsqu'elles découvrent la vérité. Elles ne s'en doutaient pas; cette découverte les plonge dans une crise. Leur monde est ébranlé jusque dans ses racines; elles ont besoin, elles aussi, d'une aide et d'un support [...]”¹⁵¹.

Par exemple, dans une étude de 150 cas d'inceste signalés au DPJ en Estrie, il y avait seulement 5 cas où la mère était au courant, dont 3 où la mère elle-même avait fait le signalement. Lapointe¹⁵² explique qu'après coup, les mères réinterpréteront des indices qu'elles n'avaient pas vus; il dit que cette situation est analogue à celle d'une personne qui a une crise cardiaque et qui réalise ensuite qu'elle aurait dû comprendre son essoufflement dans les escaliers, son épuisement le soir, etc. La présomption que la mère devait savoir est liée à la notion que les vraies mères sentent intuitivement toutes les émotions présentes dans la famille, même lorsque celles-ci sont délibérément cachées¹⁵³.

Une autre variante quant à l'incrimination de la mère a trait à ses antécédents : si elle a été agressée sexuellement pendant son enfance ou si elle a eu une relation insatisfaisante avec ses parents, certains diront qu'elle est prédisposée à se choisir un mari qui abusera de ses enfants. Cette présomption n'est toutefois pas prouvée¹⁵⁴.

¹⁵⁰ DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, p.37.

¹⁵¹ PICARD, *op. cit.*, p. 9 et BRICKMAN, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵² LAPOINTE et MERCURE, *Y a-t-il inceste? Comment le détecter, l'évaluer, protéger l'enfant et soutenir la cellule familiale*, Canada, Stanké, Collection Partage, 1990, p. 41.

¹⁵³ DRIVER ET DROISEN, *op. cit.*, p. 37.

¹⁵⁴ GOMES-SCHWARTZ, HOROWITZ et CARDARELLI, *op. cit.*, p. 128.

Le mythe de la responsabilité de la mère illustre bien la tendance (ayant pour fonction de justifier les comportements du dominant/agresseur) à renverser les rôles d'opresseur et d'opprimé qui est sous-jacente à tous les rapports de domination. Car rien n'est aussi efficace, "pour s'assurer de sa soumission", que de faire endosser par l'opprimé lui-même "le sentiment qu'on aura instillé en lui de sa propre culpabilité"¹⁵⁵. Les femmes et les mères se sentent coupables parce que, de tout temps, on les a culpabilisées.

3.3.2 L'incapacité parentale et la complicité de la mère

Lors du dévoilement de l'inceste, on s'attend à ce que la mère rejette son mari et protège ses enfants, indépendamment des difficultés réelles de sa situation. Ces attentes ressemblent à celles que l'on a envers les femmes qui subissent de la violence conjugale : on escompte qu'elles puissent mettre fin facilement à ces relations abusives. C'est faire fi de la dépendance financière et émotive des femmes, du rôle de pouvoir, de contrainte et de contrôle des hommes, du contexte social qui idéalise la famille, valorise le pardon et enseigne aux femmes et aux filles la tolérance à l'égard de la conduite des hommes.

Selon différentes recherches citées par la Collective Par et Pour Elle^{xxx}, les mères des filles victimes d'inceste (dont les cas ont été étudiés) peuvent souvent à peine prendre soin d'elles-mêmes et de leurs enfants. Dans la majorité des cas, la mère est décrite comme étant passive et dépendante de son conjoint : le contraire ne se rencontre que dans 15 % des cas, selon Camille Messier¹⁵⁶. De plus, Herman et Finkelhor soulignent le taux élevé de maladie sérieuse ou d'incapacité rapporté dans leur étude auprès de survivantes et d'un groupe-contrôle; 55 % des mères de filles agressées, comparativement à 15 % de celles du groupe-contrôle, avaient été sérieusement malades (alcoolisme non diagnostiqué, psychose et dépression). Une autre étude mentionne leur impuissance à contrôler leur vie reproductive; elles auraient de nombreuses grossesses et plus d'enfants à leur charge. Herman résume ainsi leur situation : elles seraient "économiquement dépendantes, isolées socialement, battues, malades ou débordées par les soins à donner à plusieurs jeunes enfants [...]" On comprend que dans ce contexte, la complicité maternelle, si elle existe, est la mesure même de l'impuissance maternelle. "La grande peur de la femme de dénoncer l'homme est proportionnelle à sa peur d'être abandonnée par lui [...]" écrit Christiane Olivier¹⁵⁷.

Margaret Myer¹⁵⁸ a réparti dans 3 catégories le comportement de 43 mères de victimes d'inceste ayant suivi un traitement; 56 % d'entre elles ont protégé leur fille et rejeté leur époux, 9 % n'ont pas agi et étaient incapables de prendre une décision, et 35 % ont rejeté leur

¹⁵⁵ NOËL, *op. cit.*, p. 163.

¹⁵⁶ Camille MESSIER, *Le traitement des cas d'inceste père-fille : une pratique difficile*, Comité de la protection de la jeunesse, 1986, p. 21.

¹⁵⁷ Dans RUSH, *op. cit.*, préface, p. VI.

¹⁵⁸ COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 35.

filles et protégées leur époux, certaines malgré leur ambivalence. Dans ce dernier groupe, ces mères étaient économiquement dépendantes de leur partenaire, “en avaient toutes peur et étaient dominées par lui”. Tant que la société ne remettra pas concrètement en question les différences de rôles sexués, c'est-à-dire les soins aux femmes et la sécurité financière aux hommes, il y aura une tendance à incriminer en partie les mères, entre autres, dans les cas d'inceste, et à “scruter à la loupe leur capacité à remplir leur rôle jusqu'à ce que nous trouvions une incapacité ou un manque¹⁵⁹.”

Blâmées à toutes les phases du processus et pour toutes les raisons, les mères sont aussi désavouées par leurs filles. Jacobs explique cette réaction en indiquant que, du point de vue des filles, les mères sont effectivement perçues comme omnipotentes, car elles sont presque seules à assumer la responsabilité affective et émotionnelle des enfants. Lorsque la fille se fait agresser par son père, elle expérimente, non seulement son impuissance personnelle, mais fait aussi la dure constatation de l'impuissance de sa mère face à la domination du père¹⁶⁰ et de la soumission des femmes face à la domination des hommes.

3.3.3 Le contexte de l'inceste père-fille

Presque tous les mythes entourant les mères sont explicables dans un contexte d'inceste père-fille. Pourtant, moins de la moitié des cas d'inceste, comme nous l'avons vu dans les enquêtes auprès de la population, sont des cas d'inceste père-fille. Les autres formes d'agressions incestueuses ont été très peu étudiées. Ne serait-il pas surprenant de voir une analyse de l'inceste oncle-fille mettre une part importante de la responsabilité de l'agression sur le père de la fille? On ne s'attendrait pas non plus à ce que le père soit accusé d'avoir échoué dans son rôle de père! Les mythes entourant les mères dans les cas d'inceste père-fille relèvent de préjugés sur leur rôle dans la famille et dans la société.

¹⁵⁹ PICARD, *op.cit.*, p. 9.

¹⁶⁰ Janet Liebman JACOBS, “Reassessing Mother Blame in Incest”, dans *Signs : Journal of Women in Culture and Society*, vol. 15, no. 3, 1990, p. 510.

3.3.4 Les fausses allégations

Un autre mythe, propagé par les médias, veut que beaucoup de fausses accusations soient portées par des mères dans les cas de contestation de droits de garde d'enfants ou de droits de visites^{xxx1}. Une étude américaine indique, au contraire, que seul un petit pourcentage de cas de garde d'enfants impliquent de telles accusations¹⁶¹. Au Québec, un article récent¹⁶² ravive la controverse; l'auteur interroge des parents injustement accusés ainsi que des spécialistes, et met en lumière certaines faiblesses et erreurs du système. Il est évident que les fausses accusations sont une réalité, qu'elles ont des effets dévastateurs tant sur les enfants que sur les parents injustement accusés et que nous devons agir pour les éviter, mais sont-elles aussi fréquentes qu'on l'avance? Lorsqu'on affirme qu'au Québec la moitié des cas ne sont pas fondés, il faut se rappeler que les cas non retenus par le DPJ le sont pour plusieurs raisons et qu'on ne peut présumer ainsi de la fausseté des accusations. Il faut se méfier des cas de sensationnalisme journalistique qui sont basés en partie sur les stéréotypes de femmes vengeresses, plutôt que sur la réalité; ils sont souvent alarmistes et peuvent avoir comme effet de renforcer la méfiance envers les femmes et les enfants victimes d'agressions sexuelles, méfiance que les mythes ont largement contribué à entretenir.

3.4 La pathologie du milieu familial

L'approche systémique de thérapie familiale qui prévaut actuellement a grandement influencé la perception et le traitement des cas d'inceste. La famille, suivant cette approche, est un système interactif dans lequel le comportement indésirable de l'un des membres ne pourrait durer sans la participation des autres membres. Pour arriver à modifier le comportement de l'un des membres, on devra donc agir sur l'ensemble de la famille. Selon cette approche,

“L'interaction violente dans une famille est conçue, soit comme une solution inadéquate et répétitive à une difficulté familiale non perçue, soit comme la manifestation d'un problème de frontière (membres de la famille trop ou pas assez engagés les uns par rapport aux autres) ou de hiérarchie (manque de clarté dans l'exercice du pouvoir parental, notamment). La responsabilité d'un comportement violent n'échoit donc pas au seul conjoint qui bat sa femme ou au seul père ou frère qui commet l'inceste. Le système entier, c'est-à-dire les autres membres de la famille, contribuent aussi au maintien de la violence^{xxxii}.”

¹⁶¹ THOENNES et TJADEN, *op. cit.*, p. 151.

¹⁶² Marie-Thérèse RIBEYRON, “Coupable? Non coupable? Il suffit d'un mot d'enfant”, *L'actualité*, vol.18, no. 17, 1^{er} novembre 1993.

Même si les comportements des enfants victimes d'inceste et de leurs mères, le cas échéant, ont un effet sur le maintien de la situation abusive, il n'en demeure pas moins que l'approche systémique de thérapie familiale occulte la responsabilité de l'agresseur, les avantages que ses comportements violents ou intimidants lui procurent et les rapports de pouvoir qui sont à la base même de son comportement abusif. Florence Rush se dit irritée par les programmes actuels de traitement parce qu'ils ignorent le contexte dans lequel le pouvoir sexuel des hommes est structuré et institutionnalisé. Ces persécuteurs, dit-elle, rejettent habituellement la faute sur leur épouse ou sur la victime, et la thérapie familiale, "tout en insistant pour que le coupable admette la responsabilité de ses actes, ne fait que renforcer la stratégie coutumière, consistant à blâmer la victime, l'épouse ou la mère de l'agresseur".

Emily Driver pense que la théorie de la dynamique familiale perçue comme cause de l'inceste est, d'une manière détournée, une façon de réduire ce phénomène non plus aux classes défavorisées ou à des classes et cultures particulières, mais aux familles dysfonctionnelles. Ce faisant elle restreint le phénomène et on contribue à sa perpétuation en passant sous silence les enfants abusés par leurs oncles, frères ou grand-pères. On n'explique pas non plus que plusieurs hommes qui ont agressé des enfants dans leur famille le font aussi à l'extérieur ni que la majorité des agresseurs sexuels d'enfants ont commencé à adopter des comportements abusifs pendant leur adolescence et continuent jusqu'à ce qu'ils soient découverts et contrôlés¹⁶³.

Cette analyse de l'approche systémique ne se retrouve pas que dans les programmes de traitement des victimes et des agresseurs; elle fait aussi partie d'un certain discours gouvernemental sur la violence familiale. Le Conseil de la famille parle des "familles victimes de violence"¹⁶⁴. Il a aussi écrit qu'"on ne peut nier une certaine part de responsabilité des femmes en violence conjugale et familiale"¹⁶⁵.

Les causes sociales de la violence faite aux femmes et aux filles sont ainsi passées sous silence, leur spécificité, oubliée. L'accroissement du nombre de signalements d'abus sexuels auprès des enfants est désormais associé à la hausse générale de violence dans la société. Le danger d'une telle association, selon Madeleine Lacombe, est de nier l'oppression particulière qui est toujours faite aux femmes, quel que soit le niveau de violence d'une société donnée :

"La majorité des personnes les plus pauvres sont encore des femmes, les personnes âgées maltraitées sont aussi la plupart du temps des femmes et l'on retrouve toujours chez les enfants agressés une majorité de fillettes"¹⁶⁶.

¹⁶³ DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, p. 38.

¹⁶⁴ CONSEIL DE LA FAMILLE, *Penser et agir en famille*, Québec, 1989, p. 13.

¹⁶⁵ CONSEIL DE LA FAMILLE, *Rapport annuel 1989-1990*, Québec 1990, p. 27.

¹⁶⁶ Madeleine LACOMBE, *Au grand jour*, Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1990, p. 123.

CHAPITRE IV - LES PRATIQUES D'INTERVENTION, LES DIFFICULTÉS ET LES LIMITES

L'inceste est un problème social d'importance, mais son ampleur et la gravité de ses effets sont encore trop souvent sous-estimés; les actions posées pour le contrer connaissent des limites et se heurtent à des difficultés. Le présent chapitre s'applique à décrire quelques-unes des principales pratiques d'intervention en matière d'inceste, à en évaluer les limites et à nous interroger sur les orientations qu'elles pourraient prendre. La liste des services offerts et des actions entreprises n'est évidemment pas exhaustive : elle demanderait à être complétée par une recherche approfondie, qui mettrait en évidence les diverses expériences que les réseaux sociaux, judiciaires et communautaires continuent de mener. Mais tel n'est pas notre propos; il nous importe plutôt d'examiner ces pratiques d'intervention à la lumière de l'analyse critique que nous avons privilégiée dans ce document pour appréhender la problématique de l'inceste et faire comprendre comment elle est reliée à la question plus globale de la violence envers les femmes.

Nous avons divisé la présentation et l'évaluation des pratiques en trois catégories : celles qui visent les cas d'inceste en cours, celles qui sont destinées aux cas d'inceste passé et finalement, les actions préventives.

4.1 Les cas d'inceste en cours

L'intervention dans les cas où l'inceste a toujours cours lors du signalement, comprend trois volets : la protection de l'enfant par les services sociaux, le traitement de l'enfant agressée et de l'agresseur, aussi dispensé par les services sociaux, et les sanctions prises contre l'agresseur par le système judiciaire. Afin de mieux saisir le contexte de ces interventions nous exposerons d'abord les dispositions de la loi et le cheminement habituel d'un dossier^{xxxiii}.

4.1.1 Les dispositions de la loi et le cheminement d'un dossier

L'inceste envers les enfants dépend au Québec de deux lois et de deux compétences différentes : la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui relève de la compétence provinciale et le *Code criminel*, qui relève de la compétence fédérale.

Comme nous l'avons déjà mentionné à la section traitant des définitions, la loi québécoise sur la protection de la jeunesse existe pour défendre les droits des enfants en les protégeant lorsque leur sécurité et leur développement sont compromis. C'est le cas, entre autres, quand des enfants sont victimes d'abus sexuels de la part d'un parent ou d'un tiers et que leurs

parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation. Rappelons que selon cette loi, toute personne est tenue, qu'elle soit liée ou non par le secret professionnel, de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les situations où elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'un abus sexuel; par ailleurs, l'identité de cette personne est protégée par la loi. Le Directeur de la protection de la jeunesse^{xxxiv} a notamment pour mandat de déterminer si un signalement est recevable et si des mesures d'urgence temporaires doivent être imposées. Si le signalement est recevable, il évalue si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Dans la négative, le Directeur informe le déclarant et ferme le dossier.

Si le Directeur juge que le signalement est recevable et que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il peut proposer l'application de mesures volontaires ou saisir le tribunal de la situation. Par exemple, lorsque l'agresseur reconnaît qu'il y a abus, qu'il accepte l'intervention du DPJ et qu'il consent à entreprendre un traitement, donc lorsqu'il y a entente entre le DPJ et l'enfant et les parents, on appliquera des mesures volontaires. Dans les autres cas, lorsque les parents n'acceptent pas l'application des mesures proposées ou lorsque le DPJ le croit nécessaire, il peut saisir le tribunal. Le tribunal, c'est-à-dire la Cour du Québec, plus précisément la Chambre de la jeunesse, peut ordonner l'exécution de l'une ou plusieurs mesures et faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant. Depuis 1989, l'adoption de la loi 142 (L.Q. 1989, c. 53) a apporté des modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui ont notamment pour objectif de faciliter le témoignage des enfants et de simplifier la preuve, par exemple, en admettant en preuve une déclaration extra-judiciaire de l'enfant.

Cependant le DPJ demeure responsable de l'application, du suivi et de la révision des mesures prescrites. Quant à la Commission de la protection des droits de la jeunesse, qui relève du ministère de la Justice, elle assure le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes.

Toutefois, la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'accorde pas au Directeur de la protection de la jeunesse un pouvoir coercitif sur l'agresseur.

Quant au *Code criminel* canadien, il a, au contraire, un pouvoir coercitif sur tout individu reconnu coupable d'inceste, d'infraction ou d'agression sexuelle envers les enfants et prévoit les peines applicables selon les délits commis. La plainte déposée auprès des services policiers est analysée et si le substitut du Procureur général considère que l'on possède des preuves suffisantes, il acheminera le dossier devant les tribunaux; l'accusé subira son procès et recevra, soit un verdict de non-culpabilité, soit un verdict de culpabilité et, dans ce dernier cas, une condamnation.

La loi C-15 qui, en 1988, a modifié le *Code criminel* canadien, a simplifié la procédure, défini une nouvelle série d'infractions en matière sexuelle à l'égard des personnes âgées de

moins de 18 ans, et a favorisé une meilleure défense des droits des enfants, notamment en admettant en preuve le télé-témoignage d'un enfant¹⁶⁷.

Aux lois mentionnées s'ajoute le *Code civil*, qui permet à tout enfant victime d'abus sexuel d'intenter des poursuites afin d'obtenir réparation des dommages subis. Au Québec, cette procédure est peu utilisée. Mais les jeunes victimes peuvent cependant être indemnisées en faisant une demande à la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) qui administre l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). La victime doit expliquer les faits justifiant sa demande et autoriser la consultation de documents pertinents, tels des rapports médicaux et joindre, s'il y a lieu, un numéro de rapport de police. Il n'est pas nécessaire que l'agresseur soit poursuivi ou qu'une cour criminelle l'ait déclaré coupable.

La victime bénéficie d'un délai d'un an suivant la survenance du préjudice; sinon, la réclamante est présumée avoir renoncé à se prévaloir de la loi. Toutefois, des demandes d'indemnisation peuvent être recevables au-delà du délai d'un an si l'impossibilité de la victime d'avoir agi plus tôt est démontrée¹⁶⁸.

Soulignons que l'indemnisation des victimes d'actes criminels a fait l'objet d'une réforme à l'automne 1993. *La loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, est adoptée mais n'est pas encore en vigueur; elle prévoit des réclamations selon des modalités qui seront déterminées par règlement du gouvernement. Avec cette loi, c'est le ministre de la Justice et non plus la CSST qui aura compétence pour déterminer le droit à une prestation et, s'il y a lieu, pour en établir le montant. Selon les termes de la loi, une réclamation devra être présentée dans les trois ans suivant le préjudice. Le ministre pourra cependant permettre au réclamant de présenter sa réclamation après ce délai s'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt, soit par lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne.

4.1.2 L'évolution des méthodes d'intervention

Les interventions en matière d'inceste ont suivi l'évolution des pratiques thérapeutiques et des courants d'analyse liés aux perceptions diverses de la signification de l'inceste. Car, ainsi que nous l'avons déjà observé, les opinions à ce sujet divergent grandement, et ce, encore aujourd'hui.

Avant 1960, la documentation consultée ne traitait presque uniquement que de poursuites judiciaires ou de condamnations criminelles. Mais, en pratique, très peu de cas faisaient

¹⁶⁷ *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), c. 19 (3^e suppl.).

¹⁶⁸ En ce qui a trait à l'indemnisation des victimes, il est intéressant de noter que la Cour suprême du Canada a rendu récemment un jugement sur la notion de prescription prévue à la loi ontarienne dans une action civile en dommages-intérêts intentée contre l'auteur d'un inceste. Elle a décidé que l'action délictuelle, quoiqu'elle soit assujettie aux lois sur la prescription, ne prend naissance qu'au moment où la partie demanderesse peut raisonnablement découvrir le caractère répréhensible des actes du défendeur et le lien entre ces actes et les préjudices qu'elle a subis. (*M. (K.) c. M. (H.)*, (1992) 3 R.C.S. 3).

l'objet de poursuites et, quand cela se produisait, il arrivait souvent que “la victime revienne sur son témoignage, l'inceste étant plus facile à dénier qu'à prouver^{xxxv}.” De plus, la seule intervention judiciaire ne solutionnait pas les problèmes des familles ayant vécu l'inceste : tous les membres de la famille étaient honteux et ressentaient comme une punition l'emprisonnement du coupable. À cela venait souvent s'ajouter l'instabilité financière de la famille.

Comme l'action judiciaire seule conduisait à une impasse, on a vu s'y ajouter des plans de traitements cliniques pour l'agresseur et pour la victime. Lorsque l'approche psychiatrique prévalait, les interventions cliniques étaient faites individuellement en milieu privé. Puis, avec l'apparition des travailleurs sociaux, les interventions de type services sociaux sont devenues plus courantes. Cette approche individualiste était surtout utilisée avant les années 60, mais elle est encore à la base du fonctionnement général des services sociaux. Cependant, là aussi on a rencontré des obstacles : les traitements n'étaient que rarement administrés aux agresseurs et, même si l'on aidait la victime par une thérapie en profondeur, la famille demeurait blessée et désorganisée.

De plus en plus de cliniciens ont alors adopté le modèle de la thérapie familiale qui avait le mérite de favoriser la réorganisation de tous les membres de la famille, mais qui a rapidement connu de sérieuses difficultés : “manque de collaboration de l'adulte incestueux, rôle de bouc émissaire joué par la victime chez qui la culpabilité est accrue, renforcement de l'abolition des frontières des générations pour ce qui touche à la sexualité, danger de lésions (sic) des droits des personnes non directement impliquées dans l'inceste¹⁶⁹.” Les adeptes de l'approche de la famille dysfonctionnelle avaient développé des résistances face au processus judiciaire et les membres de la famille étaient traités de façon clinique ou psychosociale. Mais, force fut de constater que la seule thérapie familiale ne solutionnait pas non plus le problème; de nouveaux programmes ont alors été élaborés.

Au Québec, les facteurs d'échec des interventions en matière d'inceste étaient nombreux : il y avait des divergences entre les interventions du DPJ et celles des Centres des services sociaux (CSS); le premier et les seconds connaissaient mal la problématique; les délais d'attente entre le signalement, l'évaluation, la prise en charge et les interventions étaient longs à chacune des étapes; les pères incestueux restaient souvent impunis; les forces policières recevaient peu de plaintes et se heurtaient à des difficultés lors de l'enquête; le traitement se limitait souvent au placement de l'enfant¹⁷⁰.

Après 1970, on a appliqué des plans de traitement intégrés qui incluaient plusieurs formes de thérapies selon les étapes du traitement, et “l'approche judiciaire [a été] alors mise au service du plan de traitement clinique, dans une optique de renforcement de l'engagement de la famille¹⁷¹.”

¹⁶⁹ *Ibid.*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁷⁰ *Ibid.*, pp. 17-21.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 28.

Puis, au cours des années 80, on a vu naître l'approche sociojudiciaire, basée sur l'élaboration de protocoles d'ententes entre les intervenants et les intervenantes du système judiciaire et du réseau social. Après l'absence de progrès notables, les espoirs se donc tournés vers la concertation entre d'un côté, les représentants de la police, de la Couronne et des tribunaux, et, de l'autre, les CSS et les groupes d'entraide¹⁷². Les groupes d'entraide sont caractérisés par de petites structures, formés de pairs, qui permettent aux membres de s'appuyer mutuellement. Cette approche met en évidence la responsabilité de l'agresseur et la nécessité d'intervenir de façon punitive, tout en lui imposant un traitement.

Cette description de l'évolution des approches peut donner l'impression d'une succession temporelle bien définie. En réalité, certaines approches existent concurremment aujourd'hui : certains Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) privilégient l'approche de thérapie familiale, d'autres l'approche socio-judiciaire et, dans certains cas, elles coexistent dans le même établissement. En fait, chaque CPEJ adopte l'approche qu'il juge la plus pertinente.

¹⁷² Voir, entre autres, Louise NOËL et Hervé GAIGNARD, *Les groupes d'aide mutuelle*, Montréal, Centre des services sociaux du Montréal Métropolitain, septembre 1986, révisé juillet 1987, 40 p.

4.1.3 Les modèles d'intervention et de services

Il y a plusieurs façons de classer les modes d'interventions dans les cas d'inceste envers les enfants. Leurs différences relèvent tant de la signification sociale donnée à l'inceste (cadre théorique) que de la clientèle visée par le traitement, de la participation des divers services et du type de traitement choisi en fonction de ces facteurs (contenu de l'intervention). Nous reprendrons ici la classification choisie par Hamel et Cadrin pour décrire les trois principaux modèles d'intervention qu'elles ont dégagés de leur revue de littérature^{xxxvi} sur les abus sexuels envers les enfants.

Le premier modèle est centré sur l'enfant; il reconnaît l'inceste comme un acte criminel; l'intervention offerte, de type sociojudiciaire, est orientée prioritairement vers l'enfant.

Selon ce modèle, les services doivent avant tout être offerts à la victime, et leur objectif premier est de s'assurer que les besoins et les droits de l'enfant seront respectés et que toute décision sera prise en fonction de ce critère. Par exemple, le retrait de l'enfant de son milieu familial ou son maintien dans ce milieu, doivent relever de l'évaluation des meilleurs facteurs de protection et de soutien émotionnel en jeu.

Les tenants de ce modèle d'intervention perçoivent l'inceste comme un acte criminel et croient que l'entière responsabilité de l'agression repose sur l'agresseur. Le système judiciaire sera utilisé et considéré comme essentiel au processus d'intervention, car il faut "démontrer à l'enfant, que son récit est pris au sérieux et qu'il n'est pas responsable de l'abus qui s'est produit, ni de ce qui pourrait advenir à l'abuseur¹⁷³."

Les cas d'inceste seront généralement soumis au processus judiciaire et des mesures de protection de l'enfant seront mises en place; parfois, la poursuite au criminel sera engagée même à la suite à d'une décision conjointe des représentants des services de protection et du procureur de la Couronne. L'intervention s'appuiera donc sur une collaboration interdisciplinaire qui regroupera divers services : sociaux, policiers, agents de probation, personnel médical, et procureurs de la Couronne, constituant ainsi une approche sociojudiciaire. Dans cette optique, on favorisera la participation d'un nombre restreint de policiers, de policières et de substituts du procureur général afin de consolider leur formation et d'accroître la compétence du secteur judiciaire¹⁷⁴. L'efficacité de cette approche repose d'ailleurs sur les aptitudes de tous les professionnels en cause, qui devraient avoir reçu une formation adéquate, et sur leur étroite collaboration. Leurs actions devront être concertées.

¹⁷³ *Ibid.*, page 60.

¹⁷⁴ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INCESTE DANS L'OUTAOUAIS (1984), *op. cit.*, p. 24. Voir aussi l'énumération des processus de bases, p. 25-26, et la description du processus d'intervention, p. 28-72.

Outre les services sociaux et juridiques, cette approche requiert des services médicaux spécialisés, qui veillent à ce que l'examen médical ne soit pas traumatisant pour l'enfant. À Montréal, deux hôpitaux désignés, l'hôpital Sainte-Justine et le Montreal's Children Hospital, ont des équipes multidisciplinaires formées à cet effet.

En pratique, quel que soit le service qui a d'abord connaissance du signalement, il en avertit les autres et la collaboration s'amorce; on réduit ainsi le nombre de démarches nécessaires auprès de l'enfant, et tous partagent une information plus globale sur la situation. Dans les faits cependant, certains ont souligné la difficulté liée à la tenue d'entrevues conjointes, alléguant les différences de cultures et d'enjeux entre les institutions sociales et juridiques¹⁷⁵.

Les programmes de traitement qui adoptent l'approche sociojudiciaire décident généralement de poursuivre l'agresseur. Selon Hamel et Cadrin, cette démarche repose sur deux prémisses¹⁷⁶. D'abord, seule la poursuite de l'agresseur en vertu du *Code criminel* canadien assure pleinement la protection et la défense des droits de l'enfant. Elle représente en outre un acte à la fois tangible et symbolique, qui indique clairement à l'enfant la désapprobation sociale envers les gestes de l'agresseur et la volonté de protection qu'a la société à son égard en tant que victime. De plus, la poursuite et la condamnation de l'agresseur agissent sur celui-ci de façon à l'amener à se soumettre à un traitement et à accéder à la réhabilitation sociale.

Autre caractéristique des programmes qui recourent à l'approche sociojudiciaire, ils confient généralement le suivi de l'enfant victime d'inceste aux travailleuses et travailleurs sociaux des services de protection, qui interviennent aussi auprès de la mère et de la fratrie si cela s'avère nécessaire. De son côté, l'agresseur est suivi par des professionnels spécialisés dans le traitement des délinquants sexuels. Ces professionnels font partie d'un service distinct des services de protection¹⁷⁷.

Pour sa part, le deuxième modèle d'intervention, centré sur la famille, "considère les abus sexuels comme un symptôme de dysfonctionnement familial; l'intervention dispensée est de nature sociale et orientée vers tous les membres de la famille¹⁷⁸".

¹⁷⁵ Chantal L'HEUREUX, *Stage au BSS de l'Est de Montréal, auprès des adolescents abuseurs et/ou abusés sexuellement*, thèse de maîtrise (M.Sc.) en service social, Montréal, août 1989, p.35 et ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 109, 110.

¹⁷⁶ HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 64-65.

¹⁷⁷ HAMEL, et CADRIN, *op. cit.*, p. 65. Pour plus d'information sur les modalités de traitement de toutes les personnes impliquées en matière d'inceste et d'abus sexuel, voir p.70 à 77.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 85.

Les partisans de ce modèle d'intervention reconnaissent que les droits de l'enfant victime d'inceste ont été transgressés, que des gestes abusifs ont été posés contre lui, mais ils estiment que tous les membres de la famille ont un rôle à jouer et que, jusqu'à un certain point, l'agresseur est, lui aussi, une victime. Ce type d'intervention se fonde sur une approche thérapeutique dont bénéficieront tous les membres de la famille. Le processus judiciaire n'est pas forcément mis de côté : certains programmes lui attribueront même une place importante, et l'agresseur sera poursuivi. Mais on s'élève surtout contre l'aspect punitif du système judiciaire qui pourrait même être dommageable à la victime, à sa famille et à l'agresseur. On y recourra plutôt pour renforcer l'intervention sociale et pousser l'agresseur à entreprendre une forme de traitement. D'après ces programmes, on devrait être le moins coercitif possible envers l'agresseur. L'intervention est donc de nature sociale, plutôt que sociojuridique, et les services sociaux de protection en assument la coordination. La perspective est systémique : tout ce qui modifiera la situation familiale aura une influence sur la victime.

Dans les faits, les étapes suivant le dévoilement se succèdent de la même façon que dans l'approche sociojudiciaire. Mais la poursuite de l'agresseur est surtout utilisée pour obtenir un plaidoyer de culpabilité et une condamnation avec sursis s'il accepte de suivre un traitement. Le fait d'avoir entrepris son traitement avant sa comparution en cour peut même favoriser l'obtention d'une peine moins sévère ou d'une condamnation avec sursis. C'est pourquoi les agresseurs acceptent de plaider coupable.

L'intervention centrée sur la famille repose sur trois prémisses¹⁷⁹ : les efforts sont concentrés sur la famille, car c'est à travers elle que les besoins de l'enfant seront le mieux comblés; on reconnaît à l'enfant le droit de ne pas être agressé et celui d'habiter chez lui; enfin, ce modèle s'appuie sur la conviction que l'intervention familiale est plus efficace lorsque elle n'est pas imposée et que la famille s'y soumet de son plein gré.

Quant au troisième et dernier modèle, soit l'intervention client-thérapeute, il considère que les abus sexuels et l'inceste dépendent d'une pathologie de l'agresseur; l'intervention est menée de façon isolée auprès de la victime ou de l'agresseur sans recours à la collaboration d'autres services.

Le modèle d'intervention client-thérapeute¹⁸⁰ est peu élaboré dans la documentation et relève d'une approche non intégrée. À l'extérieur du processus judiciaire, ce modèle est l'apanage des professionnels, des psychiatres ou des psychothérapeutes, qui croient que l'inceste et les abus sexuels envers les enfants sont l'expression de la pathologie de l'agresseur. Les professionnels qui y souscrivent offrent divers modes de thérapies aux agresseurs et aux victimes, mais de façon complètement distincte. Se disant liés par le secret professionnel, ils n'échangent pas d'information sur leurs clients, ni avec des membres de la famille, ni avec des intervenants d'autres services.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 61.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 69-70.

4.1.4 Les difficultés et les limites

Quand la violence apparaît dans la famille, on a tendance à la considérer comme un problème qui nécessite un traitement psychosocial plutôt que comme un acte criminel. Les cas d'inceste signalés au Directeur de la protection de la jeunesse donnent rarement lieu à des poursuites criminelles^{xxxvii}. Les mères ne sont pas toujours capables de porter plainte à la police et les intervenants sociaux le font rarement, soit parce qu'ils sont en désaccord avec le processus judiciaire ou parce que leurs expériences en cour les ont rendus réticents face à une telle démarche. De plus, les établissements de services sociaux n'ont pas de politique claire à cet effet : l'adoption de l'approche sociojudiciaire n'est pas obligatoire pour les bureaux de services sociaux et ne fait l'objet d'aucun consensus généralisé¹⁸¹.

Par ailleurs, lorsque l'agresseur est poursuivi, il est difficile, en vertu de nos lois criminelles, d'établir la preuve et, la crédibilité des victimes n'est pas encore aisément reconnue; parfois, les chefs d'accusation portés contre l'agresseur sont minimes, et il arrive aussi qu'aucun chef ne soit retenu contre lui. «Dans ces situations, il est possible que la disculpation de l'abuseur ait sur la victime l'effet contraire que celui qui était escompté, et que toutes les démarches effectuées par la victime lors du processus judiciaire n'aient été en fin de compte qu'une épreuve supplémentaire pour elle : l'enfant peut dans de telles circonstances se sentir puni de sa participation au processus judiciaire¹⁸².»

Les articles du *Code criminel* relatifs aux agressions à caractère sexuel auprès des enfants sont peu utilisés au Québec¹⁸³. En outre, seul un petit nombre de dossiers sont soumis au processus judiciaire, tant en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) que lors de poursuites criminelles, malgré le développement de protocoles d'ententes sociojudiciaires. Des menaces de poursuites pour inceste ou pour d'autres infractions criminelles¹⁸⁴, sont parfois utilisées pour obtenir la participation des agresseurs à des programmes de traitement¹⁸⁵ auxquels se joignent les filles agressées et les conjointes. Dans certains cas, le traitement des filles serait retardé pendant que les intervenants tenteraient d'obtenir des aveux des pères incestueux afin qu'ils s'inscrivent à des programmes volontaires de traitement, ce qui n'aboutit généralement pas au succès espéré. En effet, le problème de la non-participation de l'agresseur aux thérapies demeure important¹⁸⁶. Dans les faits, ce sont les mères et les filles, et non les agresseurs, qui suivent en plus grand nombre des thérapies et ce, malgré la signature d'ententes volontaires. D'après une étude réalisée en 1988 par la Direction des bureaux de services sociaux à Montréal auprès de 507 victimes d'abus sexuels, ce sont surtout la victime (80 %) et l'adulte non agresseur (56 %) qui suivent une thérapie, beaucoup plus que l'agresseur (26 %)¹⁸⁷.

¹⁸¹ L'HEUREUX, *op. cit.*, p. 34.

¹⁸² HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 64-65.

¹⁸³ MANSEAU, *op. cit.*, p. 117.

¹⁸⁴ Claire DAVIDSON, *Programme de consultation d'experts : Dossier "enfants 0-11 ans"*, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux [Commission Rochon], octobre 1986, p. 15.

Force nous est donc de constater, affirme Moisan, que “la société ne reconnaît pas suffisamment le caractère criminel des agressions sexuelles contre les enfants quand l'agresseur est un membre de la famille¹⁸⁸.” De plus, l'engorgement des tribunaux cause des délais (entre un an et un an et demi à Montréal) qui jouent contre la victime en affectant la mémoire de l'enfant et le contenu de son témoignage. Par contre, ces délais peuvent être favorables, en un sens, parce qu'ils correspondent au temps que met l'accusé pour reconnaître son crime et s'orienter vers un plaidoyer de culpabilité surtout après avoir visionné une vidéocassette du témoignage de l'enfant.

En matière judiciaire, des correctifs ont cependant été apportés pour améliorer le traitement des enfants victimes d'infractions sexuelles. Ainsi, depuis 1988, en vertu d'une politique de poursuite et d'un protocole d'intervention, un substitut du procureur, qui sera responsable du dossier du début à la fin des procédures, rencontre tous les enfants avant l'audition, préférablement avant l'autorisation de la plainte. Toutefois, les substituts ne suffisent pas à la demande : à Montréal, par exemple, 10 d'entre eux se partagent de 700 à 800 nouveaux cas par année. De plus, du fait qu'ils ne traitent que des causes d'infractions sexuelles envers les enfants, leur travail est plus lourd et plus difficile.

Par ailleurs, en dépit des correctifs apportés, la magistrature bénéficierait d'une formation qui permettrait une meilleure compréhension des victimes.

Une évaluation de 50 dossiers du Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, traités selon le protocole d'entente, a été faite après la première année d'implantation du protocole. Trente de ces dossiers ont été traités au criminel, dont vingt-six sous l'infraction d'agression sexuelle, tandis que vingt et un autres l'ont été au Tribunal de la Jeunesse. Voir Carmen GENDRON, *Rapport d'évaluation concernant l'implantation de l'approche sociale et judiciaire dans les cas d'abus sexuels intrafamiliaux*, Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, 1987, p. 52-55.

¹⁸⁵ MANSEAU, *op. cit.*, p. 78 et WACHTEL, *op. cit.*, p. 16, 17.

¹⁸⁶ Dans l'évaluation des 50 dossiers faite par GENDRON, “le parent non-abuseur est dans plus de 60 % des cas en traitement alors que seulement le tiers des abuseurs est traité”; *op. cit.*, p. 59. Malgré la présence d'ententes volontaires, le taux et la qualité de la participation des agresseurs au traitement laisse à désirer; ALEXANDRE, *op. cit.*, p. 52.

¹⁸⁷ CLOUTIER, *op. cit.*, p. 18.

¹⁸⁸ MOISAN, *op. cit.*, p. 73.

Toutes les victimes d'inceste ne reçoivent pas le soutien et la protection nécessaires. Les services d'aide directe leur sont offerts par les Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) et les bureaux du DPJ. La *Loi sur la protection de la jeunesse* dans les cas d'abus sexuels commis envers les enfants restreint la définition de la protection aux cas d'agressions par les détenteurs d'autorité parentale ou aux cas où les parents n'assument pas la protection de leurs enfants à la suite d'agressions par des tiers. Ainsi les CPEJ n'offrent plus de services aux enfants agressés par des personnes extérieures à la famille. Quant aux cas relevant de leur compétence, ils ne sont pas tous signalés et ne bénéficient donc pas toujours des services adéquats. Nous pouvons alors présumer que certaines filles, dont le cas n'a pas été signalé, reçoivent des services cliniques en cabinet privé¹⁸⁹, sans pour autant que l'agresseur soit dénoncé.

Il faut aussi noter que les victimes peuvent, afin d'être indemnisées financièrement, recourir à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (IVAC), mais cette loi n'est pas suffisamment connue des victimes ni des intervenants et la preuve n'est pas toujours facile à faire¹⁹⁰. En outre, les délais s'appliquant tant en vertu de la loi de l'IVAC que pour les recours devant les tribunaux civils font en sorte que les victimes d'inceste ne croient généralement pas pouvoir en bénéficier.

Les services offerts ne sont pas tous adaptés aux besoins diversifiés des victimes. Ainsi, la majorité d'entre eux sont modélés sur les cas d'inceste père-fille, ce qui ne correspond pas à la majorité des cas.

La thérapie familiale est souvent utilisée pour traiter l'inceste, mais des conditions préalables¹⁹¹ devraient d'abord être respectées avant d'y avoir recours, ce qui n'est pas toujours le cas. L'agresseur doit avoir reconnu son entière responsabilité, et le parent non-fautif doit signifier à l'enfant qu'il le protégera et ne tolérera plus que des gestes abusifs se reproduisent. De plus, l'enfant doit être prêt à affronter ses deux parents et à accepter d'entreprendre une démarche de thérapie familiale. La plupart du temps, ceci n'est possible que si, à la suite d'une thérapie individuelle, l'enfant et le parent non fautif sont parvenus, non seulement à diminuer leur sentiment de culpabilité, mais aussi à améliorer leur confiance en soi et leur affirmation de soi. De son côté, l'agresseur doit arriver à exprimer son regret et ses excuses à l'enfant. Si ces conditions ne sont pas remplies,

¹⁸⁹ Signalons, entre autres, le traitement offert par de Cormier et ses collaborateurs à la clinique de psychiatrie de l'Université McGill à Montréal, lesquels travaille auprès des victimes d'inceste depuis 20 ans; Sylvie RICHARD-BESSETTE, "L'inceste" dans COHEN, *op. cit.*, p. 132.

¹⁹⁰ Suzanne LAFLAMME-CUSSON, avec la collaboration de France CHICOINE et Josée COITEUX, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec : vingt ans après*, Montréal, Plaidoyer-Victimes, 1991.

¹⁹¹ SGROI, *op., cit.*, et HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p.73.

“La thérapie familiale ne peut que reproduire et renforcer le déséquilibre qui prévalait dans les relations familiales ou être vouée à l'échec. La thérapie familiale est une modalité de traitement qui ne peut donc être offerte à n'importe quel moment, ni à toutes les familles de victime d'abus sexuel intra-familial. Elle pourra s'avérer utile si tous les membres de la famille, l'enfant victime en premier lieu, se sentent prêts à amorcer un tel processus et manifestent le désir évident de reprendre la vie en commun¹⁹².”

La nette prédominance de l'analyse de la famille dysfonctionnelle est inquiétante tant par les valeurs véhiculées¹⁹³, que par le caractère obligatoire de certaines pratiques. Par exemple, on peut retrouver dans certains programmes de traitement : la participation des mères et des survivantes en présence des agresseurs; l'obligation, pour les survivantes, de témoigner de leur expérience comme point culminant de leur thérapie; la présence d'une équipe composée d'un homme et d'une femme pour tous les groupes de thérapies; la participation des mères à toutes ces thérapies (sinon, elles sont perçues comme ayant “des résistances au traitement, un manque d'implication dans le traitement et un manque de détermination à protéger leur enfant¹⁹⁴”), etc. Notons aussi que les agresseurs qui prennent part à ces programmes n'y participent pas souvent sur une base vraiment volontaire : beaucoup d'énergie est alors déployée afin de créer les conditions favorables au passage du non-volontariat au volontariat¹⁹⁵. Ce processus peut être long¹⁹⁶. De plus, le contexte très dirigé de chacun de ces groupes et de chaque type de rencontre laisse croire que ce ne sont pas toutes les participantes qui trouvent ce dont elles ont besoin à l'intérieur de tels programmes. Enfin, précisons que le renforcement du lien mère-fille peut enfermer davantage la mère dans son rôle de responsable de l'harmonie familiale¹⁹⁷.

¹⁹² *Ibid.*, page 73.

¹⁹³ Voir à cet effet ce que nous avons déjà discuté aux points 2.3.3 et 3.4 du présent document.

¹⁹⁴ Diane CHOQUETTE et Monique PION, *Regard sur le Programme de traitement offert au Centre de services sociaux Laurentides – Lanaudière et Repentigny*, document non publié, p. 13; 7-16.

¹⁹⁵ L'HEUREUX; *op. cit.*, p. 38.

¹⁹⁶ ALEXANDRE évalue un groupe de thérapie d'agresseurs basé sur la méthode Giarretto, et rapporte que la démarche thérapeutique n'a commencé que deux ans après le début de la thérapie à cause du pouvoir de manipulation et du non-volontariat des agresseurs et de l'inexpérience des thérapeutes. *Op.cit.*, p. 52. Il conclut que ces groupes ne sont pas des groupes de d'entraide ou de réciprocité, mais bien des groupes de réadaptation; p. 59.

¹⁹⁷ L'HEUREUX, *op. cit.*, p. 37; cette auteure souligne les dangers de responsabilisation de la mère, responsabilisation inhérente au programme, p. 38.

Malgré la préférence des services sociaux pour le maintien des filles agressées sexuellement dans leur milieu familial (duquel l'agresseur a été exclu), certains préconisent la création de services d'hébergement spécialisés en matière d'inceste. Ces ressources semblent être quasi inexistantes au Québec¹⁹⁸. Quant aux autres ressources d'hébergement pour adolescentes, elles sont destinées à traiter les troubles de comportement sérieux ou de mésadaptation sociale et n'offrent pas de programmes spéciaux pour les jeunes ayant vécu l'inceste. Pour ce qui est des familles d'accueil, elles ne reçoivent pas de formation et sont généralement laissées à elles-mêmes.

¹⁹⁸ Voir Élisabeth CRAWFORD, *Thérapie en foyer d'accueil - Formule de rechange applicable aux victimes d'agressions sexuelles*, publié par le Centre national d'information sur la violence dans la famille et résumé dans la publication, *Aperçu général...*, *op. cit.*, p. 35-36.

Nous avons repéré un seul foyer d'accueil de ce genre au Québec, soit la Maison Vitavi à Repentigny. Mis sur pied en collaboration avec Jeunes-Unis Repentigny, le CSS-Laurentides - Lanaudières et le Centre d'accueil Saint-Joseph de Joliette, cette maison d'hébergement peut accueillir six adolescentes de 12 à 18 ans. Nous n'avons découvert aucun programme d'hébergement pour hommes incestueux; voir Richard BERRY, "Foyers de transition pour hommes coupables d'inceste", *op. cit.*, dans *Aperçu général...*, p. 17.

Aux problèmes d'hébergement s'ajoutent la surcharge de travail des intervenants et des intervenantes qui est reconnue¹⁹⁹, tout comme l'existence de longues listes d'attente²⁰⁰, l'absence de programmes d'évaluation des services²⁰¹, la multiplicité des renvois d'une étape à l'autre et d'un professionnel à l'autre et la compartimentation des fonctions du personnel en cause²⁰². “Finalement, de nombreux experts considèrent qu'une interprétation littérale de la loi, impliquant un maintien à tout prix de l'enfant dans son milieu naturel, demande de la part des praticiens sociaux une dépense d'énergie énorme pour contrôler des situations qui restent dangereuses et dont le bénéfice pour l'enfant et la famille n'est pas toujours évident²⁰³.”

¹⁹⁹ Cette surcharge de travail cause un haut taux de roulement parmi les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux; WACHTEL, *op. cit.*, p. 11-13.

²⁰⁰ LAPOINTE et MERCURE, *op. cit.*, p. 144. La nécessité de réduire les délais est reconnu par le rapport Harvey, qui étudie les données opérationnelles de quatre CSS (Laurentides – Lanaudière, Québec, Richelieu et Montréal-Métropolitain); ce rapport a été déposé et accepté par le ministre de la santé et des services sociaux en avril 1988. Pour un résumé, voir L'HEUREUX, *op. cit.*, p. 71-71.

²⁰¹ L'absence d'évaluation des programmes de traitement est souvent soulevée par diverses études; voir, entre autres, Richard WOLLERT, “Analyse de la documentation axée sur le traitement”, résumé dans *Aperçu général* ..., *op. cit.*, p. 21. Sur l'absence de ressources pour les traitements, voir WACHTEL, *op. cit.*, p. 17.

²⁰² MANSEAU, *op. cit.*, p. 44.

²⁰³ DAVIDSON, *op. cit.*, p. 87.

4.1.5 Les orientations possibles

Les données sur l'ampleur des agressions sexuelles envers les enfants et sur la gravité de leurs conséquences^{xxxviii} indiquent la nécessité de concevoir des programmes d'intervention cohérents en fonction des connaissances actuelles, afin d'intervenir efficacement et d'empêcher que ces agressions se reproduisent. Hamel et Cadrin concluent leur recherche en dégageant un programme d'intervention cohérent en fonction de la revue de littérature²⁰⁴.

Le modèle d'intervention privilégié serait centré sur l'enfant, victime de l'agression sexuelle, et devrait lui offrir le soutien multidisciplinaire (social, médical, thérapeutique et juridique) dont elle a besoin et auquel elle a droit. La collaboration entre les représentants sociaux des services de protection de la jeunesse, les médecins, les policiers et les procureurs de la Couronne reposerait sur une connaissance et une compréhension mutuelles des rôles de chacun et de la complémentarité organisée de leurs actions en vue de l'intérêt et du bien-être de l'enfant. L'obstacle que constitue la différence de vision entre les diverses instances pourrait être contré par le partage d'un objectif commun, le travail en équipes restreintes et la mise en place de mécanismes concrets et planifiés pour échanger l'information à des moments définis au préalable dans le déroulement du processus d'intervention.

Contrairement à ce qu'on observe dans plusieurs programmes d'intervention, la participation des services juridiques (policiers et procureurs de la Couronne) est considérée comme essentielle, entre autres, pour “recueillir et analyser les éléments de preuve qui permettront d'établir clairement la nature et les circonstances des gestes abusifs posés, de même que pour constituer la preuve de l'abus sexuel dont l'enfant a été victime²⁰⁵.” La contestation de l'intervention judiciaire dans son ensemble par plusieurs programmes reflète, selon les auteures, les résistances à recourir à la justice, surtout dans les cas d'agressions intrafamiliales. Ces résistances s'articulent autour de trois pôles : le fait que l'intervention judiciaire en matière familiale soit perçue comme une ingérence dans un contexte où l'ambivalence des sentiments de la victime envers l'agresseur rend la situation plus complexe; le fait que l'agresseur ait longtemps été vu “comme une victime plutôt que comme un criminel” et, enfin, la crainte que le processus judiciaire inflige un autre traumatisme à l'enfant. À cela, les auteures rétorquent :

“Il se pourrait fort bien que l'ambiguïté que laisse planer la disculpation de l'abuseur, sans même que ne soit entrepris le processus judiciaire, ait sur la victime des effets aussi néfastes que ceux prêtés à la poursuite et au témoignage²⁰⁶.”

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 86-98.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 92.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 94.

Il paraît aussi pertinent de penser que la désapprobation sociale clairement affirmée face à l'inceste et aux agressions sexuelles envers les enfants puisse avoir un effet dissuasif sur les agresseurs, aussi bien les réels que les potentiels. De plus, “la mise à l'écart de l'abuseur par le processus judiciaire semble le moyen le plus sûr de mettre la victime à l'abri, au moins pour un certain temps²⁰⁷.” Hamel et Cadrin croient que le processus judiciaire permet d'imposer à l'agresseur, qui, le plus souvent, ne s'y soumet que lorsqu'il n'a pas le choix, un traitement thérapeutique; ce traitement ne devrait toutefois pas remplacer la sanction qui sert à indiquer la désapprobation sociale et à protéger la victime et la société.

Par ailleurs, il semble nécessaire d'humaniser le processus judiciaire et d'apporter à l'enfant un soutien cohérent et concerté de tous les intervenants pour lui affirmer très explicitement qu'il n'est pas du tout responsable ni de l'agression incestueuse ni des conséquences qui en résultent pour l'agresseur.

La collaboration des médecins est aussi importante. Un examen médical devrait être fait dans tous les cas d'inceste, soutiennent les auteures, car il rassure les victimes, les informe de leur état physique et permet de recueillir des éléments de preuve, et de diagnostiquer une grossesse ou des maladies vénériennes.

Quant aux modalités de traitement, elles devraient être variées (thérapie individuelle, de groupe ou thérapie par le jeu), afin de convenir davantage aux besoins diversifiés des victimes selon leur état et leur âge, ainsi que selon la gravité des effets de l'agression. Les mères et, s'il y a lieu, les fratries, devraient bénéficier de semblables mesures, mais Hamel et Cadrin recommandent que les agresseurs soient suivis par des intervenants autres que les représentants sociaux des services de protection de la jeunesse. Ainsi, le traitement serait donné par des professionnels formés spécifiquement pour travailler avec les agresseurs ou avec les victimes. Cette mesure permettrait aussi de montrer aux victimes qu'elles ne sont pas traitées de la même façon que leur agresseur, leur confirmant ainsi qu'elles ne sont nullement responsables de l'inceste.

4.2 Les cas d'inceste passés

La grande majorité des femmes d'aujourd'hui qui ont subi l'inceste pendant leur enfance ont alors reçu peu de services. Il n'est donc pas surprenant de voir que de plus en plus de survivantes d'inceste manifestent leur besoin d'aide, d'autant plus que le mouvement des femmes a dénoncé les formes de violence dites privées, incitant les femmes à en parler plus ouvertement que jamais. C'est ainsi que des services pour survivantes d'inceste ont commencé à se développer. Mais beaucoup de femmes agressées ignorent longtemps que l'inceste puisse être une des causes de leurs problèmes.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 97.

4.2.1 Les services

Suzanne Sgroi a déterminé cinq étapes dans le processus de rétablissement des survivantes : reconnaître l'agression; vaincre les réactions secondaires à la suite de l'agression; se pardonner soi-même (et cesser de se punir); adopter une conduite positive et abandonner l'étiquette de survivante. La thérapie de groupe de pairs est considérée comme étant le genre d'intervention clinique la plus efficace pour aider à franchir les étapes de ce processus de rétablissement^{xxxix}.

Au Québec, les services communautaires d'aide les plus connus pour les femmes ayant subi l'inceste sont sans doute les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS). Généralement établis dans les années 80, le premier centre ayant été celui de Montréal en 1975, les centres d'aide soutenaient surtout les femmes agressées sexuellement. Depuis cinq ou six ans, les demandes d'aide proviennent de plus en plus de femmes ayant subi l'inceste durant leur enfance²⁰⁸. Ainsi dans les CALACS de la région métropolitaine, les intervenantes estiment que cette catégorie de femmes forme de 80 à 95 % de leur clientèle. En plus d'accueillir ces dernières, les CALACS continuent d'offrir des suivis individuels aux femmes ayant subi des agressions à caractère sexuel, ainsi que des groupes de soutien. À l'intérieur de ces groupes, on peut retrouver des femmes ayant vécu l'inceste, ou des agressions sexuelles ou, quelquefois, du harcèlement sexuel. L'intervention féministe est utilisée pour expliquer les causes de ces formes de violence et les liens entre chacune²⁰⁹.

D'autres initiatives communautaires ont mené à la formation de groupes d'entraide. Plusieurs de ces groupes, dirigés par des femmes ayant subi l'inceste ou n'y ayant pas été confrontées sont surtout rattachés à des groupes de femmes (YWCA à Montréal, centres de femmes, etc.)²¹⁰. D'autres groupes, basés sur le modèle des Alcooliques anonymes, sont composés de femmes et d'hommes victimes de l'inceste durant leur enfance²¹¹.

²⁰⁸ Entrevue avec Diane Lemieux, coordonnatrice du Regroupement des CALACS, qui regroupe 14 des 22 CALACS au Québec.

²⁰⁹ Pour une définition de l'intervention féministe, voir Di DOMENICO, *op. cit.*, chapitre 5 et aussi POINT D'APPUI, CENTRE D'AIDE ET DE PRÉVENTION DES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (Rouyn), "Document de base : Éléments de réflexion portant sur l'intervention féministe", Colloque québécois sur l'intervention féministe, Rouyn-Noranda, les 4, 5 et 6 avril 1986, document non publié, 11 p.

²¹⁰ Voir le chapitre 4, "Thérapies", COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 89-125. Certains groupes sont dirigés par des femmes qui n'ont pas subi l'inceste.

²¹¹ Il existe un débat pour déterminer si les groupes mixtes d'entraide sont aussi efficaces que les groupes non mixtes. Voir Mary Witham ARMSWORTH, "Therapy of Incest Survivors : Abuse or Support?" dans *Child Abuse & Neglect*, vol. 13, n° 4, 1989, p. 549-562. Un autre débat porte sur le sexe des thérapeutes, mais les écrits ne font pas l'unanimité. Au sujet des enfants agressés, certaines personnes croient qu'elles sont trop fragiles pour être confrontées par un thérapeute du même sexe que leur agresseur; d'autres croient qu'il est bénéfique d'intégrer ce thérapeute après un certain temps de traitement; et finalement, d'autres croient que les enfants doivent apprendre à établir une relation de confiance avec un adulte du même sexe que l'agresseur. Sylvie THÉORET et Yvon BOURDON, *L'intervention de groupe auprès des enfants victimes d'abus sexuels : un guide pour les intervenants*, Montréal Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, février 1990, p. 7. Pour une explication du modèle des Alcooliques Anonymes et son

Certains groupes de soutien ont été mis sur pied par le milieu institutionnel, notamment ceux affiliés à l'approche Giaretto, qui a modelé la thérapie familiale. Par exemple, à Repentigny, l'association d'entraide offre un groupe mixte et un groupe composé uniquement de femmes. Un suivi individuel est jumelé à la thérapie de groupe dirigée.

Les intervenantes du réseau de la santé et des services sociaux, découvrent de plus en plus, parmi leurs clientes qui consultent pour de tout autres motifs, des femmes ayant vécu l'inceste durant leur enfance. Elles témoignent de leurs difficultés à aider ces clientes (surtout celles qui sont à nouveau des victimes) dans le cadre de leur pratique parce qu'elles auraient besoin de plus de formation pour ce faire. En outre, le fonctionnement des institutions ne leur permet pas d'apporter à ces femmes ce dont elles ont besoin, soit une aide à long terme²¹².

Plusieurs spécialistes en clinique privée, formés en psychologie, en sexologie ou en psychiatrie, rencontrent des clientes qui vivent difficilement avec les effets de l'inceste. D'autres, qui pratiquent des médecines alternatives ou des thérapies holistiques voient aussi des survivantes qui reconnaissent l'inceste comme source de leurs problèmes. Les cas d'inceste ne sont pas toujours le motif des visites à ces spécialistes et ce n'est qu'indirectement qu'on arrive à les soulever comme problèmes²¹³.

Notons aussi qu'il existe une certaine forme d'échange d'information et de collaboration entre des tables de concertation régionales sur les agressions sexuelles et le Comité d'étude sur les jeunes agresseurs sexuels²¹⁴.

Enfin, nous ne voudrions pas passer sous silence le fait que certaines femmes ont déposé des plaintes aux services policiers pour des cas d'inceste s'étant produits il y a de nombreuses années, les actes criminels n'étant soumis à aucune date de prescription²¹⁵. Ces rares cas ont été soulevés par les médias, ce qui pourrait augmenter la sensibilisation du public au sujet des effets à long terme de l'inceste. C'est un moyen parmi d'autres²¹⁶, choisi par les femmes pour dénoncer publiquement ce qui leur a été imposé et pour reprendre du pouvoir sur leurs vies.

application aux groupes d'entraide pour survivantes, voir Robert F. KISSNER, *Trauma in Our Midst : A Study of SARA "Sexual Assault Recovery Anonymous"*, Surrey, British Columbia, Burnaby, B.C., Robert F. Kissner and Associates, Septembre 1988.

²¹² Témoignages d'intervenantes dans le cadre du colloque *Après l'inceste...*, tenu à Montréal, les 21 et 22 octobre 1993.

²¹³ Ghislaine FORTIN, "L'inceste : trouver un lieu de parole" dans *Santé mentale au Québec*, vol. 9, n° 2, 1984, p. 59.

²¹⁴ Jean-Yves FRAPPIER et Nancy HALEY, *Abus sexuels*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1990, p. 160. Ces tables existent à Montréal, Laval et possiblement ailleurs. Un groupe d'experts a aussi été mis sur pied pour conseiller le Comité d'étude sur les jeunes agresseurs sexuels.

²¹⁵ En ce qui a trait à l'indemnisation des victimes, il est intéressant de noter que la Cour suprême du Canada a rendu récemment un jugement sur la notion de prescription prévue à la loi ontarienne dans une action civile en dommages-intérêts intentée contre l'auteur d'un inceste. Elle a décidé que l'action délictuelle, quoiqu'elle soit assujettie aux lois sur la prescription, ne prend naissance qu'au moment où la partie demanderesse peut raisonnablement découvrir le caractère répréhensible des actes du défendeur et le lien entre ces actes et les préjudices qu'elle a subis. (M. (K.) c. M. (H.), (1992) 3 R.C.S. 3).

²¹⁶ Par exemple, les témoignages dans les médias au sujet de l'inceste semblent avoir augmenté depuis quelques années.

4.2.2 Les difficultés et les limites

Les femmes ayant été victimes d'inceste dans leur enfance manquent de services, de ressources et de services adaptés à leurs besoins. Leur souffrance et leur détresse peuvent se manifester à travers différents symptômes, comme on a pu le voir dans la description des effets à long terme. Rarement, toutefois, établit-on un lien entre ces symptômes et le fait d'avoir été victime d'inceste durant l'enfance; et si on le fait, la tendance à compartimenter les problèmes, à offrir des services spécialisés et à imposer une limite de temps au traitement de chaque cliente, ne permet pas d'apporter une aide réelle.

Les femmes qui cherchent de l'aide après avoir réalisé que leurs problèmes pouvaient être reliés à l'inceste subi dans le passé font souvent appel aux groupes de femmes qui ont axé leurs services sur l'intervention féministe; toutefois, leurs ressources humaines et financières demeurent insuffisantes pour répondre à la demande. Par exemple, il existe présentement une longue liste d'attente à tous les CALACS de la région métropolitaine de Montréal (parfois jusqu'à un an ou un an et demi) et il n'est pas rare que des femmes dans les autres régions du Québec doivent attendre de un à deux mois avant d'obtenir des services. Le sous-financement chronique des groupes de femmes limite leur capacité non seulement d'offrir des services d'aide et de prévention, mais aussi d'évaluer ces mêmes services.

Quant aux cliniques privées, l'approche ou le traitement qu'elles proposent varie, et la qualité de leurs suivis individuels ou de groupes est peu évaluée. Le Regroupement des CALACS a, par exemple, remis en question certaines pratiques d'aide aux victimes, notamment celles qui sont axées sur la responsabilisation de la femme agressée, sur le pardon, sur la responsabilisation de la mère et sur toute analyse qui fait abstraction du contexte social.

Le traitement de l'inceste à l'âge adulte est une pratique encore récente et nous commençons seulement à voir émerger les séquelles des diverses violences vécues par les femmes. À force d'étudier la violence sous chacune de ses formes (violence conjugale, agression sexuelle, etc.), on la compartimente et on occulte l'effet aggravant que peut avoir la combinaison de plusieurs formes de violence.

Une étude effectuée au Québec a démontré que “pratiquement une femme violentée sur trois a connu une situation d’inceste dans son enfance ou son adolescence^{x1}.” Or, Ginette Larouche estime que le fait de se retrouver dans une situation de victime “augmente les douleurs affectives et renforce la détresse psychologique²¹⁷.” La violence conjugale vécue par une femme qui a un passé d’inceste, nous dit-elle, s’inscrit dans une démarche qui devient un mode de vie chaotique de souffrance et de survie où la détresse psychologique s’enracine, où la faible estime de soi s’amplifie, où la capacité d’évaluation du danger diminue et même disparaît, et où l’aliénation s’installe. Les besoins de ces femmes et l’intervention appropriée nécessitent la reconnaissance du problème et des ressources diverses, offertes à long terme, et qui peuvent les aider. Cela nous amène à signaler l’absence de concertation et de coordination entre les diverses ressources relativement au type d’aide ou de services à offrir aux femmes survivantes d’inceste.

4.3 La prévention de l’inceste^{xli}

Selon l’Organisation mondiale de la santé, il existe trois niveaux de prévention :

“Dans le contexte des abus sexuels, la prévention peut se définir comme toute mesure qui vise à empêcher qu’un abus sexuel se reproduise (prévention primaire), à en détecter les premières manifestations (prévention secondaire), et à en réduire les conséquences (prévention tertiaire)²¹⁸.”

L’application de programmes de prévention, même si elle vise plus particulièrement un de ces niveaux, a souvent des répercussions plus larges.

“Ainsi, un programme d’information sur l’abus sexuel destiné à un groupe d’enfants d’âge scolaire constitue une approche de type primaire. Mais ce même programme peut favoriser chez certaines victimes le dévoilement d’une situation abusive (prévention secondaire) et permettre à d’autres de trouver l’aide et les ressources dont elles ont besoin (prévention tertiaire)²¹⁹.”

²¹⁷ Ginette LAROUCHE, allocution citée, 22 octobre 1993.

²¹⁸ Robert DUBÉ, Brigitte HEGER, Ellen JOHNSON et Martine HÉBERT, *Prévention des abus sexuels à l’égard des enfants : un guide des programmes et ressources*, Montréal, Service des publications, Hôpital Sainte-Justine, 1988, p. 10. DAVIDSON, *op. cit.*, précise que ces catégories proviennent de l’Organisation mondiale de la santé; p. 115.

²¹⁹ DUBÉ R. *et al.*, *op. cit.*, p. 10.

Nous avons déjà examiné les services d'aide offerts dans les cas d'inceste. Ces services se situent au pôle curatif²²⁰ des niveaux secondaire et tertiaire de prévention. Nous étudierons ici les moyens de prévention (dits primaires pour les spécialistes et situés près du pôle préventif), qui doivent s'efforcer d'éliminer les causes des agressions sexuelles envers les enfants. Aucun des programmes recensés ne se présente comme un programme de prévention de l'inceste, ni comme un programme orienté uniquement vers les filles. De plus, contrairement aux programmes visant les mauvais traitements qui, eux, font davantage appel aux parents, la grande majorité de ces programmes de prévention sont destinés aux enfants²²¹.

4.3.1 L'analyse théorique

Il est évident que l'analyse de la problématique va influencer directement le message véhiculé par la prévention. Dans une étude fort intéressante à ce sujet, Bouchard établit une classification des instruments de prévention^{xlii} et dégage deux grands courants idéologiques²²².

Le premier modèle, dit moraliste, est issu de la tradition judéo-chrétienne et est basé sur le discours médical véhiculé par les intervenants du monde de la santé. À partir des études scientifiques, le courant médical met l'accent sur le dépistage “par une sensibilisation et une description des symptômes physiques ou comportementaux offertes aux médecins et aux travailleurs et travailleuses sociales²²³.” Très peu d'auteurs essaient d'expliquer les causes des agressions. La seule remise en question des rôles sociaux s'attache à évaluer s'ils sont bien ou mal remplis selon une conception traditionnelle des rôles familiaux. La prévention est orientée presque totalement pour contrer les risques d'enlèvement des enfants et les personnes-ressources retenues à cette fin sont toujours en premier lieu les parents²²⁴.

Quant au deuxième modèle²²⁵, nommé égalitariste, il est issu du mouvement féministe et d'un courant sociologique fondé sur les droits des enfants. L'interprétation féministe des agressions sexuelles a retenu des éléments essentiels à la prévention :

²²⁰ Pierrette BOUCHARD, *Analyse des documents de prévention des agressions sexuelles envers les enfants : rapport de recherche*, Québec, Université Laval, 1989, p. 15.

²²¹ DUBÉ R. *et al.*, *op. cit.*, p. 11. Le projet *Parents face aux abus sexuels contre les enfants* (PASE), qui a été offert par le Service de l'éducation des adultes de la CECM au printemps 1988 et qui a rejoint 1050 adultes constitue une exception; pour une description et une évaluation de ce projet, voir Charles E. CAOUILLE, *La prévention primaire des abus sexuels contre les enfants : Évaluation d'un projet de recherche-action, Le Projet PASE*, Montréal, Université de Montréal, 1988, 97 p. (94 % des adultes rejoints étaient des femmes).

²²² *Ibid.*, p. 14.

²²³ *Ibid.*, p. 15.

²²⁴ Pour une description du modèle moraliste, voir *ibid.*, p. 14-28.

²²⁵ Pour une description du modèle égalitariste, voir *ibid.*, p. 29-42.

- Les enfants sont des personnes à part entière; leur corps leur appartient et n'est la propriété de personne. Ils ont le droit de dire non et de refuser ce qu'ils ne désirent pas.
- Ainsi, la prévention est orientée contre tous les types d'agresseurs, pas seulement les étrangers.
- L'enfant est respecté ainsi que ce qu'il nous confie.
- L'intervention contre le sexisme, les stéréotypes et l'inégalité sexuelle se pose comme une autre constante. Contrer la vulnérabilité et la dépendance autant que l'agressivité et la violence, développer la confiance en soi, l'estime de soi, l'assurance font partie de cette intervention.
- La reconnaissance de droits aux enfants suppose qu'on accepte leur contestation de l'autorité adulte.
- Les droits des enfants incluent la reconnaissance du droit à l'éducation sexuelle²²⁶.

Le modèle égalitariste vise la transformation, non seulement des rapports sociaux hommes/femmes et adultes/enfants, mais aussi des processus de socialisation aux rapports de force et aux rôles en découlent.

Certains documents de prévention puisent des éléments dans l'un et l'autre de ces modèles, mais l'une des deux analyse est généralement dominante. Selon les objectifs que l'on veut atteindre, il faudra donc déterminer le modèle lors du choix d'un outil de prévention²²⁷.

4.3.2 Les services institutionnels

Les services de protection de l'enfance, (les DPJ et les CPEJ) font rarement de la prévention primaire. D'ailleurs peu d'organismes gouvernementaux le font au Québec.

Plusieurs prétendent que l'école est le milieu idéal pour s'acquitter de cette responsabilité, car c'est un lieu qui rassemble les jeunes. Selon une recherche réalisée par le CLSC la Guadeloupe, en avril 1988^{xliii}, l'école serait l'endroit idéal pour faire de la sensibilisation, et ce, pour nombre de raisons : plusieurs parents n'abordent pas la question et, dans de nombreux cas, l'agresseur est le parent lui-même; les enseignantes incarnent un "adulte significatif" pour les enfants et peuvent soulever des discussions; la prévention cadre avec l'objectif global de l'école publique québécoise, qui consiste à développer toutes les dimensions de la personne chez les enfants. De plus c'est un endroit privilégié pour rejoindre un maximum d'entre eux pour un minimum d'argent.

²²⁶ *Ibid.*, p. 37-38.

²²⁷ *Ibid.*, p. 51, 66-88.

Cette étude favorise cependant l'utilisation du personnel enseignant, plutôt que des spécialistes. La question de savoir qui est plus apte à faire de la prévention en milieu scolaire, des enseignants ou des spécialistes, est encore débattue vivement²²⁸. Si un programme de prévention devait être administré par des enseignantes et des enseignants, nous croyons qu'une formation et un encadrement spécial auprès de ceux-ci serait essentielle, compte tenu des préjugés et des malaises associés à la thématique²²⁹.

Au Québec, le Programme de formation personnelle et sociale du ministère de l'Éducation comprend un volet d'éducation à la sexualité qui inclut quelques heures sur les agressions sexuelles. Toutefois, le peu de temps consacré à ce sujet ne peut pas être considéré comme un programme de prévention. Débordant de la problématique des agressions sexuelles envers les enfants, une nouvelle initiative du ministère de l'Éducation du Québec mérite néanmoins d'être mentionnée à cause de l'influence intéressante qu'elle peut avoir sur les adolescents et adolescentes. En effet, le Ministère offre depuis octobre 1993, à toutes les écoles secondaires du Québec le programme VIRAJ, conçu par Entraide Jeunesse Québec en collaboration avec l'École de psychologie de l'Université Laval. VIRAJ traite de la violence dans les relations intimes chez les jeunes et vise à modifier les comportements contrôlants en une relation égalitaire où garçons et filles disposent des mêmes droits et libertés. Des sessions de perfectionnement sont aussi offertes au personnel qui applique le programme.

Quant aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux, l'équipe de recherche du CLSC la Guadeloupe a répertorié quelques expériences institutionnelles de prévention provenant des CLSC²³⁰.

Un autre lieu privilégié de prévention, qui n'a pas encore été exploité, serait les médias télévisés, entre autres, à cause du nombre d'heures que les enfants consacrent à la télévision²³¹.

²²⁸ Voir DUBÉ R. *et al.*, *op. cit.*, p. 13.

²²⁹ Pour un exemple des attitudes du personnel enseignant envers la prévention, voir *Évaluation d'un programme de prévention...*, p. 27-39; 174-177. On retrouve un autre exemple d'un tel programme aux États-Unis, où plus de 3 000 enseignants ont reçu une formation pour donner 38 leçons de 10 minutes chacune de prévention contre les agressions sexuelles. Deux autres expériences au Québec sont résumées dans DUNNIGAN, *op. cit.*, p. 22-23.

²³⁰ Au printemps 1984, le Département de santé communautaire (DSC) de Maisonneuve-Rosemont et le CLSC Octave-Roussin ont présenté un programme de prévention (2 sessions de 45 minutes) auprès de 450 élèves de 5^e et 6^e années relevant de la commission scolaire Jérôme-Le-Royer à Montréal. À l'automne 1986, le CLSC La Guadeloupe, en collaboration avec le DSC du centre hospitalier régional de Beauce, formaient 20 enseignantes et 3 infirmières pour faire de la prévention auprès des enfants de 3^e et 4^e années (3 rencontres de 30 minutes à intervalles de 15 jours). Voir CLSC LA GUADELOUPE, *Évaluation d'un programme de prévention...*, p. 3, 6-9. L'évaluation détaillée de cette dernière expérience est présentée aux p. 21-172.

²³¹ Louise GAUDREAU, "L'éducation sexuelle, l'agression sexuelle et la prévention chez les enfants et les adolescents," dans COHEN, *op. cit.*, p. 186.

La prévention primaire et secondaire, qui vise à détecter les premières manifestations du problème et à en réduire les conséquences, a aussi donné lieu à certains efforts institutionnels. Par exemple, le ministère de la Justice, en collaboration avec un groupe de consultation multidisciplinaire, a réalisé un film, *Fini le secret*, qui sert d'outil à la Couronne pour expliquer aux enfants le déroulement des mesures judiciaires²³². Le film relate la mésaventure d'une fille avec son voisin et est offert à toutes les écoles du Québec par l'entremise des directions régionales du ministère de l'Éducation. Quant au ministère de la Santé et des Services sociaux, il a produit une vidéo, *Juste une enfant*, qui s'adresse aux gens travaillant avec les jeunes et qui leur explique l'approche sociojudiciaire²³³. Finalement, les programmes de soutien à la famille peuvent fournir une forme de prévention institutionnelle. Un mouvement en faveur de ces programmes s'est formé aux États-Unis, il vise surtout à réduire les risques que des enfants soient maltraités physiquement dans des familles dites à hauts risques²³⁴.

4.3.3 Les services communautaires

Plusieurs organismes non gouvernementaux travaillent à la prévention des agressions sexuelles faites aux enfants. L'effort communautaire le plus soutenu provient du programme Espace.

Ce programme, conçu aux États-Unis par le groupe Women Against Rape de Columbus (Ohio), y est connu sous le nom de Child Assault Prevention (CAP). Il a été adapté à la réalité québécoise par le Regroupement québécois des CALACS, qui a pris l'initiative d'implanter Espace au Québec et qui a marrainé Espace-Québec de février 1985 à octobre 1988. Le programme est offert, depuis janvier 1989, par le Regroupement des équipes régionales Espace et il est administré par neuf équipes régionales Espace. Huit équipes, membres du Regroupement, offrent des services dans les régions suivantes : Trois-Rivières, Bois-Francs, Estrie, Outaouais, Val-d'Or, Chaudière – Appalaches, Châteauguay et Valleyfield. Pour sa part, la région de Montréal est desservie par un organisme non-membre du Regroupement, le Centre de prévention des agressions de Montréal. À Montréal comme en région, le programme offre trois ateliers au personnel enseignant ainsi qu'aux travailleuses en garderie, aux parents et à l'ensemble des enfants, qu'ils fréquentent la garderie ou l'école. De 1985 à juin 1989, les équipes régionales ont rejoint directement 57 600 enfants et 16 000 adultes^{xliv}. Notons que le Regroupement des CALACS offre aussi des services de prévention.

²³² Pierre DE BILLY, "Pour les enfants victimes d'abus sexuels : Fini le secret!" *Justice*, septembre 1989, p. 39-41.

²³³ Voir Lisa MASSICOTTE, *Guide d'accompagnement : Un vidéo sur l'inceste : Juste une enfant*, Montréal, Services des communications, Centre de services sociaux du Montréal métropolitain, mars 1988, 16 p.

²³⁴ WACHTEL, *op. cit.*, pp. 21-26; 38-39. Un exemple de ce genre de programme est le Groupe SEM (Sensibilisation à l'enfance maltraitée) en Montérégie.

Par ailleurs, il existe une forme de collaboration entre les services communautaires et le monde des affaires. C'est ainsi que l'association d'éducation préscolaire du Québec, soutenue financièrement par l'Assurance-vie Desjardins, a fait parvenir, sans frais, une trousse pédagogique (deux livres et deux courtes vidéos) à 1 600 écoles maternelles en 1988²³⁵.

Relevons en dernier lieu la création, en 1991, d'un service d'écoute téléphonique, Tel-Jeunes, pour les enfants et les jeunes qui ont été victimes de divers problèmes, dont l'inceste. Ce service, créé par Parents Anonymes, est financé en grande partie par des corporations privées et reçoit des subventions du ministère de la Santé et des Services sociaux (50 000 \$ en 1993)²³⁶.

Finalement, il ne faut pas oublier les ressources privées en vidéo et en théâtre qui peuvent quelques fois offrir des moyens de prévention très intéressants. Notons, entre autres, les efforts de l'Office national du film (ONF), qui, subventionné par Santé et Bien-être Canada, a produit une série de films et de vidéos portant sur la violence dans la famille, dont un sur l'inceste, *L'enfant dans le mur*.

²³⁵ Josette GAGNON, Marie GERVAIS et Myriam POTVIN, *Moi je dis non!*, Association d'éducation préscolaire du Québec et Assurance-vie Desjardins, 1987, 26 p. Le deuxième livre s'intitule *Moi j'en parle*.

²³⁶ "Création d'un centre d'écoute téléphonique pour jeunes", *La Presse*, le 6 mars 1991, p. I-8.

4.3.4 Les difficultés, les limites et les orientations possibles

La prévention primaire devrait tendre à empêcher que l'inceste se produise. Pourtant, la majorité des outils de prévention sont destinés aux enfants. Vise-t-on la bonne clientèle pour répondre à cet objectif? Plusieurs auteurs critiquent l'approche qui remet entre les mains de la victime toute la responsabilité des mesures à prendre^{xlv}. Certains²³⁷ suggèrent qu'il est peu réaliste de demander à ces enfants de porter la responsabilité de prévenir et, s'il y a lieu, de dévoiler l'agression sexuelle dont ils seraient victimes. Surtout en matière d'inceste, le silence leur semble parfois "la meilleure chose à faire afin d'éviter le "pire" (séparation des parents et/ou emprisonnement du père)²³⁸."

Un exemple de la responsabilisation des enfants se retrouve dans le document du CLSC la Guadeloupe, qui soutient que les enfants sont agressés sexuellement pour les causes suivantes :

"le manque d'information des enfants sur les comportements non acceptables d'un adulte envers un enfant, l'absence chez l'enfant de la notion de propriété de son corps et l'ignorance des moyens dont il dispose pour se protéger²³⁹."

Plusieurs de ces outils souffrent de simplifications excessives dans la description des agressions²⁴⁰, alors que certaines études concluent que la majorité des agresseurs ont commis leur première agression sexuelle pendant leur adolescence. "Par conséquent, une population cible très pertinente pour une intervention éducative et préventive en matière d'agression sexuelle serait celle des garçons adolescents²⁴¹." Ils sont un groupe-cible d'autant plus intéressant que nous savons qu'ils représentent une source d'aide potentielle importante pour les jeunes agressés²⁴². Selon Tel-jeunes, dans un cas sur deux, la victime se confie à un pair. De plus, les adolescents sont aussi une source importante de risque (25 % des agresseurs sont des mineurs). Un effort particulier pourrait être entrepris concernant le vécu sexuel des adolescents.

²³⁷ TOURIGNY, PÉLADEAU et BOUCHARD, *op. cit.*, p. 28, 29.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ CENTRE LOCAL DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE LA GUADELOUPE, *op. cit.*, p. 2.

²⁴⁰ DUBÉ R. *et al.*, *op. cit.*, p. 14.

²⁴¹ GAUDREAU dans COHEN, *op. cit.*, p. 185. Le manque de programmes destinés aux adolescents est aussi soulevé par Christopher BAGLEY, "Prévention des mauvais traitements infligés aux enfants : analyse des recherches et des politiques", résumé dans *Aperçu général...*, *op. cit.*, p. 15.

²⁴² TOURIGNY, PÉLADEAU et BOUCHARD, *op. cit.*, p. 28, 29.

De plus, il existe peu d'outils s'adressant aux mères soutiens de famille pour les informer du fait que leurs filles courent de plus grands risques d'être agressées par leurs nouveaux conjoints que par les pères biologiques²⁴³; peu ou pas d'efforts portent sur les causes du comportement d'agresseurs, tant individuelles²⁴⁴ que sociales; très peu d'évaluations de programmes sont faits²⁴⁵; et, finalement, il n'existe à peu près pas de matériel adapté aux clientèles particulières, par exemple les handicapées, les filles des minorités visibles, les filles ayant déjà subi une agression, etc²⁴⁶. En outre, les agresseurs présentés sont souvent un étranger ou un voisin, rarement le père, le beau-père, l'oncle ou le frère²⁴⁷.

Il semble donc impérieux d'élaborer des approches préventives qui tiennent compte des facteurs de risque et incitent les adultes à y prendre part. Tourigny et Bouchard, après avoir examiné ces facteurs proposent des interventions liées aux rôles sexuels :

“Le fait que la très grande majorité des abuseurs soit des hommes et que la majorité des victimes soit des filles, conjugué à l'absence des pères dans la socialisation de leurs enfants, aux difficultés de l'abuseur dans ses relations avec les femmes et le lien trouvé entre les tendances pédophiles et la violence envers les femmes chez les abuseurs montrent qu'il est important que les programmes de prévention puissent porter sur des éléments étroitement reliés à la socialisation des rôles sexuels²⁴⁸.”

Ils suggèrent donc des programmes privilégiant des valeurs de partage de pouvoir et d'égalité entre les hommes et les femmes, des interventions en périnatalité où les pères seraient partie prenante, et un accroissement des programmes d'éducation sexuelle auprès des adolescents et adolescentes pour diminuer les stéréotypes sexuels.

²⁴³ Ian GENTLES, “Évaluation des experts : prévention des agressions sexuelles contre les enfants. Savons-nous si elle donne des résultats?” *Aperçu général, ibid.*, p. 14.

²⁴⁴ Sherri TORJMAN, chapitre d'introduction de *Aperçu général...*, *op. cit.*, p. 9.

²⁴⁵ *Idem.*

²⁴⁶ Sur l'absence de programmes pour des clientèles particulières, voir DUBÉ R. *et al.*, *op. cit.*, p. 16; 16-24 et TORJMAN, *op. cit.*, p. 9. Pour les besoins des collectivités autochtones, voir ROGERS, *op. cit.*, p. 121-128. Quant à la prévention auprès des personnes qui présentent une déficience intellectuelle, voir SENN, *op. cit.*, p. 51-63.

²⁴⁷ BOUCHARD, *op. cit.*, p. 69-70, 81-82, 91.

²⁴⁸ Camil BOUCHARD et Marc TOURIGNY, “Facteurs de risque et évaluations des programmes de prévention des abus sexuels envers les enfants”, *Abus et négligence, l'enfant, sa famille et le système, P.R.I.S.M.E.*, automne 1992, vol. 3, n° 1, p. 110.

En raison d'autres facteurs de risque dépendant du manque de supervision parental et des relations dysfonctionnelles entre les parents et les enfants, Tourigny et Bouchard conseillent aussi de mettre sur pied des ressources pouvant aider les familles en situation de crise ou de transition. De plus, on pourrait penser à des programmes de sensibilisation et de formation auprès de l'ensemble des personnes intervenant auprès des enfants. Comme les caractéristiques des agressions varient selon le contexte dans lequel ils se produisent, il serait important que l'on développe des contenus de programmes adaptés aux groupes visés par ces programmes. Par exemple :

“Les adolescentes étant plus à risque d'abus sexuels extrafamiliaux, il apparaît alors pertinent de mieux les préparer à reconnaître et à exprimer leurs véritables besoins et intentions dans certaines situations à risque et de mieux les préparer à se défendre physiquement s'il le faut. Pour les enfants plus jeunes, davantage à risque d'abus sexuels intrafamiliaux, il faudrait surtout insister sur la diffusion de moyens propres à encourager la reconnaissance de la situation abusive et son dévoilement à une personne de confiance²⁴⁹.”

Quant à la prévention secondaire, ces auteurs rappellent que, compte tenu de la difficulté du système de protection actuel à recevoir tous les signalements et à les prendre en charge (Messier²⁵⁰) et de la réticence des enfants à signaler leur situation²⁵¹, Saucier avait préconisé la création d'un réseau d'aide pour les victimes d'inceste. Ce réseau mettrait à la disposition de ces enfants, dans chaque école, “une personne volontaire, bien connue de la plupart des enfants et accessible²⁵².” Deux autres volets pourraient compléter ces actions préventives auprès des jeunes : une ligne téléphonique d'aide pour les enfants abusés sexuellement et des équipes de jeunes aidants spécialement formés pour venir en aide à leurs camarades victimes d'abus sexuels²⁵³.

Enfin, Bouchard et Tourigny mettent l'accent sur une campagne publique de sensibilisation tout en insistant sur l'importance de soutenir cette campagne et toute action préventive, par une structure et des moyens qui permettent d'atteindre les objectifs et d'aider les enfants qui révèlent les agressions subies.

²⁴⁹ TOURIGNY, PÉLADEAU et BOUCHARD, *op. cit.*, p. 31.

²⁵⁰ Camille MESSIER, *op. cit.*, 1986.

²⁵¹ C. PECKO-DROUIN et C. PERRAULT, “Évaluation de la mise sur pied d'un programme d'information sur les agressions sexuelles dans dix écoles primaires de l'est de Montréal”, *Santé mentale au Québec*, Vol. X, p. 58-64.

²⁵² SAUCIER, *op. cit.*, p. 6.

²⁵³ BOUCHARD et TOURIGNY, *op. cit.*, p. 111.

Nous retiendrons donc, à l'instar des auteurs qui ont analysé les actions préventives et certains des programmes, que la prévention des agressions sexuelles envers les enfants n'a pas fait l'objet d'actions et d'engagements suffisants, ni de financement approprié²⁵⁴, et qu'une analyse des objectifs et des moyens proposés par les programmes existants devrait être entreprise au plus tôt.

4.3.5 Les actions du gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral n'a pas le mandat d'offrir des services de première ligne aux filles ou aux femmes qui ont vécu l'inceste, cette responsabilité étant de compétence provinciale. Cependant, il joue un rôle par l'entremise de l'Initiative de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de l'Initiative de lutte contre la violence familiale^{xlvi}, qui visent à appuyer des activités permettant de faire diminuer ces phénomènes.

Comme suite au rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (le rapport Badgley), en 1984, le gouvernement fédéral a annoncé, en 1986, l'Initiative fédérale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, qui vise les dimensions légales, sociales et sanitaires du problème, et a créé la Division de la prévention de la violence familiale, chargée de coordonner les activités fédérales dans ce domaine.

Entre septembre 1987 et mars 1988, Santé et Bien-être social Canada a financé 26 analyses de la documentation relative à divers aspects des agressions sexuelles contre les enfants²⁵⁵. De plus, le Ministère a subventionné 132 projets de recherche centrés sur les questions des préjudices subis par les enfants agressés sexuellement, les MTS qu'ils contractent, les effets à long terme qu'a sur eux le contact avec la pornographie, le traitement des agresseurs, et les récidives²⁵⁶.

En août 1987, M. Rix Rogers a été nommé conseiller spécial auprès du ministère de la Santé et du Bien-être social. Après avoir mené maintes consultations à travers le Canada et rencontré plus de 1 600 personnes, M. Rogers a déposé, en juin 1990, son rapport, dans lequel il formule 74 recommandations²⁵⁷, dont certaines touchent directement la compétence des provinces²⁵⁸. Actuellement, 90 % des recommandations visant le gouvernement fédéral sont exécutées sous une forme ou sous une autre.

²⁵⁴ DUBÉ R. *et al.*, *op. cit.*, p. 11.

²⁵⁵ Le résumé de ces analyses se retrouve dans *Aperçu général ...*, *op. cit.*

²⁵⁶ ROGERS, *op. cit.*, p. 155. Voir *Résumé des projets subventionnés dans le cadre de l'initiative sur l'exploitation sexuelle d'enfants (1986-1989)*, Division de la prévention de la violence familiale, Direction générale des programmes de service social, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, mars 1990, 175 p. Ce volume résume 117 projets subventionnés. Les sujets de ces études semblent plus larges que la liste des priorités citée ci-haut.

²⁵⁷ ROGERS, *op. cit.*, p. 191-202 pour la liste des recommandations. Voir p. 26 139 pour une explication de ces recommandations; et, p. 140-144 pour un tableau de l'échéancier de la mise en oeuvre de celles-ci.

²⁵⁸ Le tableau des étapes d'implantation des recommandations désigne clairement le champ de compétence de chacune de

Une autre Initiative a succédé à l'Initiative contre les abus sexuels des enfants, soit l'Initiative de lutte contre la violence familiale (1988), au cours de laquelle 300 projets ont été financés. Ces derniers ont principalement favorisé la sensibilisation du public aux abus commis envers les enfants, la formation des intervenants et l'évaluation des modèles de traitement. L'Initiative contre la violence familiale actuelle, instaurée en 1991, prendra fin en mars 1995. D'importants changements structuraux sont recommandés et certains sont déjà en place : le Centre national d'information sur la violence familiale (1982); le Bureau des enfants (mai 1991) créé pour donner suite au *Sommet mondial pour les enfants de 1990*. Le gouvernement favorise l'établissement d'une coalition d'organismes non gouvernementaux pour la promotion du bien-être des enfants et, à cet effet, il a mis en place au Canada cinq centres d'information régionaux pour la prévention de la violence envers les enfants. L'échange d'informations et l'injection d'argent nouveau qu'engendrerait la réforme proposée par M. Rogers seraient intéressants, surtout si une partie de cet argent était allouée aux groupes qui offrent des services aux filles et aux femmes. Mais la structure proposée serait-elle assez souple et les mécanismes de collaboration respecteraient-ils les particularités provinciales²⁵⁹?

L'analyse du conseiller spécial, plus globale que celle adoptée par le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, est sensible à la dimension sociopolitique du problème :

“Les agressions sexuelles contre les enfants sont symptomatiques de valeurs profondément ancrées dans la société, valeurs qui nous amènent à tolérer et partant, à encourager les abus de pouvoir à l'égard des êtres vulnérables, notamment les enfants, [...]. Il est douteux que nous puissions améliorer la situation des enfants sans remettre en question nos conceptions à l'égard de la sexualité, de la véritable égalité sociale des hommes et des femmes et de l'importance du milieu familial pour l'éducation et la protection des enfants²⁶⁰.”

celles-ci.

²⁵⁹ Voir l'organigramme de la structure fédérale proposée, *ibid.*, p. 48. Les recommandations adressées aux provinces suggèrent certaines modifications aux structures provinciales, dont, au Québec, l'établissement d'un mécanisme interministériel provincial pour coordonner les programmes et les ressources et l'incitation à la création de comités de coordination locaux.

²⁶⁰ ROGERS, *op. cit.*, p. 49, 50.

CONCLUSION

“Le phénomène de l’inceste, ainsi que d’autres formes d’agression sexuelle contre les enfants est occulté par toutes sortes de mythes, de contradictions et de confusions.”

Florence Rush, *Le secret le mieux gardé*.

Pour éclairer les controverses au sujet de l’inceste, le présent document a examiné ce problème dans une double perspective d’âge et de genre et l’a aussi relié au phénomène de la violence envers les femmes.

Nous nous sommes attachées à mettre en lumière l’ampleur de l’inceste : loin d’être un phénomène isolé relevant d’une pathologie de l’agresseur ou d’une dysfonction de la famille, il fait partie d’une pratique courante inscrite dans un système historique par lequel des hommes se sont approprié le corps des femmes et des enfants et ont mis en place des mécanismes qui leur ont permis de le faire impunément.

Nous avons exposé la gravité des effets et des conséquences de l’inceste tant chez les enfants qui l’ont subi que chez les adultes qu’elles sont ensuite devenues. L’inceste, cette première violence sexuelle exercée à l’endroit des filles, les aliène véritablement d’elles-mêmes. Il les conduit à douter de leur propre jugement et à minimiser la souffrance qui leur est infligée et continuera à faire ses marques. “L’oppression finit toujours par s’exercer sur le corps^{xlvii},” car en atteignant le corps,

“L’oppression modifie aussi l’image que l’opprimé a de lui-même et, ce faisant, réussit à modeler jusqu’à sa pensée. L’aliénation résulte donc d’un processus beaucoup plus insidieux que celui du seul apprentissage de l’impuissance²⁶¹.”

Plusieurs études mettent dorénavant en évidence que les femmes agressées sexuellement durant leur enfance demeurent plus vulnérables à maints égards : détresse, dépression, consommation de médicaments, d’alcool, “revictimisation”, etc., mais rarement fait-on le lien entre ces symptômes et le fait d’avoir été victime d’inceste durant l’enfance.

Par ailleurs, l’examen des perceptions de l’inceste selon diverses approches nous a permis de constater à quel point la signification et les causes que l’on attribue à l’inceste varient encore aujourd’hui. De plus, l’analyse des mythes qui l’entourent a démontré qu’en blâmant les femmes pour ce que font les hommes, ils contribuent à maintenir l’inégalité en influençant la société, les intervenants et les principaux protagonistes en cause.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 124.

D'autre part, l'observation des pratiques d'intervention en matière d'inceste a fait ressortir certaines difficultés qui limitent leur efficacité. Ces difficultés sont de tous ordres; retenons cependant que la société ne reconnaît pas suffisamment le caractère criminel des agressions sexuelles envers les enfants, surtout quand l'agresseur est un membre de la famille, comme c'est le cas dans l'inceste. Si elle le fait, par contre, la preuve est difficile à établir, la crédibilité des victimes l'est tout autant, et l'engorgement des tribunaux cause des délais qui peuvent jouer contre les victimes, surtout lorsque les enfants sont très jeunes. Tous les cas d'inceste ne reçoivent pas le soutien et la protection nécessaires et les services ne sont pas tous adaptés aux besoins diversifiés des victimes. Les listes d'attente sont longues, les intervenantes, surchargées, les ressources insuffisantes et souvent, dans le cas des ressources communautaires, mal rémunérées.

Les actions entreprises pour contrer un problème comme l'inceste sont tributaires de la perception des causes et des conséquences qu'on lui attribue. Or, peu de liens sont faits entre l'inceste et la violence envers les femmes, entre les agressions sexuelles commises par des hommes dans les familles et majoritairement exercées envers les filles et l'inégalité des rapports des hommes et des femmes dans la société. La nette prédominance de l'analyse systémique de la famille dysfonctionnelle et de l'approche familiale est inquiétante à cet égard, justement parce qu'elle gomme les dimensions sociales et politiques de l'inceste, qu'elle occulte la responsabilité de l'agresseur, qu'elle renvoie une part de la responsabilité aux victimes et à leurs mères, et qu'elle inverse la cause et l'effet. Cette analyse repose sur une hypothèse qui explique l'inceste comme étant le symptôme d'un dysfonctionnement familial, et elle est fortement remise en question par de nombreux auteurs.

Pour agir efficacement contre l'inceste, il apparaît important de le reconnaître comme un crime, un abus de pouvoir et de le traiter comme tel. Il est nécessaire d'élaborer des programmes d'intervention cohérents, centrés sur l'enfant et pouvant lui offrir le soutien multidisciplinaire dont il a besoin et auquel il a droit, soit : social, médical, juridique et thérapeutique.

Quant aux programmes de prévention, ils sont dans leur grande majorité destinés aux enfants; vise-t-on la bonne clientèle en remettant entre les mains des victimes toute la responsabilité des mesures à prendre? Il faudrait y consacrer des ressources suffisantes et un financement approprié, orientés vers des approches préventives qui tiendraient compte des facteurs de risque et feraient appel à la collaboration des adultes. Pensons notamment à des approches préventives, étroitement liées à la socialisation des rôles sexuels, qui privilégieraient des valeurs de partage de pouvoir et d'égalité entre les hommes et les femmes; des interventions en périnatalité qui feraient participer les pères, favoriseraient leur attachement à leur enfant en développant la fonction parentale; des programmes de formation pour l'ensemble des personnes travaillant auprès des enfants et enfin, un accroissement des programmes d'éducation sexuelle auprès des adolescents et adolescentes, pour diminuer les stéréotypes sexuels.

La tentative de résoudre les conflits qui régissent les rapports sociaux entre les hommes et les femmes semble, en ce qui concerne l'inceste comme en ce qui concerne toutes les autres formes de violence exercées contre les femmes, la meilleure promesse d'instaurer des modèles sociaux et familiaux qui soient tolérants envers les différentes manières d'être et respectueux des besoins et des droits de chaque personne.

ANNEXE I - LA VOIX DES FEMMES

Les auteures féministes ont décrit la réalité de la vie des femmes en exposant l'expérience des femmes; leurs cris de colère, d'anxiété, de culpabilité, de détresse, de trahison et de peurs décrivent la complexité et l'ampleur des effets de l'inceste. Elles racontent leurs luttes, leurs prises de conscience et leurs prises de pouvoir pour reconnaître leurs forces individuelles et collectives. Voici une liste d'écrits autobiographiques à consulter, même s'ils n'apparaissent pas dans cette étude.

ALLEN, Charlotte Vale, *Fille à papa* (traduit de l'anglais), Saint-Laurent, Qué., Trécarré, 1985, 307 p.

ARMSTRONG, Louise, *Kiss Daddy Goodnight*, New York, Howthorne, 1978.

BASS, Ellen et Louise Thornton, *I Never Told Anyone : Writings by Women Survivors of Child Sexual Abuse*, New York, Harper & Row Publishers, 1983.

BOUDREAU, Lise, *Josée récit d'un inceste*, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Éditions Mille Roches, 1982, 294 p.

BOULANGER, Jocelyne, *L'inceste dévoilé : Histoire vraie d'une enfance violée*, s.l., Stanké (Collection Parcours), 1990, 179 p.

DANICA, Elly, *NON!* (traduit de l'anglais), Montréal, Les éditions du remue-ménage, 1990, 108 p.

FRASER, Sylvia, *La maison de mon père* (traduit de l'anglais), Montréal, Le Jour, 1990, 279 p.

PASCALE, "L'art de vivre à l'ère de l'ère" dans *La Gazette des femmes*, vol. 12, n° 4, novembre-décembre 1990, p. 13-16.

ANNEXE II - LA LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

CPDJ Commission de la protection des droits de la jeunesse

CPEJ Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

CPJ Comité de la protection de la jeunesse

CSS Centre des services sociaux

DPJ Directeur de la Protection de la jeunesse

IVAC Indemnisation des victimes d'actes criminels

LPJ Loi sur la protection de la jeunesse

BIBLIOGRAPHIE

ALEXANDRE, Herman, *Intervention de groupes auprès de pères incestueux*, Montréal, Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, septembre 1989, 115 p.

Actes du colloque régional sur l'inceste et les abus sexuels faits aux enfants tenu les 5-6-7 février 1988 : "Crois-moi" (Les), Rouyn-Noranda, Qué., Les Éditions de l'Université du Québec en Abitibi – Témiscamingue, août 1989, 303 p.

Aperçu général sur les agressions sexuelles contre les enfants : résumé de 26 analyses de documentation et de projets spéciaux, Ottawa, Division de la prévention de la violence familiale, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Direction générale des programmes de service social, Santé et Bien-être social Canada, 1989.

ARMSWORTH, Mary Witham, "Therapy of Incest Survivors : Abuse or Support?" dans *Child abuse & Neglect*, vol. 13, n° 4, 1989, p. 549-562.

BAGLEY, Christopher et Kathleen KING, *Child Sexual Abuse : The Search for Healing*, London, Routledge/Tavstock, 1990, 276 p.

BAYER, Trudy et Robin CONNORS, "The Emergence of Child Sexual Abuse from the Shadow of Sexism" dans *Response*, vol. 11, n° 4, 1988, p. 12-15.

BAYIN, Anne, "Fausses accusations", *Madame au Foyer*, septembre 1993.

BOISVERT, Yves et Hélène NEILSON, *Adolescents agresseurs sexuels : bibliographie préparée pour le Comité d'étude sur les jeunes agresseurs sexuels (CEJAS)*, Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, avril 1990, 13 p.

BOUCHARD, Camil et Marc TOURIGNY, "Facteurs de risque et évaluations des programmes de prévention des abus sexuels envers les enfants", *Abus et négligence, l'enfant, sa famille et le système, P.R.I.S.M.E.*, automne 1992, vol. 3, n° 1, p. 101-114.

BOUCHARD, Pierrette, *Analyse des documents de prévention des agressions sexuelles envers les enfants : rapport de recherche*, Québec, Université Laval, 1989, 178 p.

BOUCHARD, Serge, *La planification-programmation des services sociaux pour les enfants victimes d'abus sexuels et leurs familles au Centre des services sociaux du Montréal métropolitain*, Rapport de stage de maîtrise (M.Sc.) en service social, Université de Montréal, Montréal, août 1987.

BOULAIS, Jean-François et François LEPRÉVOST, *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*, Comité de protection de la jeunesse, Société québécoise d'information juridique, 1986, 364 p.

BRICKMAN, Julie, "Examining the mythes : a feminist view of incest" *Kinesis*, juin 1982, p. 8, 9 et 15, traduit par Renée Picard, "Une critique féministe des mythes à propos de l'inceste" dans *Le secret des filles*, Centre-femmes de Beauce, 1992.

BROWNMILLER, Susan, *Le viol*, Stock/éditions l'Étincelle, Montréal, 1976, 568 p.

CAOUCETTE, Charles E., *La prévention primaire des abus sexuels contre les enfants : évaluation d'un projet de recherche-action, Le Projet PASE*, Montréal, Université de Montréal, 1988, 97 p.

CENTRE LOCAL DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE LA GUADELOUPE, *Évaluation d'un programme de prévention des abus sexuels en milieu scolaire*, avril 1988.

CHAMPAGNE, Diane, Jocelyne LABRÈCHE et Judith MEILLEUR, "L'inceste et l'abus sexuel des enfants : des faits et des mythes : étude exploratoire réalisée auprès d'intervenant-e-s de la région de l'Abitibi - Témiscamingue", Groupe interdisciplinaire pour l'enseignement et la recherche féministes, Université du Québec en Abitibi - Témiscamingue, février 1988, document non publié, 34 p.

CHOQUETTE, Diane et Monique PION, *Regard sur le Programme de traitement offert au Centre de services sociaux Laurentides-Lanaudière et Repentigny*, [s.d.], document non publié.

CLARAC, Viviane et Nicole BONNIN, "Les violeurs en familles", *Viols par inceste*, numéro 1, Association pour l'information des femmes, Poitiers, France, avril 1987.

CLOUTIER, Lise, "Une histoire qui doit finir" dans *La Gazette des femmes*, novembre-décembre 1990, vol. 12, n° 4, p. 17-21.

COHEN, Henri (sous la direction de), *L'agression sexuelle : perspectives contemporaines*, Montréal, Éditions du Méridien, 1991, 342 p.

COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *Survivre à l'inceste : mieux comprendre pour mieux intervenir*, Octobre 1989, 198 p.

COMITÉ CANADIEN SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES, *Un nouvel horizon : éliminer la violence - atteindre l'égalité*, Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes, Annexe A, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1993, 17 p.

COMITÉ DE PROTECTION DE LA JEUNESSE, *Rapport d'activités 1986-1987*, Québec, Les Publications du Québec, 1987.

COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, DES AFFAIRES SOCIALES, DU TROISIÈME ÂGE ET DE LA CONDITION FÉMININE, *La guerre contre les femmes*, Rapport du Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine, sous-comité de la condition féminine, Ottawa, Gouvernement du Canada, juin 1991.

COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES, [Comité Badgley], *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984, 2 volumes, 1422 p.

COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapports d'activités 1989-1990*, Québec, Les Publications du Québec, 1990.

Conférence nationale de 1989 sur la violence familiale : "main dans la main" : procès-verbaux, Ottawa, Gouvernement du Canada, novembre 1989, 347 p.

CONGRÈS CANADIEN POUR LA PROMOTION DES ÉTUDES CHEZ LA FEMME (CCPEF-QUÉBEC), *Cesser d'être une victime et survivre, Des nouveaux choix pour les femmes agressées sexuellement dans l'enfance*, [dépliant] 2^e édition, Montréal, 1990, 45 p.

CONSEIL DE LA FAMILLE, *Penser et agir en famille*, Québec, 1989.

CONSEIL DE LA FAMILLE, *Rapport annuel 1989-1990*, Québec, Les Publications du Québec, avril 1991.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *La violence conjugale au Québec : un sombre tableau*, [recherche et rédaction MOISAN, Marie et Christiane BONFANTI], Québec, février 1995.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Pour que cesse l'inacceptable : Avis sur la violence faite aux femmes* [recherche et rédaction Marie MOISAN], Québec, avril 1993, 115 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Rapport et propositions sur la prévention des abus sexuels à l'égard des enfants*, [recherche et rédaction Lise DUNNIGAN], Québec, 1986, 59 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Violence faite aux femmes : à travers les agressions à caractère sexuel*, [recherche et rédaction, Mariangela DI DOMENICO], Québec, à paraître en 1994.

CORNACCHIA, Cheryl, "Is remembered abuse real", *The Gazette*, le 31 août 1993.

“Création d'un centre d'écoute téléphonique pour jeunes”, *La Presse*, le 6 mars 1991, p. A-8.

DARVEAU-FOURNIER, Lise et *alii*, “Abus sexuels envers les enfants; intervention de groupe et évaluation”, *Cahiers du Service social des groupes*, n° VII, Université Laval, École de service social, septembre 1993.

DAVIDSON, Claire, *Programme de consultation d'experts : dossier “enfants 0-11 ans”*, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux [Commission Rochon], octobre 1986, 163 p.

DE BILLY, Pierre, “Pour les enfants victimes d'abus sexuels. Fini le secret!”, *Justice*, vol. 11, n° 7, septembre 1989, p. 39-41.

DRIVER, Emily et Audrey DROISEN (éd.) *Child Sexual Abuse : A Feminist Reader*, New York, New York University Press, 1989, 202 p.

DUBÉ, Francine, “Misguided memories”, *Ottawa Citizen*, 25 septembre 1993.

DUBÉ, Robert, Brigitt HEGER, Ellen JOHNSON et Martine HÉBERT, *Prévention des abus sexuels à l'égard des enfants : un guide des programmes et ressources*, Montréal, Services des publications, Hôpital Sainte-Justine, 1988, 141 p.

DUFRESNE Martin, “Au nom de tous les miens”, *Le Devoir*, le 12 novembre 1993, p. A-11.

FINKELHOR, David, HOTALING, Gérald, LEWIS, I.A. et Christine SMITH, “Sexual Abuse in a National Survey of Adult Men and Women : Prevalence, Characteristics, and Risk Factors,” dans *Child Abuse & Neglect*, vol. 14, n° 1, 1990, p. 19-28.

FINKELHOR, David, “*Les nouveaux mythes dans le domaine des agressions sexuelles d'enfants*”, allocution présentée au colloque sur les agressions sexuelles d'enfants tenu à Ottawa les 24 et 25 mai 1987 et parainné par le Regroupement des intervenant(e)s francophones en agressions sexuelles, Centre national sur la violence dans la famille, Santé et Bien-être Canada, 1987, 16 p.

FINKELHOR, David, “What's wrong with Sex between Adults and Children?”, *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 4a, n° 4, 1979, p. 692-697.

FINKELHOR, David et Angela BROWNE, “The traumatic Impact of child sexual abuse : A conceptualization”, *American Journal of Orthopsychiatry*, Vol. 55, n° 4, 1985, p. 530-541.

FOGLIA, Pierre, “Série : l'histoire de Louise.” *La Presse*, les 14 février, 13 au 18 mars et 29 avril 1989.

FORTIN, Ghislaine, "L'inceste : trouver un lieu de parole" dans *Santé mentale du Québec*, vol. 9, n° 2, 1984, p. 57-63.

FOUCAULT, Pierre, *L'Abus sexuel : l'intervention en situation d'abus sexuel, Volume 1 : mettre fin à la situation d'abus*, Montréal, Les Éditions Logiques, 1990, 128 p.

FRANCOEUR, Lise, GINGRAS, Emmanuelle et GRÉGOIRE, Chantale, *Les enfants victimes d'abus sexuels et la réponse judiciaire à la sanction de leurs droits, 1987*, Prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social, Cowansville, les Éditions Blais inc., 1988.

FRAPPIER, Jean-Yves et Nancy HALEY, *Abus sexuels*, (Collection pour l'omnipraticien), Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 1990, 220 p.

GAGNON, Josette, Marie GERVAIS et Myrian POTVIN, *Moi je dis non!* Association d'éducation préscolaire du Québec et Assurance-vie Desjardins, 1987, 26 p.

GENDRON, Carmen, *Rapport d'évaluation concernant l'implantation de l'approche sociale et judiciaire dans les cas d'abus sexuels intrafamiliaux*, Montréal, Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, 1987, 66 p.

GOMES-SCHWARTZ, Beverly, Jonathan M. HOROWITZ et Albert P. CARDARELLI, *Child Sexual Abuse : The Initial Effects*, (Sage Library of Social Research 179), Newsbury Park, Calif., Sage Publications, 1990, 205 p.

GONDOLF, Edward, "The Human Rights of Women Survivors" dans *Response*, vol. 13, n° 2, 1990, p. 6-8.

GOODMAN, Diane, "Recent United Nations Actions to Reduce Sexual Exploitation of Children" dans *Response*, vol. 13, n° 2, 1990, p. 9-13.

GOODWIN, Jean (éd.), *Sexual Abuse : Incest Victims and Their Families*, (2^e édition), Chicago, Year Book Medical Publishers Inc., 1989.

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INCESTE DANS L'OUTAOUAIS (LE), *La prévention de l'inceste : un choix de société*, Outaouais, mars 1986, 124 p.

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INCESTE DANS L'OUTAOUAIS (LE), *Protocole d'intervention socio-judiciaire en matière d'abus sexuel et d'inceste*, Outaouais, novembre 1984, 79 p.

HAMEL, Marthe, "L'intervention en matière d'abus sexuel, L'enfant victime dans un monde d'adultes", *Bulletin de l'association Plaidoyer-Victimes*, Montréal, printemps 1991.

HAMEL, Marthe et CADRIN, Hélène, *Les abus sexuels commis envers les enfants*, Rimouski, Département de santé communautaire et Direction de la protection de la jeunesse, 1991, 109 p.

HASKELL, Lori, *Research on the Effects of Child Sexual Abuse : A Feminist Critique*, Toronto, OISE, Centre for Women's Studies in Education, s.d., 19 p.

HERMAN, Judith, *Father-Daughter Incest*, Harvard University Press, Cambridge, Mass., 1981.

HERMAN, Judith L., "Recognition and treatment of incestuous families", *International Journal of Family Therapy*, vol. 5, 1993, p. 81 à 91.

HERMAN, Judith L. et Lisa HIRSCHMAN, "Father-daughter incest", *Signs, Journal of Women in culture and Society*, été 1977, Vol. 2, n° 4, p. 735-756.

HOPMEYER, Estelle, "Entraide et service social des groupes" dans *Service social*, 1990, vol. 39, n° 1, p. 64-74.

HOTTE, Jean-Pierre et Sandra RAFMAN, "The specific effects of incest on prepubertal girls from dysfunctional Families", *Child Abuse an Neglect*, Vol. 16, 1992, p. 273-283.

HUNTER, Mic., *Abused Boys : The Neglected Victims of Sexual Abuse*, Lexington, Mass. et Toronto, Lexington Books, 1990, 340 p.

JACOBS, Janet Liebman, "Reassessing Mother Blame in Incest" dans *Signs : Journal of Women in Culture and Society*, vol. 15, n° 3, p. 500-514.

KISSNER, Robert F, *Trauma in Our Midst : A Study of SARA "Sexual Assault Recovery Anonymous"*, Surrey, British Colombia, Burnaby, B.C., Robert F. Kissner and Associates, septembre 1988.

KRANE, Julia, "Explanations of Child Sexual Abuse : A Review and Critique from a Feminist Perspective" dans *Revue canadienne de politique sociale*, n° 25, mai 1990, p. 11-19.

LACOMBE, Madeleine, *Au grand jour*, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1990, 181 p.

LAFLAMME-CUSSON, Suzanne, avec la collaboration de France CHICOINE et Josée COITEUX, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec : vingt ans après*, Montréal, Plaidoyer-Victimes, 1991.

LANGLOIS, Monique, "L'inceste et la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels" dans *Justice*, vol. 10, n° 6, été 1988, p. 44.

LAPOINTE, René et Louise MERCURE, *Y a-t-il inceste? Comment le détecter, l'évaluer, protéger l'enfant et soutenir la cellule familiale*, Canada, Stanké, Collection Partage, 1990, 145 p.

LAROUCHE, Ginette, *La revictimisation : de l'inceste à la violence conjugale*, allocution prononcée dans le cadre du colloque *Après l'inceste*, tenu à Montréal le 22 octobre 1993.

"Le traitement de toute la famille vaut mieux le coût en mesures sociales", *Le Soleil*, le 15 mai 1985, p. A-7.

L'HEUREUX, Chantal, *Stage au BSS de l'Est de Montréal auprès des adolescents abuseurs et/ou abusés sexuellement*, Thèse de maîtrise (M.Sc.) en service social, Montréal, Université de Montréal, août 1989, 223 p.

LOWMAN, J., M.A. JOHNSON, T.S. PABYS et S. GAVIGAN, (éds.), *Regulating Sex : An Anthology of Commentaries on the Findings and Recommendations of the Badgley and Fraser Reports*, Burnaby, School of Criminology, Simon Fraser University, 1986, 223 p.

MCINTOSH, Mary, "Introduction to an Issue : Family Secrets as Public Drama" dans *Feminist Review*, n° 28, janvier 1988, p. 6-15.

MACLEOD, Mary et Esther SARAGA, "Challenging the Orthodoxy : Towards a Feminist Theory and Practice" dans *Feminist Review*, n° 28, janvier 1988, p. 15-55.

MAKI, Karen, *Wife Abuse/Child Sexual Abuse : Is there a relationship?* Sudbury, Ontario, Sudbury YWCA, January 1989.

MANSEAU, H., "La définition ou la fabrication de l'abus sexuel d'enfants au Québec" dans *Revue internationale d'action communautaire*, vol. 19, n° 59, printemps 1988, p. 41-47.

MANSEAU, Hélène, *L'abus sexuel et l'institutionnalisation de la protection de la jeunesse*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1990, 169 p.

MASSÉ, Raymond, "L'évaluation critique de la recherche sur l'étiologie de la violence envers les enfants" dans *Santé mentale au Québec*, 1990, vol. XV, n° 2, p. 107-128.

MASSICOTTE, Lisa, *Guide d'accompagnement : un vidéo sur l'inceste : Juste une enfant*, Montréal, Services des communications, Centre de services sociaux du Montréal métropolitain, mars 1988, 16 p.

MESSIER, Camille, *Des enfants et des jeunes, victimes d'abus sexuels, la problématique des abus sexuels d'enfants et, plus particulièrement, d'inceste père-fille*, Comité de la protection de la jeunesse, 45 p.

MESSIER, Camille, *Le traitement des cas d'inceste père-fille : une pratique difficile*, Comité de la protection de la jeunesse, 1986, 68 p.

MESSIER, Camille, *L'intervention sociale auprès des enfants victimes d'un inceste... une pratique difficile...*, Comité de la protection de la jeunesse, études et recherches, cahier 6, Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, 1986, 596 p.

MESSIER, Camille et Jean DE CHAMPLAIN, *La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels... où en sommes-nous, au Québec?*, Comité de la protection de la jeunesse, études et recherches, cahier 5, Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, 1984, 379 p.

MÉTHOT, Ève, "Inceste : l'enfance abusée" dans *Châtelaine*, août 1990, p. 47-49.

MILLER, Alice, *L'enfant sous terreur*, Aubier, Paris, 1986.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, Québec, 1985, 59 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, *Résumé des projets subventionnés dans le cadre de l'initiative sur l'exploitation sexuelle d'enfants (1986-1989)*, Division de la prévention de la violence familiale, Direction générale des programmes de service social, mars 1990, 175 p.

MONKMAN, Victorya, "Silences : Child Sexual Abuse and the Canadian Government" dans *Resources for Feminist Research/Documentation en recherche féministe*, vol. 17, n° 3, septembre 1988, p. 56-58.

NIBERT, David et, al., "The Ability of Young Children to Learn Abuse Prevention" dans *Response*, vol. 12, n° 4, 1989, p. 14-21.

NOËL, Lise, *L'intolérance, une problématique générale*, Boréal, Montréal, 1989, 308 p.

NOËL, Louise et Hervé GAIGNARD, *Les groupes d'aide mutuelle*, Montréal, Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, septembre 1986, révisé juillet 1987, 40 p.

O'HARE, Janet et Katy TAYLOR, "The reality of incest", *Women and therapy*, vol. 2-3, 1983, p. 215-229.

PECKO-DROUIN, C. et C. PERRAULT, “Évaluation de la mise sur pied d'un programme d'information sur les agressions sexuelles dans dix écoles primaires de l'Est de Montréal”, *Santé mentale au Québec*, Vol. X, p. 58-64.

PICARD, Renée, *Le secret des filles, un guide d'animation pour les groupes d'entraide s'adressant aux femmes ayant vécu l'inceste durant l'enfance et/ou l'adolescence*, Centre-femmes de Beauce, novembre 1992, 74 p.

POINT D'APPUI, CENTRE D'AIDE ET DE PRÉVENTION DES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (Rouyn), *Document de base : éléments de réflexion portant sur l'intervention féministe*, Colloque québécois sur l'intervention féministe, Rouyn-Noranda, les 4, 5 et 6 avril 1986, document non publié, 11 p.

PROVOST, Mario, “Le mauvais traitement de l'enfant : Perspectives historiques et comparatives de la législation sur la protection de la jeunesse”, *Revue de Droit*, Université de Sherbrooke, volume 22 numéro 1, 1991, p. 1-76.

REGROUPEMENT DES ÉQUIPES RÉGIONALES ESPACE, *Espace : sécurité, force, liberté*, Document non publié, 15 p.

Répertoire national des programmes de traitement pour auteurs d'agressions sexuelles à l'endroit d'enfants, Division de la prévention de la violence en milieu familial, Santé et Bien-être Canada et l'Association canadienne d'aide à l'enfance en difficulté, avril 1989, 130 p.

RIBEYRON, Marie-Thérèse, “Coupable? Non coupable? Il suffit d'un mot d'enfant”, *L'actualité*, vol. 18, n° 17, 1^{er} novembre 1993.

RIOUX-GOUGEON, Ghislaine et Jean-François BOULAIS, *Développement d'une approche intégrée sociale et judiciaire en matière d'abus sexuels et établissement d'un protocole de coopération entre les divers niveaux d'intervention*, Rapport du groupe de travail sur les abus sexuels de la région du Montréal métropolitain, Québec, Les Publications du Québec, juin 1984, 89 p.

RODRIGUE, Michèle, *Intervention auprès des enfants victimes d'abus sexuels et leurs parents*, Rapport final relatif au projet d'expérimentation financé dans le cadre du programme de subventions en santé communautaire, Centre des services sociaux Laurentides – Lanaudière, octobre 1988, 25 p.

ROGERS, Rix G., *À la recherche de solutions*, le rapport du conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada, Approvisionnements et Services, Ottawa, 1990, 216 p.

RUFFO, Andrée, *Parce que je crois aux enfants*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 1988, 231 p.

RUNTZ, Marsha et Shawn CORNE, *The "System's" Response to Victims of Incest in Manitoba : A Report with Recommendations Submitted to the Government of Manitoba*, Manitoba Advisory Council on the Status of Women, January 1985, 84 p.

RUSH, Florence, *Le secret le mieux gardé*, Paris, Denoël/Genthier, 1980, 286 p.

RUSSELL, Diana E. H., *The secret trauma : incest in the lives of girls and women*, Basic Books Publishers, New York, 1986, 426 p.

RYERSE, M. Catherine, *Répertoire national des programmes de traitement pour auteurs d'agressions sexuelles à l'endroit d'enfants*, Division de la prévention de la violence en milieu familial, Santé et Bien-être Canada, avril 1989, 130 p.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE CANADA, *Les adolescents coupables d'infraction sexuelle*, Gouvernement du Canada, Centre national d'information sur la violence dans la famille, fiche d'information, Ottawa, janvier 1990.

SAUCIER, Jean-François, "Prévention de l'inceste : enfin des moyens". *Santé mentale au Québec*, vol. X, n° 1, 1985, p. 5-7.

SCHILLER, Pam, "Survey of the Effects of Incest on Adult Survivors", *Response*, vol. 11, n° 4, 1988, p. 16-18.

SECRÉTARIAT À LA FAMILLE, *Familles en tête : plan d'action en matière de politique familiale 1989-1991*, Gouvernement du Québec, Québec, 1989, 57 p.

SENN, Charlene Y., *L'exploitation sexuelle et les personnes qui présentent une déficience intellectuelle*, Downsview, Ontario : Institut G. Allan Rocher, 1988, 136 p.

"Sexuellement agressive à 3 ans?", *La Presse*, le 26 novembre 1992, p. A-3.

SGROI, Suzanne M., (sous la direction de), *L'agression sexuelle et l'enfant : approche et thérapies*, Saint-Laurent, Éditions du Trécarré, 1986, (traduction).

SGROI, Suzanne M., *Vulnerable Populations, Volume 2 : Sexual Abuse Treatment for Children, Adult Survivors, Offenders and Persons with Mental Retardation*, Lexington Books, 1989, 406 p.

SHIN, Maria Y., *Survivantes et survivantes adultes de la violence sexuelle et de l'inceste durant l'enfance*, document d'information préparé pour le Groupe consultatif national sur la violence faite aux femmes, Ottawa, janvier 1992.

SIRLES, Elizabeth A., "Factors Associated with Divorce in Intrafamily Child Sexual Abuse Cases" dans *Child Abuse & Neglect*, vol. 14, n° 2, 1990, p. 165-170.

SOBSEY, Dick, "Infractions sexuelles et victimes handicapées : étude et conséquences pratiques", *Vis-à-Vis*, vol. 6, n° 4, hiver 1988, p. 1-2.

STARK, E. and A. FLITCRAFT, "Women and Children at Risk : A Feminist Perspective in Child Abuse" dans *International Journal of Health Services*, vol. 18, n° 1, 1988, p. 97-118.

STATISTIQUE CANADA, *Population active février 1992*, catalogue 71-001 mensuel, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, mars 1992.

STATISTIQUE CANADA, *Gains des hommes et des femmes 1991*, catalogue 13-217 annuel, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, janvier 1993.

TAMARACK, Lada I., "Fifty Myths and Facts About Incest" dans Benjamin SCHLESINGER (éd.), *Sexual Abuse of Children in the 1980's : Ten Essays and an Annotated Bibliography*, Toronto, University of Toronto Press, 1986, p. 3-15.

THARINGER, Deborah, Connie BURROWS HORTON et Susan MILLEA, "Sexual Abuse and Exploitation of Children and Adults with Mental Retardation and Other Handicaps", *Child Abuse & Neglect*, vol. 14, n° 3, 1990, p. 301-312.

THÉORET, Sylvie et Yvon BOURDON, *L'intervention de groupe auprès des enfants victimes d'abus sexuels : un guide pour les intervenants*, Montréal, Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, février 1990, 90 p.

TIERSON, Myriam, *L'inceste : une revue de littérature et son visage connu dans la Côte-Nord*, Baie Comeau, Centre de services sociaux de la Côte-Nord, 1989, 135 p.

THOENNES, Nancy et Patricia G. TJADEN, "The Extent, Nature and Validity of Sexual Abuse Allegations in Custody/Visitation Disputes" dans *Child Abuse & Neglect*, vol. 14, n° 2, 1990, p. 151-163.

TOURIGNY, Marc, PÉLADEAU, Normand et Camil BOUCHARD, "Abus sexuel et dévoilement chez les jeunes québécois" dans *Revue Sexologique*, vol. 1, n° 2, automne 1993.

TREMBLAY, Yvan et Alice M. HONIE, "Groupe et prévention de l'agression chez les jeunes en milieu scolaire" dans *Service Social*, vol. 39, n° 1, 1990, p. 114-137.

ULYSSE, J.A., "La réponse judiciaire au problème de l'abus sexuel des enfants" dans *L'enfant abusé : psychologie et droit*, Cowansville, les Éditions Yvon Blais inc., 1992, p. 6 et suivantes.

VAN GIJSEGHEM, Hubert, *La personnalité de l'abuseur sexuel : Typologie à partir de l'optique psychodynamique*, Montréal, Éditions du Méridien, 1988.

VAN GIJSEGHM, Hubert et Louisiane GAUTHIER, "De la psychothérapie de l'enfant incestué : les dangers d'un viol psychique", *Santé mentale au Québec*, 1992, XVII, 1, p. 19-30.

Viol et les abus sexuels à l'encontre des enfants (Le), Rapport d'un atelier : 30 Novembre – 3 Décembre 1988, Skjoldenaesholm, Danemark, International Planned Parenthood Federation - Europe et Foreningen for Familienplaegning - Danemark, 1990, 103 p.

WACHTEL, Andy, *Mauvais traitement à l'égard des enfants : document de travail*, Préparé pour la Conférence nationale sur la violence familiale juin 1989, Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social Canada, mai 1989, 49 p.

WARD, Elizabeth, *Father-Daughter Rape*, London, Women's Press, 1984.

WEINER, Linda J., "Issues in Sex Therapy with Survivors of Intrafamily Sexual Abuse" dans *Women & Therapy*, vol. 7, n^{os} 2/3, 1988, p. 253-264.

WELLS, Mary, *L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne : Manuel*, Ottawa, ministère de la Justice, 1990, 121 p.

WELZER-LANG, Daniel, *Le viol au masculin*, Coll. Logiques sociales, Paris, L'Harmattan, 1988.

WOMEN'S LEGAL EDUCATION AND ACTION FUND (LEAF) ET LEAF NEWFOUNDLAND, *Written Submission to Royal Commission of Inquiry Into the Response of the Newfoundland Criminal Justice System to Complaints*, Document non publié, 18 p.

ZELLER, C., *Des enfants maltraités au Québec*, Québec, Les Publications du Québec, 1987, 175 p.

i. Le Conseil a aussi publié un avis sur cette question en avril 1993, *Pour que cesse l'inacceptable : avis sur la violence faite aux femmes*. Précédemment, en 1986, il avait réalisé le *Rapport et propositions sur la prévention des abus sexuels à l'égard des enfants*.

ii. Cette expression se définit ainsi : "Toute forme de contact sexuel imposé par une personne, adulte ou non, de la même famille. Utilisation au pluriel car, ayant lieu dans la cellule familiale, ces viols ont un caractère consécutif et répétitif." Voir *Viols par inceste. Numéro 1 : Les violeurs en famille*, brochure réalisée par Viviane Clarac et Nicole Bonnin pour l'Association pour l'Information des femmes, Poitiers, France, avril 1987.

iii. Florence RUSH, *Le Secret le mieux gardé*, Paris, Denoël/Gonthier, 1980. p. 40.

iv. Article 4(5) du *Code criminel*.

v. La prévalence consiste en la proportion d'enfants ayant eu à subir l'inceste alors que l'incidence se rapporte au nombre de nouveaux cas qui se sont produits pendant une période donnée, habituellement un an.

vi. HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 8.

vii. COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES, *op. cit.*, p. 235. Les données du tableau proviennent du sondage auprès de la population et s'appliquent à des victimes et des agresseurs des deux sexes. Cependant, 71,8 % des victimes étaient des filles et 28,2 % des garçons. (p. 214).

-
- viii.. Nous utilisons le masculin parce que les agresseurs sont presque exclusivement des hommes.
- ix.. COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 27. TOURIGNY, PÉLADEAU et BOUCHARD, *op. cit.*, rapportent qu'en moyenne les abus duraient depuis près de 15 mois et que "bien que 45 % d'entre eux ne se soient produits qu'à une seule reprise, 20 % se sont répétés plus de 30 fois."
- x.. COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 78.
- xi.. COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES, *op. cit.*, p. 743, 754; 739-774.
- xii.. L'étude de la COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE consacre plus de 30 pages au recensement de la documentation sur ce sujet, ce qui témoigne de l'ampleur des écrits qui y sont consacrés. Voir le chapitre 3 : Effets à long terme de l'inceste p. 55-87.

Le fait que la majorité des études sur les effets de l'inceste porte sur les effets à long terme ne diminue pas l'ampleur à court terme du traumatisme. Ainsi, diverses études rapportent des taux élevés de traumatisme chez 20 à 100 %, des enfants agressés sexuellement lors du dévoilement; GOODWIN, *op. cit.*, p. 7. Pour une étude des effets dans les premiers 24 mois après le dévoilement, voir l'étude de GOMES-SCHWARTZ, HOROWITZ et CARARELLI, *op. cit.*, 205 p.

- xiii.. Joseph LEVY et Maria G. BARUFFALDI, "Les agressions sexuelles : Une approche anthropologique", dans Henri COHEN (sous la direction de), *L'agression sexuelle : perspectives contemporaines*, Montréal, Éditions du Méridien, 1991, p. 62 à 67.
- xiv.. La classification et la description de ces approches (2.2.2 à 2.2.5) s'inspire en grande partie de l'analyse de Cathy WALDBY, "Theoretical perspectives on father-daughter incest", dans *Child Sexual Abuse : A Feminist Reader*, édité par Emily DRIVER et Audrey DROISEN, New York, New York University Press, 1989, p. 88-106. Voir aussi Mary MACLEOD et Esther SARAGA, "Challenging the Orthodoxy : Towards a Feminist Theory and Practice," *Feminist Review*, no. 28, janvier 1988, p. 15-43 pour une critique féministe des approches psychanalytiques et de la famille dysfonctionnelle.
- xv.. Cette prédominance de la théorie des familles dysfonctionnelles est relevée par plusieurs auteurs canadiens, américains et britanniques; voir à ce sujet l'analyse de Marie MOISAN et Christiane BONFANTI, *La violence conjugale: un sombre tableau*, Québec, Conseil du statut de la femme, 1994.
- xvi.. L'objet d'étude étant le père, les agressions incestueuses perpétrées par des adolescents peuvent être exclues de la définition de l'inceste : voir, par exemple, Hubert VAN GIJSEGHEM, *La personnalité de l'abuseur sexuel : Typologie à partir de l'optique psychodynamique*, Montréal, Éditions du Méridien, 1988, p. 15 où l'auteur spécifie qu'il examine seulement l'inceste intergénérationnel.
- xvii.. DRIVER et DROISEN, *op. cit.*, p.97 à 105.
- xviii.. Plusieurs centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) se servent du concept des mythes et réalités dans leur programme d'éducation. Pour une analyse des mythes entourant l'inceste, voir Lada I. TAMARACK, "Fifty Myths and Facts About Incest", dans Benjamin SCHLESINGER, éd., *Sexual Abuse of Children in the 1980's; Ten Essays and an Annotated Bibliography*, Toronto, University of Toronto Press, 1986, p.3-15; Julie BRICKMAN, "Examining the myths : a feminist view of incest", *Kinesis*, juin 1982, p.8, 9 et 15, traduit par Renée PICARD; "Une critique féministe des mythes à propos de l'inceste" dans *Le secret des filles*, Centre-femmes de Beauce, 1992, p. 8-12; Emily DRIVER et Audrey DROISEN, *op. cit.*, "The traditional Western mythology of child sexual abuse", p.26-44 et FINKELHOR, 1987, *op. cit.*, 16 p.
- xix.. HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 18-19. Voir aussi Lise DARVEAU-FOURNIER *et alii*, "Abus sexuels envers les enfants; intervention de groupe et évaluation", *Cahiers du service social des groupes*, no. VII, Université Laval, École de service social, septembre 1993. Ces deux études rapportent les résultats d'une revue de documentation sur le sujet.
- xx.. MOISAN, *op.cit.*, p. 41.
- xxi.. KRANE, *op. cit.*, p. 13.
- xxii.. HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 22, citent plusieurs études à cet effet : Ghebard *et al.*, 1965; Groth et Burgess, 1979; Langevin *et al.*, 1985; Abel *et al.*, 1984.

xxiii.. Florence RUSH, déjà citée, a retracé le cheminement historique des agressions sexuelles envers les enfants en exposant l'origine des mythes et en débusquant tous les facteurs qui ont contribué à les rendre possibles.

xxiv.. Au symposium sur "Les vraies et les fausses accusations portées par les survivants adultes d'abus

sexuels dans l'enfance", tenu à Montréal les 12 et 13 novembre 1993, et où le seul conférencier était le docteur Harold Lief, cofondateur de la FMSF, des victimes et des parents membres de la FMSF sont venus témoigner en ce sens. D'autres informations sur les fausses accusations et la FMSF ainsi que des opinions critiques à cet égard ont été publiées dans divers journaux et magazines : Cheryl CORNACCHIA, "Is remembered abuse real", *The Gazette*, 31 août 1993; Anne BAYIN, "Fausses accusations", *Madame au Foyer*, septembre 1993; Francine DUBÉ, "Misguided memories", *Ottawa Citizen*, 25 septembre 1993; Martin DUFRESNE, "Au nom de tous les miens", *Le Devoir*, 12 novembre 1993.

xxv.. FINKELHOR et HERMAN, cités par RUSH, *op. cit.*, p. 28.

xxvi.. Alfred C. KINSEY, *Le comportement sexuel de la femme*, cité par Susan BROWNMILLER, *Le viol*, Stock/éditions l'Étincelle, 1976, p. 336.

xxvii.. PICARD, *op. cit.*, p. 12.

xxviii.. NOËL, *op. cit.*, p. 157.

xxix.. NOËL, *op. cit.*, p. 162.

xxx.. COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE, *op. cit.*, p. 34-36.

xxxi.. Nancy THOENNES et Patricia G. TJADEN, "The Extent, Nature and Validity of Sexual Abuse Allegations in Custody/Visitation Disputes", dans *Child Abuse & Neglect*, vol. 14, no. 2, 1990, p. 151-163. Au Québec, le cas de cette nature qui a obtenu le plus de notoriété est celui de fausses accusations contre une mère, "Louise", dans une série d'articles de Pierre FOGLIA dans *La Presse*, les 11 février, 13-14-15-16-17-18 mars et 29 avril, 1989.

xxxii.. MOISAN, *op. cit.*, p. 46.

xxxiii.. Pour une information plus détaillée sur le contexte juridique québécois et canadien en matière d'abus sexuels commis envers les enfants, voir HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 48-58.

xxxiv.. On retrouve un DPJ dans chaque Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ, anciennement CSS).

xxxv.. Ghislaine RIOUX-GOUGEON et Jean-François BOULAIS, *Développement d'une approche intégrée sociale et judiciaire en matière d'abus sexuels et établissement d'un protocole de coopération entre divers niveaux d'intervention*, Rapport du groupe de travail sur les abus sexuels de la région du Montréal métropolitain, gouvernement du Québec, juin 1984, p.26. Nous retiendrons en outre les descriptions et commentaires de ces auteurs pour exposer la synthèse historique des interventions au Québec, p. 25-32.

xxxvi.. HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p.59 à 85.

xxxvii.. MOISAN, *op. cit.*, p. 72, 73.

xxxviii.. HAMEL et CADRIN, *op. cit.*, p. 86, rapportent que "les adultes victimes d'abus sexuels durant leur enfance sont deux fois plus nombreux à éprouver des problèmes que les individus non-victimes, et environ une victime sur cinq souffre d'une pathologie sévère."

xxxix.. "Stages of Recovery for Adult Survivors of Child Sexual Abuse" dans SGROI (1989), p. 111-130. Voir aussi chapitre 6 : "Healing Together : Peer Group Therapy for Adult Survivors of Child Sexual Abuse", *ibid.*, p. 131 et ss.

xl.. Ginette LAROUCHE, *La revictimisation: de l'inceste à la violence conjugale*, allocution prononcée dans le cadre du colloque *Après l'inceste*, tenu à Montréal le 22 octobre 1993. Elle fait état des données de M. RINFRET-RAYNOR et al. (1989), publiées dans *Intervenir auprès des femmes violentées : évaluation de l'efficacité d'un modèle féministe. Rapport de recherche n° 1. Méthodologie de la recherche et caractéristiques des participantes*, Université de Montréal, École de service social.

xli.. Une première étude sur ce sujet a été entreprise par le CSF en 1986 : Lise DUNNIGAN, *Rapport et propositions sur la prévention des abus sexuels à l'égard des enfants du Québec*, Conseil du statut de la femme, juin 1986, 59 p.

xlii.. BOUCHARD, P., *op. cit.*, p. 9-11.

xliii.. *Évaluation d'un programme de prévention des abus sexuels en milieu scolaire*, CENTRE LOCAL DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE LA GUADELOUPE, avril 1988, p. 2.

xliv.. Informations provenant du Regroupement des équipes régionales Espace.

xlv.. DUBÉ R. *et al.*, *op. cit.*, p. 10 ainsi que PECKO-DROUIN, C. et PERRAULT, C. "Évaluation de la mise sur pied d'un programme d'information sur les agressions sexuelles dans dix écoles primaires de l'est de Montréal", *Santé mentale au Québec*, Vol. X, p. 58-64.

xlvi.. D'autres initiatives déjà mentionnées sont les amendements au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve* et le financement de l'ONF.

xlvii.. NOËL, *op. cit.*, p. 110.